

Éléments de calcul des aides personnelles au logement

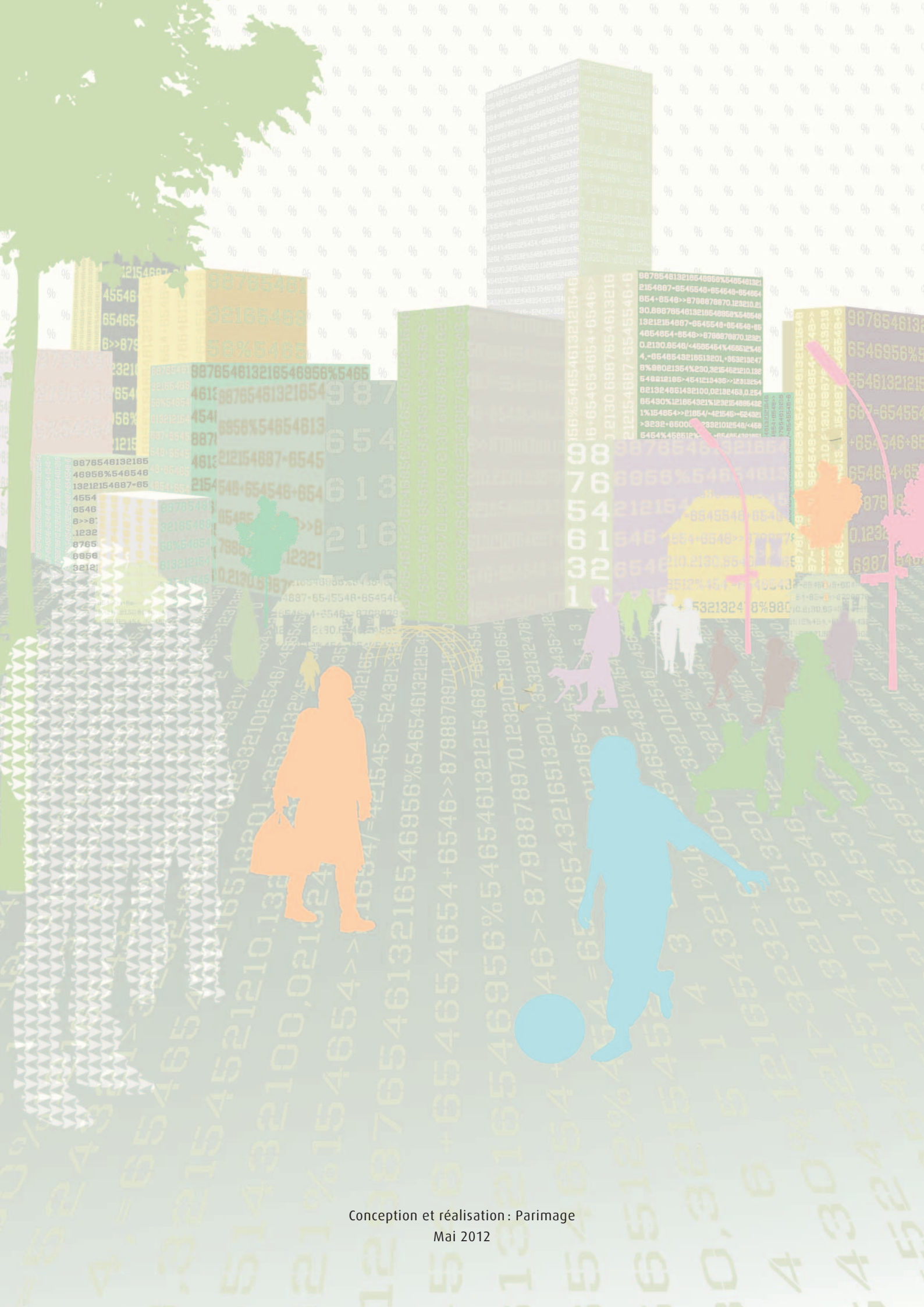
Aide personnalisée au logement et allocation de logement

à compter du 1^{er} janvier 2012



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE
DE L'ÉGALITÉ
DES TERRITOIRES
ET DU LOGEMENT



Conception et réalisation : Parimage

Mai 2012

***Éléments de calcul
des aides personnelles au logement***

*Aide personnalisée au logement et allocation de logement
à compter du 1^{er} janvier 2012*

Sommaire

1	Les aides personnelles au logement : présentation et barèmes	page 5
2	Actualités 2012	page 6
	Les mesures d'actualisation	page 6
	Date de mise en œuvre	page 6
3	Les formules de calcul de l'APL et de l'AL	page 7
	■ SECTEUR LOCATIF	
	■ LOGEMENTS-FOYERS	
	■ ACCESSION	
	Les paramètres communs aux formules de calcul	page 8
	Paramètre spécifique à l'APL et à l'AL en secteur locatif : la participation personnelle (paramètre Pp)	page 13
	Les paramètres communs, hors secteur locatif	page 16
4	Ressources à prendre en considération (paramètre R)	page 21
	Dispositions communes en APL et en AL	page 21
	Disposition spécifique à l'APL	page 24
	Disposition spécifique à l'AL	page 24
	Cas particuliers des planchers de ressources	page 24
5	Minimum de dépense nette de logement	page 26
6	Seuil de versement et et non-recouvrement de l'aide	page 28
7	Règles d'arrondis	page 29
8	Règle de majoration de l'APL accession	page 30
9	Exemples de calcul	page 31
	Logements-foyers en APL	page 31
	Secteur locatif en APL et en AL	page 31
	Accession en APL	page 33
	Accession en AL	page 36
10	Montant de la prime de déménagement	page 38
11	Barème spécifique aux DOM (à l'exclusion du Département de Mayotte)	page 39
	Paramètre du barème locatif	page 39
	Modalités de calcul du forfait R0 et valeurs au 1 ^{er} juillet 2012	page 39
	Modalités de calcul de Tp	page 39
	Paramètre « L »	page 40
	Paramètre « C »	page 41

<p>I Tableaux des mensualités plafonds utilisées pour le calcul de l'APL des bénéficiaires dont les contrats de prêts ont été signés antérieurement au 1^{er} janvier 2012 page 42</p> <p>Prêts à taux fixe et à mensualités constantes page 42</p> <p>PAP à mensualités progressives et PAP réaménagés en application du décret n° 98-192 du 19 mars 1998 page 47</p> <p>PC à mensualités progressives et anciens PC à mensualités progressives renégociés page 48</p> <p>Tableaux des mensualités plafonds utilisées pour le calcul de l'AL des bénéficiaires dont les contrats de prêts ont été signés antérieurement au 1^{er} janvier 2012 page 51</p>	<p>II Tableaux de concordance des ressources annuelles avec les loyers minimaux (L0) et les valeurs de « K » page 53</p> <p>III Fiche de calcul de l'aide personnelle en locatif page 85</p> <p>IV Plafonds de ressources des aides au logement en location page 86</p> <p>V Classement des communes par zones géographiques page 87</p> <p>Zone I page 87</p> <p>Zone II page 90</p>
--	---

Les aides personnelles au logement : présentation et barèmes

Il existe deux grands types d'aide personnelle au logement :

- l'aide personnalisée au logement (APL) ;
- l'allocation de logement (AL) qui se subdivise elle-même en une AL familiale (ALF) et une AL sociale (ALS).

L'APL s'applique, quelles que soient les caractéristiques familiales ou d'âge des occupants, à un parc de logements déterminé, comprenant :

- en accession, les logements financés en prêt aidé par l'État (PAP) ou en prêt conventionné (PC), dont les prêts à l'accession sociale (PAS) ;
- en secteur locatif, les logements ordinaires et les logements-foyers ayant fait l'objet d'une convention entre l'État et le bailleur.

L'ALF est essentiellement attribuée aux ménages ayant des personnes à charge (enfants, personnes âgées) qui n'habitent pas un parc de logements ouvrant droit à l'APL ; l'ALS est attribuée aux ménages qui n'ont droit ni à l'APL, ni à l'ALF.

Les deux types d'aides sont, contrairement aux « aides à la pierre », fortement modulés selon le revenu et selon la taille de la famille.

Ces aides sont attribuées sous condition de ressources et calculées en fonction de barèmes. Par barèmes, il faut entendre la formule de calcul, les valeurs numériques et toutes dispositions et modalités de calcul ayant un impact sur le montant de l'aide, notamment les modalités de prise en compte des ressources.

En secteur locatif hors foyers, les barèmes APL et AL sont identiques depuis le 1^{er} janvier 2001.

En secteur accession, il existe deux barèmes : l'un propre à l'AL et l'autre propre à l'APL.

En secteur foyers, existent deux barèmes en APL :

- l'APL 1 foyer qui concerne la plupart des logements-foyers ;
- l'APL 2 foyer qui concerne les foyers de jeunes travailleurs (FJT) et les résidences sociales existants conventionnés sans travaux, à compter du 1^{er} octobre 1990 pour les FJT et du 1^{er} janvier 1995 pour les résidences sociales.

En AL, la formule du barème foyer est identique à celle du barème AL accession mais les redevances prises en compte diffèrent en fonction de la nature des foyers.

Les barèmes des aides personnelles au logement ont été actualisés au 1^{er} janvier 2012 (pour l'APL, deux arrêtés du 28 décembre 2011 parus au JO du 30 décembre 2011; pour l'AL, décret n°2011-2099 du 30 décembre 2011 et un arrêté du 30 décembre 2011 parus au JO du 31 décembre 2011).

LES MESURES D'ACTUALISATION

A titre exceptionnel, pour 2012, les barèmes des aides personnelles au logement sont indexés, au 1^{er} janvier, non pas sur l'évolution annuelle de l'indice de référence des loyers (IRL) mais selon un taux forfaitaire de 1%. Cette mesure s'inscrit dans le nouveau plan d'équilibre des finances publiques pour adapter le budget 2012 aux prévisions de croissance réduites.

La mise en œuvre de cette indexation a conduit, au 1^{er} janvier 2012, à une revalorisation de 1 % des paramètres suivants :

- les loyers-plafonds et les mensualités-plafonds des nouveaux accédants dont le contrat de prêt est signé postérieurement au 31 décembre 2011 pour l'APL et l'AL ;
- les forfaits de charges de l'APL et de l'AL ;
- pour les logements-foyers, les redevances-plafonds en APL ainsi que les loyers forfaitaires en AL ;
- en secteur locatif, le montant du terme constant de la participation minimale (P0) est porté à 33,80 euros (au lieu de 33,47 euros).

Pour l'année 2012, les planchers de ressources applicables aux étudiants sont également revalorisés de 1 % et arrondis à la centaine d'euros la plus proche.

La paramètre R0 du barème locatif (hors foyers) est actualisé automatiquement en fonction de l'évolution du RSA socle et de la base mensuelle des allocations familiales (BMAF) au 1^{er} janvier 2010 (cf. page 13 pour la métropole et page 38 pour les DOM).

Les montants de revenus mensuels en deçà desquels l'évaluation forfaitaire des ressources n'est pas effectuée pour les jeunes de moins de 25 ans exerçant une activité professionnelle sont indexés sur l'évolution moyenne annuelle de l'indice des prix à la consommation hors tabac figurant dans le rapport financier annexé au projet de loi de finances pour 2012, soit 2,10 %.

En application de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2012, la revalorisation des prestations familiales s'effectue désormais au 1^{er} avril et non plus au 1^{er} janvier de chaque année. Comme pour les barèmes des aides personnelles au logement, la revalorisation de la base mensuelle de calcul des prestations familiales (BMAF) a été fixée forfaitairement à 1 % au 1^{er} avril 2012, de manière dérogatoire par rapport aux règles de revalorisation légale. Elle passe ainsi de 395,04 euros à 399 euros par mois et est notamment utilisée pour déterminer le montant des primes de déménagement (cf. page 38).

DATE DE MISE EN ŒUVRE

L'actualisation des paramètres du barème est applicable à compter du 1^{er} janvier 2012.

Les formules de calcul de l'APL et de l'AL

■ SECTEUR LOCATIF

Depuis la réforme intervenue le 1^{er} janvier 2001, le montant de l'aide est obtenu par application de la même formule en AL et en APL (cf. article 2 bis de l'arrêté du 3 juillet 1978, modifié pour l'APL; cf. article D. 542-5-2 du CSS⁽¹⁾ pour l'AL).

$$\text{APL ou AL} = \text{L} + \text{C} - \text{Pp}$$

■ LOGEMENTS-FOYERS

Le montant de l'APL-foyer est obtenu par application de la formule (cf. article R. 351-60 du CCH⁽²⁾) :

$$\text{APL} = \text{K} [\text{E} - \text{EO}]$$

avec application de deux barèmes, APL1 foyer et APL2 foyer (cf. partie 1).

Le montant de l'AL est obtenu selon la formule (cf. articles D. 542-5-II et D. 831-2 du CSS):

$$\text{AL} = \text{K} [\text{L} + \text{C} - \text{LO}]$$

■ ACCESSION

Le montant de l'APL et de l'AL est obtenu par application de la même formule (cf. articles R. 351-18 du CCH; D. 542-5-II et D. 831-2 du CSS):

$$\text{APL ou AL} = \text{K} [\text{L} + \text{C} - \text{LO}]$$

Dans ces formules, APL ou AL est le montant mensuel de l'APL ou de l'AL due. **L** est le loyer réel (ou la mensualité de remboursement réelle) pris en compte dans la limite d'un plafond variable en fonction de trois zones géographiques et du nombre de personnes à charge (cf. page 8). **E** représente l'équivalence de loyer et de charges locatives prise en compte dans la limite d'un plafond variable dans les mêmes conditions que L (cf. page 8). **C** est le forfait de charges; un forfait de charges spécifique est appliqué en cas de cohabitation de plusieurs foyers distincts lorsque l'allocataire est une personne isolée, avec ou sans personne à charge (cf. page 12). **Pp** représente la participation personnelle du ménage à la dépense de logement (cf. page 13). **K** est le coefficient de prise en charge de la différence entre la mensualité de remboursement réelle plafonnée, majorée du forfait de charges (ou l'équivalence de loyer et de charges locatives réelle plafonnée), et le loyer minimal (ou l'équivalence de loyer et de charges locatives minimale); il est fonction du revenu et du nombre de personnes à charge (cf. page 16). **LO** est le loyer minimal que le ménage doit consacrer à son logement. Il est fonction du revenu et du nombre de personnes à charge (cf. page 17). **EO** représente l'équivalence de loyer et de charges locatives minimale, fonction du revenu et du nombre de personnes à charge (cf. page 8).

Les différentes valeurs de ces paramètres, variables selon les barèmes, sont indiquées ci-après.

(1) CSS : Code de la sécurité sociale.

(2) CCH : Code de la construction et de l'habitation.

LES PARAMÈTRES COMMUNS AUX FORMULES DE CALCUL**Loyers et mensualités plafonds (paramètres L et E)****SECTEUR LOCATIF****APL****AL****MONTANTS DES LOYERS PLAFONDS**

BÉNÉFICIAIRES		ZONES	LOCATION EN EUROS	COLOCATION ⁽¹⁾ EN EUROS
ISOLÉ		I	284,84	213,63
		II	248,24	186,18
		III	232,67	174,50
COUPLE SANS PERSONNE À CHARGE		I	343,53	257,65
		II	303,85	227,89
		III	282,06	211,55
ISOLÉ OU COUPLE AVEC ENFANT OU PERSONNE À CHARGE	Nombre d'enfants ou de personnes			
	1	I	388,26	291,20
		II	341,91	256,43
		III	316,25	237,19
	2	I	444,58	333,44
		II	391,67	293,75
		III	361,58	271,19
	3	I	500,90	375,68
		II	441,43	331,07
		III	406,91	305,18
	4	I	557,22	417,92
		II	491,19	368,39
		III	452,24	339,18
	5	I	613,54	460,16
		II	540,95	405,71
		III	497,57	373,18
	Par enfant ou personne supplémentaire	I	56,32	42,24
		II	49,76	37,32
III		45,33	34,00	

(1) 75 % des loyers plafonds location arrondis au centime d'euro le plus proche. Cf. article 2 bis-II de l'arrêté du 3 juillet 1978 modifié pour l'APL, et article 2-I de l'arrêté du 30 janvier 1997 pour l'AL.

APL

AL

MONTANTS DES LOYERS PLAFONDS CHAMBRE EN APL ET EN AL (arrondis au cent d'euro le plus proche)

BÉNÉFICIAIRES	ZONES	MONTANTS
Cas général (90 % des loyers plafonds location pour une personne isolée, quelle que soit la taille de la famille) ⁽¹⁾	I	256,36
	II	223,42
	III	209,40
Cas des personnes âgées ou handicapées adultes hébergées à titre onéreux chez des particuliers (75 % des loyers plafonds location pour une personne isolée) ⁽²⁾	I	213,63
	II	186,18
	III	174,50

(1) Cf. article 2 bis-II de l'arrêté du 3 juillet 1978 modifié pour l'APL, et article 2-I de l'arrêté du 30 janvier 1997, JO du 31 janvier 1997 pour l'AL.

(2) Cf. article 2 bis-II de l'arrêté du 3 juillet 1978 modifié pour l'APL, et l'arrêté du 27 juillet 1990 modifié pour l'AL.

LOGEMENTS-FOYERS

APL

MONTANTS DES PLAFONDS D'ÉQUIVALENCE DE LOYER ET DE CHARGES LOCATIVES EN APL1 ET EN APL2 FOYER

BÉNÉFICIAIRES	ZONE I	ZONE II	ZONE III
Bénéficiaire isolé	426,49	390,01	370,20
Couple sans personne à charge	499,98	455,18	430,57
Bénéficiaire isolé ou couple ayant 1 personne à charge	533,12	485,33	456,80
Bénéficiaire isolé ou couple ayant 2 personnes à charge	570,53	519,52	486,94
Bénéficiaire isolé ou couple ayant 3 personnes à charge	608,10	553,58	517,09
Bénéficiaire isolé ou couple ayant 4 personnes à charge	655,90	589,88	550,97
Par personne à charge supplémentaire	68,02	61,48	57,05

MONTANTS DES LOYERS FORFAITAIRES⁽¹⁾ EN AL (établissements dotés de services collectifs)				
BÉNÉFICIAIRES	ZONES	ISOLÉ	COUPLE	
Étudiants en résidence universitaire non réhabilitée ⁽²⁾	Toutes zones	80,40	125,19	Applicable en ALF et ALS
Personnes âgées ou infirmes		197,25	306,49	ALS
Autres (dont les étudiants en chambres réhabilitées de résidences universitaires)		162,56	252,66	ALS

Le montant de l'allocation de logement à caractère social est plafonné au montant de la redevance

(1) PARTICULARITÉ: ces loyers ne sont pas des plafonds mais des forfaits applicables quels que soient le loyer réel et la zone géographique concernée. Ils n'incluent pas le montant forfaitaire de charges (cf. p. 12 - *Montant forfaitaire des charges (paramètre C)*). Cf. articles D.831-2 et D.831-2-1 du CSS.

(2) Ce forfait s'applique pour les logements-foyers en résidence universitaire gérée par un CROUS, qui n'ont pas été réhabilités. Le forfait « autres » s'applique aux logements-foyers CROUS réhabilités. Pour les chambres restructurées (création de studios ou studettes par regroupement de chambres), ce sont les loyers-plafonds du barème locatif ordinaire qui s'appliquent.

ACCESSION

Les mensualités plafonds ne sont pas déterminées selon les mêmes critères en APL et en AL :

- en APL, elles varient en fonction de la date de l'opération, de la nature du prêt (prêt d'accession à la propriété PAP, ou prêt conventionné, PC) et de la nature de l'opération (neuve, amélioration, agrandissement) ;
- en AL, elles diffèrent selon la date de l'opération uniquement.

APL

MONTANTS DES MENSUALITÉS PLAFONDS EN APL CONTRATS DE PRÊTS SIGNÉS À COMPTER DU 1^{ER} JANVIER 2012

TYPE D'ACCESSION	ZONES	ISOLÉ	MÉNAGE	PERSONNES À CHARGE					
				1	2	3	4	5	PAR PERS. SUP.
Logements neufs acquis à l'aide d'un PC	I	358,55	432,55	506,55	580,54	654,53	728,52	802,51	73,99
	II	319,98	385,12	450,29	515,44	580,59	645,74	710,89	65,15
	III	298,72	358,19	417,67	477,14	536,61	596,08	655,55	59,47
Logements : • agrandis • aménagés à partir de locaux non destinés à l'habitation • acquis, améliorés ou non à l'aide d'un PC	I	288,61	348,29	407,96	467,64	527,32	587,00	646,68	59,68
	II	257,28	309,87	362,44	415,02	467,60	520,18	572,76	52,58
	III	240,27	288,24	336,23	384,22	432,21	480,20	528,19	47,99

AL

MONTANTS DES MENSUALITÉS PLAFONDS EN AL CONTRATS DE PRÊTS SIGNÉS À COMPTER DU 1^{ER} JANVIER 2012

ZONES	ISOLÉ	MÉNAGE	PERSONNES À CHARGE					
			1	2	3	4	5	PAR PERS. SUP.
I	302,96	365,10	392,57	403,54	414,89	426,02	435,05	37,89
II	265,78	325,82	352,72	364,93	377,51	389,91	417,51	36,30
III	249,33	302,41	329,70	343,33	357,16	370,77	398,39	34,54

APL

AL

MONTANTS DES MENSUALITÉS PLAFONDS EN APL ET EN AL CONTRATS DE PRÊTS ANTÉRIEURS AU 1^{ER} JANVIER 2012

Les tableaux donnant les mensualités plafonds par période de barème où se situe la date du contrat de prêt, figurent en annexe I.

Montant forfaitaire des charges (paramètre C)

Les montants de forfaits de charges sont identiques en APL et en AL s'agissant du secteur locatif et de l'accès à la propriété. Ils sont également retenus pour le calcul de l'AL en logements-foyers où ils s'ajoutent au loyer forfaitaire (cf. page 10).

ATTENTION : ce forfait n'est pas pris en compte pour le calcul de l'APL en logements-foyers où le paramètre E représente un équivalent loyer + charges.

■ TOUS SECTEURS SAUF APL LOGEMENTS-FOYERS

APL

AL

MONTANTS FORFAITAIRES DES CHARGES

BÉNÉFICIAIRES	MONTANTS
1) CAS GÉNÉRAL (articles R. 351-17-3, R. 351-18 et R. 351-22-1 du CCH; article D. 542-5 du CSS)	
■ Isolé ou couple sans personne à charge	51,82
■ Isolé ou couple avec un enfant ou une personne à charge	63,55
■ Par enfant ou personne à charge supplémentaire	11,74
2) CAS DES COLOCATAIRES OU DES COPROPRIÉTAIRES⁽¹⁾ (articles R. 351-17-3 et R. 351-21-4 du CCH; articles D. 542-21 7 ^e alinéa et D. 542-27 4 ^e alinéa du CSS)	
■ Isolé sans personne à charge	25,90
■ Couple sans personne à charge	51,82
■ Isolé avec un enfant ou une personne à charge	37,63
■ Couple avec un enfant ou une personne à charge	63,55
■ Par enfant ou personne à charge supplémentaire	11,74

(1) Également applicable aux personnes âgées ou handicapées adultes hébergées à titre onéreux chez des particuliers.

PARAMÈTRE SPÉCIFIQUE À L'APL ET À L'AL EN LOCATIF : LA PARTICIPATION PERSONNELLE (PARAMÈTRE P_p)

Ce paramètre intervient dans la nouvelle formule de calcul de l'APL locative (cf. article R. 351-17-2 du CCH) et de l'AL locative (cf. article D. 542-5-2 du CSS). Il s'agit de la participation personnelle du ménage, obtenue par la formule (cf. articles R. 351-17-4 du CCH et D. 542-5-2 du CSS) :

$$P_p = P_0 + T_p * R_p$$

dans laquelle :

- P₀ représente la participation minimale et est égale à la plus élevée des deux valeurs suivantes : 8,5 % de la dépense de logement plafonnée (L + C) ou 33,80 euros ;
- T_p représente le taux de participation personnelle exprimé en pourcentage (cf. p. 14 - Modalités de calcul de T_p) ;
- R_p est égal à la différence entre les ressources du bénéficiaire (« assiette ressources », cf. partie 4) et un montant forfaitaire R₀ (cf. p. 13 - Modalités de calcul de R₀). R_p ne peut être inférieur à zéro.

Modalités de calcul de R₀ et valeurs au 1^{er} janvier 2012

Modalités de calcul

R₀ représente le montant forfaitaire déterminé de la façon suivante :

$$R_0 = R_1 - R_2$$

dans laquelle :

- R₁ représente un pourcentage du montant minimum garanti (RSA socle) fixé en application de l'article L. 262-2 du Code de l'action sociale et des familles ;
- R₂ représente un pourcentage de la base mensuelle de calcul des allocations familiales (BMAF) (cf. article L. 551-1 du CSS).

Les pourcentages sont donnés par le tableau ci-dessous :

BÉNÉFICIAIRES	R ₁ EN % DU RSA SOCLE	R ₂ EN % DE LA BMAF
Isolé	88 %	–
Ménage sans enfant	126 %	–
1 enfant ou 1 personne	150,3 %	–
2 enfants ou 2 personnes	180,3 %	32 %
Majoration par personne à charge supplémentaire	40 %	41 %

Le résultat R₁ - R₂ est multiplié par 12, arrondi à l'euro le plus proche et affecté de l'abattement fiscal applicable aux salariés (10 %).

Valeurs du forfait R0

BÉNÉFICIAIRES	À COMPTER DU 01/01/12
Isolé	4 373
Ménage sans enfant	6 261
1 enfant ou 1 personne à charge	7 468
2 enfants ou 2 personnes à charge	7 614
3 enfants ou 3 personnes à charge	7 879
4 enfants ou 4 personnes à charge	8 142
5 enfants ou 5 personnes à charge	8 407
6 enfants ou 6 personnes à charge	8 672
Majoration par personne à charge	265

Modalités de calcul de Tp

Tp est calculé selon la formule suivante :

$$TP = T_F + T_L$$

dans laquelle :

- T_F représente un taux fonction de la taille du ménage (ci-dessous valeurs de T_F);
- T_L représente un taux complémentaire (ci-dessous valeurs de T_L).

Valeurs de T_F

T_F est donné par le tableau suivant :

BÉNÉFICIAIRES	T_F
Isolé	2,83 %
Ménage sans enfant	3,15 %
1 enfant ou 1 personne à charge	2,70 %
2 enfants ou 2 personnes à charge	2,38 %
3 enfants ou 3 personnes à charge	2,01 %
4 enfants ou 4 personnes à charge	1,85 %
5 enfants ou 5 personnes à charge	1,79 %
6 enfants ou 6 personnes à charge	1,73 %
Par personne supplémentaire	- 0,06 %

Modalités de calcul de T_L

Le loyer de référence, qui est égal au plafond de loyer de la zone II, soit :

BÉNÉFICIAIRES	À COMPTER DU 01/01/12
Personne seule	248,24
Ménage sans personne à charge	303,85
Ménage ayant une personne à charge	341,91
Ménage ayant deux personnes à charge	391,67
Par personne supplémentaire	49,76

permet de calculer le rapport :

$$RL = \frac{L}{\text{Loyer de référence}}$$

entre le montant du loyer réel, éventuellement plafonné (cf. p. 8 - *Loyers et mensualités plafonds* (paramètre L et E)) et le montant du loyer de référence (cf. ci-dessus). Lorsque ce rapport, exprimé en pourcentage, est supérieur à 45 %, le taux complémentaire loyer T_L est calculé par addition du résultat de l'application de deux taux fixés à :

- 0,45 % pour la tranche de RL entre 45 % et 75 % ;
- 0,68 % pour la tranche de RL au-dessus de 75 %.

T_L exprimé en pourcentage est arrondi à la troisième décimale.

Nota : la fiche de calcul figure en Annexe III.

LES PARAMÈTRES COMMUNS, HORS SECTEUR LOCATIF**Modalités de calcul du coefficient K⁽¹⁾****■ ACCESSION**

Pour le calcul de l'**APL** le coefficient KA retenu résulte de la formule :

$$KA = 0,95 - \frac{R}{cm \times N}$$

où cm = 22 111,33.

Pour le calcul de l'**AL** le coefficient K retenu résulte de la formule :

$$K = 0,9 - \frac{R}{21\,420,91 \times N}$$

Dans ces formules, R = assiette ressources (cf. partie 4) et N = nombre de parts (cf. p. 20 - Évaluation du nombre de parts (paramètre N)).

■ LOGEMENT-FOYERS

Dans le cas des logement-foyers relevant du barème de l'**APL** 1-foyer⁽²⁾, le coefficient KL intervenant dans le calcul de l'aide s'obtient par la formule :

$$KL = 0,95 - \frac{R - (r \times N)}{cm \times N}$$

où r = 1 217,26 et cm = 13 393,40.

Dans le cas des logements-foyers relevant du barème de l'**APL** 2-foyer⁽²⁾ ou du barème de l'**AL**, par la formule :

$$K = 0,9 - \frac{R}{21\,420,91 \times N}$$

Remarques : K ne peut pas être supérieur à 0,9 ; KL et KA ne peuvent pas être supérieurs à 0,95 (articles R. 351-19 et R. 351-61 du CCH).

(1) Les valeurs de K, KL et KA en fonction des ressources et de la situation familiale sont données en annexe II.

(2) Cf. partie 1.

Détermination du montant du loyer minimal (paramètres L0 et E0)⁽¹⁾

(articles R. 351-21, R. 351-62 et R. 351-62-1 du CCH pour l'APL ; article D. 542-5 du CSS pour l'AL)

■ SECTEUR LOCATIF

Ce paramètre n'entre pas dans le calcul de l'APL et de l'AL locatives. Il continue toutefois à s'appliquer en accession et en foyers.

■ ACCESSION

Pour le calcul de l'AL, le paramètre L0 est déterminé de la manière suivante.

Le montant mensuel que la famille doit consacrer à son logement est égal au 1/12^e du montant annuel qui est, de son côté, calculé comme il est dit ci-après et arrondi au cent d'euro le plus proche.

Le montant annuel de la somme qui est laissée à la charge de la famille s'obtient en décomposant le montant des ressources de la famille (= assiette ressources, cf. partie 4) en cinq tranches de revenus (R1, R2, R3, R4 et R5) et en appliquant à chacune d'elles le taux correspondant. Les limites supérieure et inférieure de chaque tranche sont affectées d'un coefficient « N » variable en fonction de la composition de la famille, et arrondies au cent d'euro le plus proche.

Le loyer obtenu, après avoir affecté les tranches de ressources du coefficient « N », est majoré d'un terme constant (cst).

$$\text{L0 mensuel} = \frac{0 \% R1 + 2,40 \% R2 + 20,80 \% R3 + 23,20 \% R4 + 32,80 \% R5 + \text{cst}}{12}$$

Le résultat est arrondi au cent d'euros le plus proche.

L0 en AL est calculé comme suit :

- 0 % pour la tranche de ressources inférieure ou égale à 1 423,03 euros x N ;
- 2,40 % pour la tranche de ressources comprise entre 1 423,03 euros x N et 2 047,61 euros x N ;
- 20,80 % pour la tranche de ressources comprise entre 2 047,61 euros x N et 2 629,85 euros x N ;
- 23,20 % pour la tranche de ressources comprise entre 2 629,85 euros x N et 4 095,05 euros x N ;
- 32,80 % pour la tranche de ressources supérieure à 4 095,05 euros x N.

Le terme constant (cst) est égal à 76,32 euros.

Le résultat est divisé par 12.

(1) Les valeurs de L0, en fonction des revenus et de la taille de la famille, sont données en annexe II.

TRANCHES DU L0 EN AL

COMPOSITION DE LA FAMILLE (N) ⁽¹⁾	TRANCHES ET TAUX À APPLIQUER				
	R1 0 %	R2 2,40 %	R3 20,80 %	R4 23,20 %	R5 32,80 %
Isolé sans personne à charge (1,2)	< 1 707,64 €	de 1 707,64 € à 2 457,13 €	de 2 457,13 € à 3 155,82 €	de 3 155,82 € à 4 914,06 €	> 4 914,06 €
Ménage sans personne à charge (1,5)	< 2 134,55 €	de 2 134,55 € à 3 071,42 €	de 3 071,42 € à 3 944,78 €	de 3 944,78 € à 6 142,58 €	> 6 142,58 €
Personne isolée ou ménage avec 1 personne à charge (2,5)	< 3 557,58 €	de 3 557,58 € à 5 119,03 €	de 5 119,03 € à 6 574,63 €	de 6 574,63 € à 10 237,63 €	> 10 237,63 €
Personne isolée ou ménage avec 2 personnes à charge (3)	< 4 269,09 €	de 4 269,09 € à 6 142,83 €	de 6 142,83 € à 7 889,55 €	de 7 889,55 € à 12 285,15 €	> 12 285,15 €
Personne isolée ou ménage avec 3 personnes à charge (3,7)	< 5 265,21 €	de 5 265,21 € à 7 576,16 €	de 7 576,16 € à 9 730,45 €	de 9 730,45 € à 15 151,69 €	> 15 151,69 €
Personne isolée ou ménage avec 4 personnes à charge (4,3)	< 6 119,03 €	de 6 119,03 € à 8 804,72 €	de 8 804,72 € à 11 308,36 €	de 11 308,36 € à 17 608,72 €	> 17 608,72 €
Personne isolée ou ménage avec 5 personnes à charge (4,8)	< 6 830,54 €	de 6 830,54 € à 9 828,53 €	de 9 828,53 € à 12 623,28 €	de 12 623,28 € à 19 656,24 €	> 19 656,24 €

(1) N = Nombre de parts. Ce coefficient est majoré de 0,5 par enfant ou personne à charge supplémentaire, au-delà de 4 (cf. p. 20 - Évaluation du nombre de parts (paramètre N)).

Pour le calcul de l'APL la méthode de détermination du L0 est la même qu'en AL, avec tranches de ressources et des taux par tranche différents selon la nature et la date de l'opération ouvrant droit à l'APL.

Pour les **logements existants améliorés** et occupés par leurs propriétaires, L0 est égal à L01, soit :

- 4 % pour la tranche de ressources inférieure ou égale à 1 948,10 euros x N ;
- 10,40 % pour la tranche de ressources comprise entre 1 948,10 euros x N et 2 678,71 euros x N ;
- 21,60 % pour la tranche de ressources comprise entre 2 678,71 euros x N et 3 896,18 euros x N ;
- 26,40 % pour la tranche de ressources comprise entre 3 896,18 euros x N et 5 357,44 euros x N ;
- 32 % pour la tranche de ressources comprise entre 5 357,44 euros x N et 6 331,29 euros x N ;
- 48 % pour la tranche de ressources supérieure à 6 331,29 euros x N.

Plus 45,57 x N (cf. article R. 351-21 3^e alinéa).

Le résultat est divisé par 12.

(Voir ci-après le tableau des tranches et taux à appliquer.)

TRANCHES DU L01 EN APL

COMPOSITION DE LA FAMILLE (N) ⁽¹⁾	TRANCHES ET TAUX À APPLIQUER					
	R1 4 %	R2 10,40 %	R3 21,60 %	R4 26,40 %	R5 32 %	R6 48 %
Isolé sans personne à charge (1,4)	< 2 727,34 €	de 2 727,34 € à 3 750,19 €	de 3 750,19 € à 5 454,65 €	de 5 454,65 € à 7 500,42 €	de 7 500,42 € à 8 863,81 €	> 8 863,81 €
Ménage sans personne à charge (1,8)	< 3 506,58 €	de 3 506,58 € à 4 821,68 €	de 4 821,68 € à 7 013,12 €	de 7 013,12 € à 9 643,39 €	de 9 643,39 € à 11 396,32 €	> 11 396,32 €
Personne isolée ou ménage avec 1 personne à charge (2,5)	< 4 870,25 €	de 4 870,25 € à 6 696,78 €	de 6 696,78 € à 9 740,45 €	de 9 740,45 € à 13 393,60 €	de 13 393,60 € à 15 828,23 €	> 15 828,23 €
Personne isolée ou ménage avec 2 personnes à charge (3)	< 5 844,30 €	de 5 844,30 € à 8 036,13 €	de 8 036,13 € à 11 688,54 €	de 11 688,54 € à 16 072,32 €	de 16 072,32 € à 18 993,87 €	> 18 993,87 €
Personne isolée ou ménage avec 3 personnes à charge (3,7)	< 7 207,97 €	de 7 207,97 € à 9 911,23 €	de 9 911,23 € à 14 415,87 €	de 14 415,87 € à 19 822,53 €	de 19 822,53 € à 23 425,77 €	> 23 425,77 €
Personne isolée ou ménage avec 4 personnes à charge (4,3)	< 8 376,83 €	de 8 376,83 € à 11 518,45 €	de 11 518,45 € à 16 753,57 €	de 16 753,57 € à 23 036,99 €	de 23 036,99 € à 27 224,55 €	> 27 224,55 €
Personne isolée ou ménage avec 5 personnes à charge (4,8)	< 9 350,88 €	de 9 350,88 € à 12 857,81 €	de 12 857,81 € à 18 701,66 €	de 18 701,66 € à 25 715,71 €	de 25 715,71 € à 30 390,19 €	> 30 390,19 €

(1) N = nombre de parts. Ce coefficient est majoré de 0,5 par enfant ou personne à charge supplémentaire, au-delà de 4 (cf. p. 20 - Évaluation du nombre de parts (paramètre N)).

Pour les logements **construits, acquis, agrandis ou aménagés** à partir de locaux non destinés à l'habitation, occupés par leur propriétaire ou par l'accédant titulaire d'un contrat de location accession, **L0 est égal à L02, soit :**

- **L02A**, lorsque la date de signature du contrat de prêt ou de location-accession est antérieure au 1^{er} juillet 1987, soit :
 - 20,80 % de la tranche de ressources inférieure ou égale à 7 305,73 euros x N ;
 - 36,80 % de la tranche de ressources supérieure à 7 305,73 euros x N.
- **L02N**, lorsque la date de signature du contrat de prêt ou de location-accession est postérieure au 30 juin 1987 et antérieure au 1^{er} juillet 1988, soit :
 - 20,80 % de la tranche de ressources inférieure ou égale à 5 600,85 euros x N ;
 - 41,60 % de la tranche de ressources supérieure à 5 600,85 euros x N.
- **L02X**, lorsque la date de signature du contrat de prêt ou de location-accession est postérieure au 30 juin 1988 et antérieure au 1^{er} juillet 1992, soit :
 - 20,80 % de la tranche de ressources inférieure ou égale à 5 600,85 euros x N ;
 - 48 % de la tranche de ressources supérieure à 5 600,85 euros x N.

- **L02Y**, lorsque la date de signature du contrat de prêt ou de location-accession est postérieure au 30 juin 1992, soit :
 - 20,80 % de la tranche de ressources inférieure ou égale à 5 600,85 euros x N ;
 - 41,60 % de la tranche de ressources supérieure à 5 600,85 euros x N.

Chaque résultat est divisé par 12.

■ LOGEMENT-FOYERS

Pour les logements-foyers relevant du barème de l'**APL** 1-foyer⁽¹⁾, E0 se calcule comme L01 en accession.

Pour les logements-foyers relevant du barème de l'**APL** 2-foyer⁽¹⁾, E0 se calcule comme L0 en accession.

Pour les logements-foyers en **AL**, L0 se calcule comme celui de l'**AL** accession.

Évaluation du nombre de parts

(articles R. 351-19, R. 351-61 et R. 351-61-1 du CCH pour l'APL ; article D. 542-5 du CSS pour l'AL)

APL

AL

BÉNÉFICIAIRES	APL ⁽²⁾	AL
Isolé sans personne à charge	1,4	1,2
Couple sans enfant ou personne à charge	1,8	1,5
Isolé ou couple ayant 1 enfant ou 1 personne à charge	2,5	
Isolé ou couple ayant 2 enfants ou 2 personnes à charge	3,0	
Isolé ou couple ayant 3 enfants ou 3 personnes à charge	3,7	
Isolé ou couple ayant 4 enfants ou 4 personnes à charge	4,3	
par enfant ou personne supplémentaire à charge	0,5	

(1) Cf. Partie 1.

(2) Sauf APL2-foyer pour le calcul de laquelle la valeur de N à prendre en compte est celle applicable en AL.

Ressources à prendre en considération (paramètre R)

DISPOSITIONS COMMUNES EN **APL** ET EN **AL**

Les ressources à prendre en considération depuis le 1^{er} janvier 2012 sont celles perçues pendant l'année 2010 (année civile de référence) par l'allocataire, son conjoint ou concubin, ainsi que par toutes les personnes ayant vécu au moins six mois au foyer du bénéficiaire au cours de l'année 2011 et s'y trouvant encore au moment de la demande ou au début de la période de paiement.

Détermination des ressources

(article R. 351-5 du CCH ; articles R. 831-6 et D. 542-10 du CSS)

Les ressources servant au calcul de l'allocation de logement et de l'aide personnalisée au logement s'entendent du total des revenus nets catégoriels retenus pour l'établissement de l'impôt sur le revenu, après prise en compte de certaines déductions.

Par revenus nets catégoriels, sont désignées les différentes catégories de revenus indiquées à l'article 1^{er} du code général des impôts, affectées des abattements, déductions et majorations afférents à chacune d'entre elles.

Par exemple :

- l'abattement de 10 % pour les salariés, pensionnés ou retraités ;
- les abattements supplémentaires propres à certaines professions ;
- les abattements spécifiques aux revenus des non-salariés.

Sont également pris en compte :

- les revenus perçus hors de France ou versés par une organisation internationale, quel que soit le lieu du domicile fiscal en année de référence ;
- les revenus taxés à un taux proportionnel ou soumis à un prélèvement libératoire sur le revenu ;
- les indemnités journalières d'accidents du travail et maladie professionnelle ;
- les rémunérations mentionnées à l'article 81 quater du code général des impôts qui correspondent à la rémunération des heures supplémentaires travaillées et exonérées au titre de l'impôt sur le revenu.

Depuis le 1^{er} janvier 2009, les majorations de retraite des personnes ayant élevé au moins 3 enfants ne sont plus prises en compte pour le calcul des aides personnelles au logement, dès lors qu'elles ne sont pas soumises à l'impôt sur le revenu.

Ces revenus sont majorés, le cas échéant, des reports des déficits constatés au cours d'une année antérieure à l'année de référence, dont la déduction est admise par l'administration fiscale.

Les arrérages de rentes viagères constituées en faveur d'une personne handicapée (Cf. *articles cités supra* + D. 542-11 du CSS pour l'ALF) sont exclus du décompte des ressources.

Charges déductibles

(article R. 351-5 du CCH ; articles R. 831-6 et D. 542-10 du CSS)

Les charges déductibles du revenu tel que défini ci-dessus, sont limitativement prévues par les textes en vigueur.

Seuls peuvent être déduits :

- les pensions alimentaires versées dans le cadre du 2^e du II de l'article 156 du CGI⁽¹⁾ ;
- l'abattement⁽²⁾ pour personne âgée pour les personnes nées antérieurement au 1^{er} janvier 1931 ;
- l'abattement⁽²⁾ pour personne invalide.

Abattement sur les ressources de certaines personnes

(article R. 351-5 du CCH ; articles R.831-7 et D. 542-11 du CSS)

Il est prévu un abattement spécial de 10 634,36 euros sur les ressources perçues en 2010 de certaines personnes vivant au foyer qui sont :

- les enfants de l'allocataire ou de son conjoint ;
- les ascendants de l'allocataire ou de son conjoint âgés d'au moins 65 ans ou d'au moins 60 ans en cas d'inaptitude au travail ;
- les grands infirmes au sens de la législation d'aide sociale, sous réserve qu'ils soient ascendants, descendants ou collatéraux de l'allocataire ou de son conjoint.

Abattement forfaitaire pour double activité

(article R. 351-6 du CCH ; articles D. 542-10 et D. 831-2 du CSS)

Un abattement forfaitaire de 95 euros est également opéré sur les ressources de l'année 2010 lorsque les deux conjoints ont exercé une activité professionnelle productrice de revenus au cours de ladite année, dès lors que chacun des deux revenus correspondants a été au moins égal à 12 fois la base mensuelle de calcul des allocations familiales, en vigueur au 1^{er} juillet 2010 (en AL) ou au 1^{er} janvier 2010 (en APL), soit 4 670,40 euros dans l'un et l'autre cas.

Neutralisation des ressources en raison de certains événements

(articles R. 351-12, R. 351-14 et R. 351-14-1 du CCH ; articles R. 532-4 et R. 532-7 du CSS)

Il n'est pas tenu compte des ressources du conjoint ou concubin en cas de décès, de divorce ou d'absence du foyer en raison d'une décision de justice autorisant la résidence séparée, ou absent en raison d'une séparation de fait. De même, il n'est pas tenu compte des ressources professionnelles ni des indemnités journalières de chômage et de Sécurité sociale de l'allocataire ou du conjoint ou concubin, cessant son activité pour se consacrer à un enfant de moins de 3 ans ou à plusieurs enfants, détenu, en situation de chômage non indemnisé, ou indemnisé au titre de l'allocation de solidarité spécifique ou d'insertion.

En outre, s'agissant des bénéficiaires du revenu de solidarité active, lorsque les ressources du foyer prises en compte pour le calcul du RSA n'excèdent pas le montant minimum garanti (montant équivalent au RSA-socle), il n'est pas tenu compte des revenus d'activité professionnelle, ni indemnités journalières de chômage et de Sécurité sociale perçues durant l'année de référence.

(1) Les pensions alimentaires versées en vertu d'une décision de justice devenue définitive avant le 1^{er} janvier 2006 sont multipliées par 1,25, conformément au 7^e de l'article 158 du CGI (Code général des impôts).

(2) Mentionné à l'article 157 bis du CGI.

Abattement sur les ressources en raison de certains événements

Un abattement de 30 % est effectué :

- sur les revenus d'activité professionnelle, auxquels sont assimilées les indemnités journalières de Sécurité sociale, de l'intéressé en cas de chômage indemnisé, ou rémunéré au titre des allocations de formation (articles R. 351-13 du CCH et R. 532-7 du CSS). Cet abattement est effectué à partir du deuxième mois d'indemnisation ;
- sur les revenus d'activité professionnelle, auxquels sont assimilées les indemnités journalières de Sécurité sociale, et sur les indemnités de chômage de l'intéressé lors de l'admission au bénéfice d'un avantage de vieillesse ou d'invalidité, d'une rente accident du travail (AT), de l'allocation aux adultes handicapés (AAH), et en cas de maladie lorsque l'interruption de l'activité professionnelle excède six mois (articles R. 351-10 et R. 351-13-1 du CCH ; articles R. 532-5 et R. 532-6 du CSS).

Enfin, depuis le 1^{er} juillet 2000, les dispositions favorables aux chômeurs (abattement de 30 % et neutralisation des ressources) sont maintenues en AL, à l'instar de ce qui est déjà pratiqué en APL, jusqu'à la reprise d'une activité professionnelle, alors qu'il y était mis fin en cas de substitution d'indemnités journalières de maladie ou de maternité à celles de chômage ou lors de l'entrée en stage de formation professionnelle.

Évaluation forfaitaire des ressources

(article R. 351-7 du CCH ; article R. 532-8 du CSS)

Lorsqu'à l'ouverture de droit, le bénéficiaire (ou son conjoint) perçoit une rémunération mensuelle, et que les ressources de la personne seule ou des deux membres du couple sont inférieures ou égales à 1 015 fois le Smic brut horaire au 31 décembre de l'année de référence (soit 8 993 euros), il est procédé, sauf s'il s'agit d'un bénéficiaire du RMI, du RSA dans les conditions précisées page 22, ou de l'AAH, à une évaluation forfaitaire sur la base de 12 fois le salaire mensuel du mois qui précède l'ouverture du droit s'il s'agit d'un salarié, ou sur la base de 1 500 fois le SMIC horaire au 1^{er} juillet qui précède la date d'ouverture du droit, soit 13 500 euros, s'il s'agit d'un employeur ou d'un travailleur indépendant.

Au premier renouvellement du droit d'un ménage dont les ressources ont été évaluées forfaitairement en ouverture de droit, il est procédé à une nouvelle évaluation forfaitaire sur la base de la rémunération mensuelle du mois de novembre précédant le renouvellement. Pour les autres renouvellements, une évaluation forfaitaire est effectuée sur la base du salaire du mois de novembre en cas d'absence de ressources au cours de l'année de référence.

Toutefois, ce dispositif ne s'applique pas aux jeunes de moins de 25 ans s'ils perçoivent une rémunération nette mensuelle inférieure à 1 248,55 euros pour une personne seule, et 1 872,83 euros pour un couple, ou s'ils sont employeurs ou travailleurs indépendants.

Abattement forfaitaire en cas de double résidence pour raisons professionnelles

(article R. 351-11 du CCH ; articles R. 831-6-1 et D. 542-10-1 du CSS)

Un abattement forfaitaire est opéré sur les ressources de l'année de référence lorsque le bénéficiaire apporte la preuve qu'il supporte des charges supplémentaires de loyer consécutives à une obligation imposée par ses conditions de travail, ou celles de son conjoint, de disposer de deux résidences principales. Cet abattement est égal à 2 589 euros.

DISPOSITION SPÉCIFIQUE À L'APL**Abattement forfaitaire opéré en faveur des personnes isolées résidant en logements-foyers lorsqu'elles apportent la preuve qu'elles assurent ou contribuent à assumer financièrement des charges familiales** (article R. 351-65 du CCH)

Cet abattement est du même montant, soit 2 589 euros, que celui mentionné page 23 en cas de double résidence.

DISPOSITION SPÉCIFIQUE À L'AL**Abattement forfaitaire pour personnes seules (hors secteur locatif)**

(article D. 542-10 du CSS)

En accession et en foyer, un abattement forfaitaire est opéré sur les ressources de l'année de référence en faveur des personnes seules qui assument la charge d'un ou plusieurs enfants ou personnes.

Cet abattement est égal à :

- 901 euros pour les personnes seules qui assurent la charge d'un ou deux enfants ou personnes ;
- 1 350 euros pour les personnes seules qui assurent la charge d'au moins trois enfants ou personnes.

CAS PARTICULIER DES PLANCHERS DE RESSOURCES

Il y a lieu de tenir compte d'un plancher de ressources dans le calcul de l'APL ou de l'AL lorsque les ressources à prendre en considération sont inférieures à un certain montant. Ce montant est celui retenu comme plancher de ressources (article R.351-7-2 CCH ; article D.542-10 CSS).

Planchers de ressources en secteur locatif et logements-foyers

APL **AL**

BÉNÉFICIAIRES	MONTANTS
Étudiant boursier	
• locatif	5 900
• foyer	4 800
Étudiant non boursier	
• locatif	7 300
• foyer	5 700
Autres allocataires	Néant

Planchers de ressources en secteur accession

(article R. 351-7-1 du CCH; articles D. 542-10 et D. 831-2 du CSS)

APL

AL

AIDE	BÉNÉFICIAIRES	PLANCHER DE RESSOURCES
AL	Propriétaires occupants qui améliorent leur logement et dont le prêt a été signé entre le 01/10/92 et le 30/09/94 (art. D. 542-24, 2° du CSS)	3 900
	Autres cas	16,25 fois la mensualité réelle non plafonnée
APL	Propriétaires accédants (titulaire d'un PAP ou d'un PC accordé pour la construction, l'acquisition ou l'acquisition amélioration) dont le prêt a été signé entre le 01/01/83 et le 30/06/87	8 000
	Autres cas	16,25 fois la mensualité réelle non plafonnée

Il est fait dérogation à l'application du plancher spécifique à l'accession lorsque les intéressés se trouvent dans l'une des situations d'abattement ou de neutralisation visées pages 22 et 23 postérieurement à l'opération d'accession.

Il est également fait dérogation à l'application du plancher spécifique accession lorsque postérieurement à la date de signature du contrat de prêt et pendant la période d'accession en cours, le bénéficiaire ou son conjoint se trouve dans l'obligation de cesser son activité professionnelle et est admis au bénéfice d'une pension d'invalidité, d'une rente d'accident du travail ou de l'allocation aux adultes handicapés.

5

Minimum de dépense nette de logement

■ SECTEUR LOCATIF

En secteur locatif, le minimum de dépense nette appliquée après le calcul de l'aide est supprimé. Ce minimum est intégré dans la formule de calcul.

■ LOGEMENT-FOYERS

LA DÉPENSE NETTE DE LOGEMENT OBTENUE :

- en **AL** en déduisant de la somme du loyer forfaitaire (L) (voir page 10) et du montant forfaitaire des charges (C), le montant mensuel de l'aide
- en **APL** en déduisant de l'équivalence de loyer et de charges locatives prise en compte, le montant mensuel de l'aide

doit être au moins égale à un montant minimal fixé comme suit :

APL

AL

	MONTANT MINIMAL
APL1	26,68
APL2	15
AL	15

■ ACCESSION

La dépense nette de logement obtenue :

- en **AL** pour les accédants dont la signature du contrat de prêt est antérieure au 1^{er} juillet 1999, en déduisant des charges mensuelles de prêts prises en compte (L) et du montant forfaitaire des charges (C), le montant mensuel de l'aide ;
- en **APL** pour les accédants dont la signature de prêt est antérieure au 1^{er} juillet 1999, en déduisant des charges mensuelles déclarées (hors charges forfaitaires C), le montant mensuel de l'aide ;
- en **AL** et en **APL** pour les prêts dont la signature est postérieure au 1^{er} juillet 1999, en déduisant des charges mensuelles déclarées **et du montant forfaitaire de charges (C)**, le montant mensuel de l'aide,

doit être au moins égale à un montant minimal fixé comme suit :

APL

AL

	MONTANT MINIMAL
AL	
• Signature du contrat de prêt antérieure au 01/07/99	15 €
• Signature du contrat de prêt postérieure au 30/06/99 ⁽¹⁾	0,0234 x R
APL	
• Logements améliorés par propriétaire occupant	
- signature du contrat de prêt antérieure au 01/07/87	0,0095 x R
- signature du contrat de prêt postérieure au 30/06/87	0,0172 x R
• Autres cas	
- signature du contrat de prêt antérieure au 01/10/98	0,0226 x R
- signature du contrat de prêt postérieure au 30/09/98	0,0234 x R

Dans tous les cas, lorsque la dépense nette de logement est inférieure au minimum (déterminé comme ci-dessus), il est appliqué au montant mensuel de l'AL ou de l'APL un abattement égal à la différence constatée (articles R. 351-21-2 et R. 351-62-2 du CCH; articles D. 542-5-1 et D. 831-2 du CSS).

(1) À l'exclusion des contrats portant sur des travaux d'amélioration pour lesquels est appliqué le montant minimal de 15 euros.

6

Seuil de versement

et de non-recouvrement de l'aide

Lorsque le résultat de la formule de calcul de l'**APL** ou de l'**AL**, avant application de la CRDS, est inférieur à 15 euros, celle-ci n'est pas versée (articles D. 542-7, D. 755-25 et D. 831-2 du CSS ; article R. 351-22 du CCH).

Le seuil de non-recouvrement des créances est fixé à 0,68% du plafond de la sécurité sociale soit 20,61 euros (articles L.133-3, L.241-3, D.133-2 et D.831-2 du CSS ; article R.351-22 du CCH).

Règles d'arrondis

AIDE OU PARAMÈTRE	ARTICLES RÉGLEMENTAIRES CONCERNÉS	À COMPTER DU 1 ^{ER} JUILLET 2002
APL et AL	R. 351-22-2, R. 351-60 du CCH; D. 542-7 et D. 831-2 du CSS	Le montant mensuel de l'aide personnalisée au logement ou de l'allocation de logement est arrondi au centime d'euro le plus proche
K	R. 351-19, R. 351-61 et R. 351-61-1 du CCH; D. 542-5 et D. 831-2 du CSS	Arrondi à deux décimales par défaut
R	R. 351-17-4, R. 351-19, R. 351-21, R. 351-61, R. 351-61-1, R. 351-62 et R. 351-62-1 du CCH; D. 542-5 du CSS	Les ressources telles que définies au partie 4, retenues pour le calcul de l'aide, sont arrondies au multiple de 100 euros supérieur
L		Le montant du loyer réel mensuel, dès l'instant où il est inférieur au plafond, est arrondi au centime d'euro le plus proche
LO	R. 351-21, R. 351-62 et R. 351-62-1 du CCH; D. 542-5 et D. 831-2 du CSS	Le montant mensuel du loyer minimum est arrondi au centime d'euro le plus proche
Pp	Article 2 ter de l'arrêté du 3 juillet 1978 modifié; D. 542-5-2 du CSS	Le montant de la participation personnelle est arrondi au centime d'euro le plus proche
P0		Le montant de la participation minimale est arrondi au centime d'euro le plus proche
Tp*Rp		Arrondi au centime d'euro le plus proche
R0		Le montant forfaitaire est arrondi à l'euro le plus proche
Prime de déménagement	R. 351-25 du CCH; D. 542-34 du CSS.	Arrondi au centime d'euro le plus proche
Planchers de ressources pour les étudiants	R.351-7-2 du CCH ; R. 831-6 et D.542-10 du CSS	Arrondis à la centaine d'euros la plus proche

8

Règle de majoration

de l'APL accession

Un supplément d'**APL** est accordé aux accédants à la propriété dont le contrat de prêt PAP a été signé entre le 1^{er} juillet 1981 et le 31 décembre 1984, lorsque la mensualité nette M_n (c'est-à-dire la mensualité de prêt éligible à l'APL, prise en compte dans la limite d'un plafond égal à deux fois la mensualité plafond, moins l'APL) est supérieure au produit $0,030 \times$ ressources prises en compte (article R. 351-21-3 du CCH).

Il est calculé au moyen de la formule suivante :

$$a \times K (M_n - yR)$$

dans laquelle :

- $a = 0,75$;
- K est le coefficient de la formule de calcul de l'APL applicable aux accédants à la propriété ;
- M_n est la mensualité nette définie ci-dessus ;
- $y = 0,030$;
- R représente les ressources prises en considération pour le calcul de l'APL.

Le produit yR ne peut être inférieur à 228,15 euros.

Le supplément ainsi calculé est ajouté à l'APL mensuelle et versé en même temps.

Exemples de calcul

LOGEMENTS-FOYERS EN **APL**

Rappel de la formule de calcul :

$$\text{APL} = K (E - E0)$$

Exemple

Logement-foyer conventionné ouvrant droit à l'APL1.

Soit un isolé en zone II dont les ressources prises en compte au titre de l'année 2010 sont de 7 450 euros. Il acquitte une redevance de 350 euros.

Le revenu annuel à prendre en considération est de 7 500 euros (arrondi au multiple de 100 euros supérieur, cf. partie 7) et le nombre de parts de 1,4 (cf. p. 20 - Évaluation du nombre de parts (paramètre N)).

$E = 350 \text{ €}$ (plafond d'équivalence de loyer + charges = 390,01 €, cf. p. 8 - Loyers et mensualités plafonds (paramètres L et E)).

$$E0 = L01 = \frac{(0,04 \times 2\,727,34) + (0,104 \times 1\,022,85) + (0,216 \times 1\,704,46) + (0,264 \times 2\,045,35) + 63,80}{12} = 98,95 \text{ €}$$

(arrondissement au centime d'euro le plus proche, cf. partie 7; pour le calcul, cf. p. 8 - Loyers et mensualités plafonds (paramètres L et E))

$$K = 0,95 - \frac{(7500 - 1\,704,16)}{18\,750,76} = 0,641, \text{ arrondi à } 0,64 \text{ (cf. partie 7)}$$

$$\text{APL} = 0,64 \times (350 - 98,95) = 160,67 \text{ €}$$

Montant versé après déduction de la CRDS

$$160,67 \times 0,5 \% = 0,80 \text{ €}$$

$$160,67 - 0,80 = 159,87 \text{ €}$$

$$\text{APL} = 159,87 \text{ €}$$

SECTEUR LOCATIF EN **APL** ET EN **AL**

Rappel de la formule de calcul :

$$\text{APL ou AL} = L + C - Pp$$

Exemples de calcul

Exemple d'utilisation de la fiche de calcul

Soit un ménage avec deux enfants en zone II ayant des ressources prises en compte pour le calcul de 11 400 euros, et payant un loyer de 400 euros.

Fiche de calcul de l'aide personnelle au logement en location (APL et AL) (barème de la métropole au 01 janvier 2012)

M + 2 en zone 2

DETERMINATION DE LA DEPENSE ELIGIBLE								
Reportez en L1 le loyer réel hors charges (1) arrondi au centime d'euro le plus proche							L1	400,00 €
Calculez et/ou reportez en L2 le plafond de loyer correspondant à votre situation et à la zone géographique (2) dans le tableau ci-dessous								
Zone	Personne seule	Couple	Ménage (3) avec personnes à charge selon le nombre					par pers. sup
			1	2	3	4	5	
I	284,84 €	343,53 €	388,26 €	444,58 €	500,90 €	557,22 €	56,32 €	
II	248,24 €	303,85 €	341,91 €	391,67 €	441,43 €	491,19 €	49,76 €	
III	232,67 €	282,06 €	316,25 €	361,58 €	406,91 €	452,24 €	45,33 €	
Exemple : pour un couple sans enfant en zone II, L2 = 303,85 €, pour un ménage avec 2 enfants en zone III, 361,58 €							L2	391,67 €
Reportez en L le loyer retenu (la plus faible des valeurs L1 et L2)							L	391,67 €
Calculez et/ou reportez en C le forfait de charge correspondant à votre situation dans le tableau ci-contre :							C	75,30 €
Par exemple, pour un couple avec 2 enfants : 51,82 € + 2 X 11,74 € = 75,30 €								
Calculez et reportez en E la dépense éligible E = L + C							E	466,97 €
EVALUATION DES RESSOURCES ET CALCUL DU FORFAIT R0								
Reportez en R les ressources annuelles prises en compte (4) pour le calcul de l'aide arrondies aux 100 € supérieurs							R	11 400,00 €
Calculez et/ou reportez en R0 le forfait correspondant à votre situation dans le tableau ci-dessous								
Personne seule	Couple	Ménage avec personnes à charge selon le nombre					par pers. sup	
		1	2	3	4	5		
4 373,00 €	6 261,00 €	7 468,00 €	7 614,00 €	7 879,00 €	8 142,00 €	8 407,00 €	265,00 €	
Si R est supérieur à R0 reportez en Rp la différence R - R0 sinon reportez zéro							Rp	3 786,00 €
CALCUL DE LA PARTICIPATION PERSONNELLE								
Calculez la participation minimale soit 8,5 % de la dépense éligible : P0 = E X 0,085 (arrondi au cent le plus proche) ou au minimum 33,80 €							P0	39,69 €
Calculez et/ou reportez en TF le taux famille correspondant à votre situation dans le tableau ci-dessous								
Personne seule	Couple	Ménage avec personnes à charge selon le nombre					par pers. sup	
		1	2	3	4	5		
2,83	3,15	2,70	2,38	2,01	1,85	1,79	-0,06	
Calculez et/ou reportez en LR le loyer de référence correspondant à votre situation dans le tableau ci-dessous							LR	391,67 €
Personne seule	Couple	Ménage avec personnes à charge selon le nombre					par pers. sup	
		1	2	3	4	5		
248,24 €	303,85 €	341,91 €	391,67 €	441,43 €	491,19 €	540,95 €	49,76 €	
Calculez et reportez en RL le rapport du loyer retenu au loyer de référence du ménage : RL = (L / LR) x 100 (arrondi à la deuxième décimale) Exemple : ménage avec 2 enfants, loyer de 350 €, reportez (350 / 391,67) X 100 = 89,36							RL	100,00
Reportez RL dans le tableau ci-dessous colonne C1 sur la ligne correspondant à sa valeur, puis calculez C3 et C5.								
rapport RL compris entre	rapport RL = C1	taux = C2	(C1 X C2) / 100 = C3	minorant = C4	(C3 - C4) / 100 = C5			
0 et 45		0		0				
45 et 75		45		20,25				
plus de 75	100,00	68	68,0000	37,50	0,305000			
Reportez en TL le taux loyer (résultat de la colonne C5 ci-dessus arrondi à la 3ème décimale).							TL	0,305
Calculez et reportez en Tp le taux de participation : Tp = TF + TL							Tp	2,685
Calculez et reportez en P1 la participation complémentaire : P1 = (Tp X Rp) / 100 arrondi au cent d'euro le plus proche							P1	101,65 €
Calculez et reportez en Pp la participation personnelle : Pp = Po + P1							Pp	141,34 €
CALCUL DE L'AIDE AU LOGEMENT								
Calculez l'aide mensuelle brute : Ab = E - Pp							Ab	325,63 €
Si l'aide mensuelle brute n'est pas inférieure au seuil de versement (15 €), reportez la dans l'aide mensuelle nette An, sinon reportez zéro.							An	325,63 €
Calculez l'aide mensuelle versée (après déduction de la CRDS 0,5 % avec troncage à 2 décimales) : Av = An X 0,995							Av	324,00 €

(1) Loyer du logement seul à l'exclusion des loyers de locaux annexes tels que parkings, loggias, jardins privatifs, etc.

(2) La zone I réunit les communes de l'agglomération parisienne, la zone II comprend essentiellement le reste de l'Ile-de-France et de grandes agglomérations de province, la zone III correspond au reste du territoire métropolitain.

(3) tout ménage (couple, célibataire, veuf, divorcé) ayant une ou des personnes à charge. Les personnes à charge sont sous réserve qu'ils vivent au foyer :
- les enfants du bénéficiaire et de son conjoint dont les ressources n'excèdent pas 55% du SMIC.

- les parents et grands parents du bénéficiaire et de son conjoint dont les ressources n'excèdent pas le montant du minimum vieillesse dans les 2 cas suivants :

1- s'ils sont âgés d'au moins 65 ans, ou de 60 ans en cas d'incapacité au travail,

2- s'ils sont infirmes, handicapés et inaptes au travail, dans ce cas quel que soit leur âge;

- les enfants de plus de 21 ans, les petits enfants, frères, soeurs, oncles, tantes, neveux et nièces du bénéficiaire et de son conjoint dont les ressources n'excèdent pas le montant du minimum vieillesse s'ils sont infirmes ou handicapés et inaptes au travail.

(4) Dans le cas général, les ressources prises en compte du 1er janvier au 31 décembre de chaque année correspondent aux revenus perçus au cours de l'avant-dernière année. Par exemple entre le 1er janvier et le 31 décembre 2012, il s'agit des revenus de l'année 2010.

Ces ressources sont obtenues directement auprès des services fiscaux. A défaut, elles font l'objet d'une déclaration à la Caisse d'allocations Familiales ou à la Caisse de Mutualité Sociale Agricole qui verse l'aide.

La définition des revenus à prendre en compte et des abattements qui peuvent être déduits correspond largement aux règles applicables pour l'impôt sur le revenu. En particulier, les salaires et les pensions de retraites se voient appliquer le plus souvent la déduction de 10 % ; on ne retient donc que 90 % des sommes.

Ex : une personne qui a perçu 1 055 € de salaire mensuel par mois, soit 12 660 € dans l'année, a en général un revenu imposable de 90% X 12 660 € = 11 398 €.

A partir de ce montant, c'est le multiple de 100 immédiatement supérieur, soit 11 400, que l'on doit reporter en case R.

ACCESSION EN APL

Rappel de la formule de calcul :

$$\text{APL} = K [L + C - L_0]$$

Exemple 1

Contrat PAP signé à partir du 28 novembre 1994.

Soit un ménage ayant deux enfants à charge, dont le revenu pris en compte au titre de 2010 est de 17 937 €. Il acquiert un logement neuf avec un prêt aidé par l'État dont le contrat a été signé le 5 décembre 1994, dans une grande ville de province (zone II). Il paie une mensualité de 490 €. Le revenu annuel à prendre en considération est de 18 000 € (arrondi au multiple de 100 euros supérieur, cf. partie 7) et le nombre de parts est de 3 (cf. p. 20 - Évaluation du nombre de parts (paramètre n)).

L'APL se calcule comme suit :

L = 403,53 € (mensualité de référence, cf. p. 12 - Modalités de calcul du coefficient K).

C = 75,30 € (cf. p. 12 - Montant forfaitaire des charges (paramètre C)).

$$L_{02Y} = \frac{(0,208 \times 16\,802,55) + (0,416 \times 1\,197,45)}{12} = 332,76 \text{ €}$$

(arrondissement au centime d'euro le plus proche, cf. partie 7; pour le calcul, cf. p. 17 - Détermination du montant du loyer minimal)

$$KA = 0,95 - \frac{18\,000}{22\,111,33 \times 3} = 0,679, \text{ tronqué à } 0,67 \text{ (cf. tronquage partie 7 - Modalités de calcul du coefficient K, p. 16)}$$

$$\text{Aide brute} = 0,67 \times (403,53 + 75,30 - 332,76) = 97,87 \text{ €}$$

$$\text{Dépense calculée (DC)} = 490 - 97,87 = 392,13 \text{ €}$$

$$\text{Dépense minimale (DM)} = 0,0226 \times 18\,000 = 406,80 \text{ € (cf. partie 5)}$$

Comme (DC) est inférieure à (DM) :

$$\text{APL} = 97,87 - (406,80 - 392,13) = 83,20 \text{ €}$$

Montant versé après déduction de la CRDS

$$83,20 \times 0,5 \% = 0,42 \text{ €}$$

$$83,20 - 0,42 = 82,78 \text{ €}$$

Exemple 2

Contrat PAP à mensualités de remboursement constantes signé entre le 1^{er} juillet 1981 et le 31 décembre 1984.

Soit un ménage ayant deux enfants à charge, dont le revenu pris en compte au titre de 2010 est de 18 060 €. Il acquiert un logement avec un prêt aidé par l'État dont le contrat a été signé entre le 1^{er} juillet 1982 et le 30 juin 1983, dans une grande ville de province (zone II). Il paie une mensualité de 808 €. Le revenu annuel à prendre en considération est de 18 100 € (arrondi au multiple de 100 euros supérieur, cf. partie 7) et le nombre de parts est de 3 (cf. p. 20 - Évaluation du nombre de parts (paramètre N)).

L'APL se calcule comme suit :

L = 451,55 € (cf. p. 8 - Loyers et mensualités plafonds (paramètre L et E) et annexe I, tableau p. 41).

C = 75,30 € (cf. p. 12 - Montant forfaitaire des charges (paramètre C)).

$$L02A = \frac{(0,208 \times 18\,100)}{12} = 313,73 \text{ €}$$

(arrondissement au centime d'euro le plus proche, cf. partie 7; pour le calcul, cf. p. 17 - Détermination du montant du loyer minimal)

$$KA = 0,95 - \frac{18\,100}{22\,111,33 \times 3} = 0,677, \text{ tronqué à } 0,67 \text{ (cf. tronquage partie 7 - Modalités de calcul du coefficient K, p. 16)}$$

$$APL = 0,67 \times (451,55 + 75,30 - 313,73) = 142,79 \text{ €}$$

$$Mn \text{ (mensualité nette)} = 808 - 142,79 = 665,21 \text{ €}$$

$$yR = 0,030 \times 18\,100 = 543 \text{ €}$$

Mn étant supérieure à yR, un supplément d'APL peut être accordé.

$$\text{Supplément} = 0,75 \times 0,67 \times (665,21 - 543) = 61,41 \text{ € d'où APL avec supplément} = 204,20 \text{ €}.$$

Montant versé après déduction de la CRDS

$$204,20 \times 0,5 \% = 1,02 \text{ €}$$

$$204,20 - 1,02 = 203,18 \text{ €}$$

Exemple 3

Contrat PC signé après le 1^{er} juillet 2000.

Soit un ménage ayant deux enfants à charge, dont le revenu pris en compte au titre de 2010 est de 18 875 €. Il a acquis un logement ancien avec travaux d'amélioration, à l'aide d'un prêt conventionné, dont le contrat a été signé le 2 août 2000, dans une grande ville de province (zone II). Il paie une mensualité de 381,12 €. Le revenu annuel à prendre en considération est de 18 900 € (arrondi au multiple de 100 euros supérieur, cf. partie 7) et le nombre de parts est de 3 (cf. p. 20 - Évaluation du nombre de parts (paramètre N)).

L'APL se calcule comme suit :

$L = 352,92 \text{ €}$ (cf. p. 8 - Loyers et mensualités plafonds (paramètre L et E) et annexe I, p. 47 - PC à mensualités progressives et anciens PC à mensualités progressives renégociés).

$C = 75,30 \text{ €}$ (cf. p. 12 - Montant forfaitaire des charges (paramètre C)).

$$L_{02N} = \frac{(0,208 \times 16\,802,55) + (0,416 \times 2\,097,45)}{12} = 363,96 \text{ €}$$

(arrondissement au centime d'euro le plus proche, cf. partie 7; pour le calcul, cf. p. 17 - Détermination du montant du loyer minimal)

$$KA = 0,95 - \frac{18\,900}{22\,111,33 \times 3} = 0,665, \text{ tronqué à } 0,66 \text{ (cf. partie 7)}$$

$$APL = 0,66 \times (352,92 + 75,30 - 363,96) = 42,41 \text{ €}$$

$$\text{Dépense calculée (DC)} = 381,12 + 75,30 - 42,41 = 414,01 \text{ €}$$

$$\text{Dépense minimale (DM)} = 0,0234 \times 18\,900 = 442,26 \text{ € (cf. partie 5)}$$

Comme (DC) est inférieure à (DM), l'APL doit être diminuée de la différence constatée, soit :

$$APL = 42,41 - (442,26 - 414,01) = 14,16 \text{ €}$$

Ce montant étant en dessous du seuil de non-versement (15 €), l'APL n'est pas versée.

$$APL = 0$$

ACCESSION EN AL

Rappel de la formule de calcul :

$$AL = K [(L + C) - L_0]$$

Exemple 1

Soit un ménage ayant deux enfants à charge, accédant en janvier 2012 à l'aide d'un prêt libre, dont les ressources déclarées au titre de 2010 sont de 17 450 € versant une mensualité de 450 € et résidant en zone I.

Le revenu annuel à prendre en considération est de 17 500 € (arrondi au multiple de 100 euros supérieur, cf. partie 7) et le nombre de parts est de 3 (cf. p. 20 - Évaluation du nombre de parts (paramètre N)).

L'AL se calcule comme suit :

Mensualité plafond = 403,54 €.

C = 75,30 € (cf. p. 12 - Montant forfaitaire des charges (paramètre C)).

$$L_0 = \frac{(0 \times 4\,269,09) + (0,024 \times 1\,873,74) + (0,208 \times 1\,746,72) + (0,232 \times 4\,395,60) + (0,328 \times 5\,214,85) + 76,32}{12} = 267,90 \text{ €}$$

Le loyer minimum est de 267,90 € (arrondissement au centime d'euro le plus proche, cf. partie 7).

Détermination de K :

$$K = 0,9 - \frac{17\,500}{21\,420,91 \times 3} = 0,628, \text{ tronqué à } 0,62 \text{ (cf. partie 7)}$$

Détermination de l'AL :

AL = 0,62 x (403,54 + 75,30 - 267,90) = 130,783 € arrondi à 130,78 € (arrondi au centime d'euro le plus proche, cf. partie 7).

Dépense calculée (DC) = 450 + 75,30 - 130,78 = 394,52 €

Dépense minimale (DM) = 0,0234 x 17 500 = 409,50 € (cf. partie 5)

Comme (DC) est inférieure à (DM), l'AL doit être diminuée de la différence constatée, soit :

$$AL = 130,78 - (409,50 - 394,52) = 115,80 \text{ €.}$$

Montant versé après déduction de la CRDS

$$115,80 \times 0,5 \% = 0,58 \text{ €}$$

$$115,80 - 0,58 = 115,22 \text{ €.}$$

Exemple 2

Soit un ménage ayant deux enfants à charge, réalisant des travaux d'amélioration de leur logement en janvier 2012 à l'aide d'un prêt libre, dont les ressources déclarées au titre de 2010 sont de 17 450 € versant une mensualité de 0 € et résidant en zone I.

Le revenu annuel à prendre en considération est de 17 500 € (arrondi au multiple de 100 euros supérieur, cf. partie 7) et le nombre de parts est de 3 (cf. p. 20 – Évaluation du nombre de parts (paramètre n)).

L'AL amélioration se calcule comme suit :

Mensualité plafond = 403,54 €.

C = 75,30 € (cf. p. 12 – Montant forfaitaire des charges (paramètre C)).

$$L_0 = \frac{(0 \times 4\,269,09) + (0,024 \times 1\,873,74) + (0,208 \times 1\,746,72) + (0,232 \times 4\,395,60) + (0,328 \times 5\,214,85) + 76,32}{12} = 267,90 \text{ €}$$

Le loyer minimum est de 267,90 € (arrondissement au centime d'euro le plus proche, cf. partie 7).

Détermination de K :

$$K = 0,9 - \frac{17\,500}{21\,420,91 \times 3} = 0,628, \text{ tronqué à } 0,62 \text{ (cf. partie 7)}$$

Détermination de l'AL :

AL = $0,62 \times (403,54 + 75,30 - 267,90) = 130,783 \text{ €}$ arrondi à 130,78 € (arrondi au centime d'euro le plus proche, cf. partie 7).

Dépense calculée (DC) = $450 + 75,30 - 130,78 = 394,52 \text{ €}$

Dépense minimale (DM) = 15 € (cf. partie 5)

Comme (DC) est supérieure à (DM), l'AL est égale à 130,78 €.

Montant versé après déduction de la CRDS

$$130,78 \times 0,5 \% = 0,65 \text{ €}$$

$$130,78 - 0,65 = 130,13 \text{ €}.$$

Montant de la prime de déménagement

APL

AL

MONTANT MAXIMAL DE LA PRIME DE DÉMÉNAGEMENT du 1^{er} janvier au 31 mars 2012

SITUATION DE FAMILLE	POURCENTAGE	MONTANT DU 01/01/2012 AU 31/03/2012
BMAF valeur au 1 ^{er} janvier 2012	100 %	395,04 €
Famille de 3 enfants nés ou à naître ⁽¹⁾	240 %	948,10 €
Par enfant né ou à naître supplémentaire ⁽¹⁾	20 %	79,01 €

MONTANT MAXIMAL DE LA PRIME DE DÉMÉNAGEMENT du 1^{er} avril au 31 décembre 2012

SITUATION DE FAMILLE	POURCENTAGE	MONTANT DU 01/04/2012 AU 31/12/2012
BMAF valeur au 1 ^{er} avril 2012	100 %	399,00 €
Famille de 3 enfants nés ou à naître ⁽¹⁾	240 %	957,60 €
Par enfant né ou à naître supplémentaire ⁽¹⁾	20 %	79,80 €

(1) L'emménagement doit avoir lieu entre le premier jour du mois civil suivant le troisième mois de grossesse, et le dernier jour du mois précédant celui au cours duquel l'enfant atteint son deuxième anniversaire (articles R. 351-23, R. 351-25 et R. 351-66 du CCH; articles D. 542-31 et D. 542-34 du CSS).

Barèmes spécifiques

aux DOM (à l'exclusion du département de Mayotte)

Seules l'ALF et l'ALS sont versées, l'APL n'étant pas étendue aux DOM.

PARAMÈTRES DU BARÈME LOCATIF

Le barème locatif de la métropole s'applique ($AL = L + C - Pp$) avec des paramètres de calcul différents.

- L limité aux loyers plafonds des DOM (cf. p. 40 - Loyers plafonds).
- C des DOM (cf. p. 41 - Paramètre C).
- R0 identique à celui de la métropole, sauf pour les ménages avec 1 enfant (cf. Modalités de calcul du forfait).
- Pp (cf. p. 13 - Paramètre spécifique à l'APL et à l'AL en locatif) avec les modalités de calcul et les valeurs suivantes pour R0 et Tp.

MODALITÉS DE CALCUL DU FORFAIT R0 ET VALEURS AU 1^{ER} JANVIER 2012

Le montant forfaitaire R0 se calcule par différence $R_1 - R_2$ comme en métropole (cf. p. 13 - Modalités de calcul de R0 et valeurs au 1^{er} janvier 2012) avec R_1 et R_2 définis comme suit :

BÉNÉFICIAIRES	ISOLÉ	MÉNAGE SANS ENFANT	1 ENFANT OU 1 PERSONNE	2 ENFANTS OU 2 PERSONNES	MAJORATION PAR PERSONNE À CHARGE SUPPLÉMENTAIRE
R1 en pourcentage du RSA socle	88 %	126 %	150,3 %	180,3 %	40 %
R2 en pourcentage de la BMAF			5,88 %	32 %	41 %

BARÈMES SPÉCIFIQUES AUX DOM

BÉNÉFICIAIRES	ISOLÉ	MÉNAGE SANS ENFANT	1 ENFANT OU 1 PERSONNE	2 ENFANTS OU 2 PERSONNES	3 ENFANTS OU 3 PERSONNES	4 ENFANTS OU 4 PERSONNES	5 ENFANTS OU 5 PERSONNES	6 ENFANTS OU 6 PER. ET PLUS
Au 01/01/12	4 373 €	6 261 €	7 222 €	7 614 €	7 879 €	8 142 €	8 407 €	8 676 €

MODALITÉS DE CALCUL DE TP

(cf. p. 14 - Modalités de calcul de Tp)

BÉNÉFICIAIRES	ISOLÉ	MÉNAGE SANS ENFANT	1 ENFANT OU 1 PERSONNE	2 ENFANTS OU 2 PERSONNES	3 ENFANTS OU 3 PERSONNES	4 ENFANTS OU 4 PERSONNES	5 ENFANTS OU 5 PERSONNES	6 ENFANTS OU 6 PER. ET PLUS
Valeurs de T _F	2,81 %	2,99 %	2,38 %	2,17 %	1,94 %	1,80 %	1,69 %	1,62 %

Les loyers de référence sont égaux aux loyers plafonds ci-dessous (cf. p. 40 - Loyers plafonds).

PARAMÈTRE « L »**Loyers plafonds****■ Location**

AL

BÉNÉFICIAIRES	ISOLÉ	MÉNAGE SANS ENFANT	1 ENFANT OU 1 PERSONNE	2 ENFANTS OU 2 PERSONNES	3 ENFANTS OU 3 PERSONNES	4 ENFANTS OU 4 PERSONNES	5 ENFANTS OU 5 PERSONNES	6 ENFANTS OU 6 PER. ET PLUS
Au 01/01/12	248,24 €	303,85 €	341,91 €	391,67 €	441,43 €	491,19 €	540,95 €	590,71 €

■ Cas de colocation : 75 % du loyer plafond location arrondi au cent d'euro le plus proche

AL

BÉNÉFICIAIRES	ISOLÉ	MÉNAGE SANS ENFANT	1 ENFANT OU 1 PERSONNE	2 ENFANTS OU 2 PERSONNES	3 ENFANTS OU 3 PERSONNES	4 ENFANTS OU 4 PERSONNES	5 ENFANTS OU 5 PERSONNES	6 ENFANTS OU 6 PER. ET PLUS
Au 01/01/12	186,18 €	227,89 €	256,43 €	293,75 €	331,07 €	368,39 €	405,71 €	443,03 €

■ Cas des chambres : 90 % du loyer plafond location pour une personne isolée, quelle que soit la taille de la famille, et arrondi au cent d'euro le plus proche.

AL

Au 01/01/12	223,42 €
-------------	----------

■ Cas des personnes âgées ou handicapées adultes hébergées à titre onéreux chez des particuliers : 75 % du loyer plafond location pour une personne isolée.

AL

Au 01/01/12	186,18 €
-------------	----------

Mensualités plafonds**■ Accession à la propriété**

AL

BÉNÉFICIAIRES	ISOLÉ	MÉNAGE SANS ENFANT	1 ENFANT OU 1 PERSONNE	2 ENFANTS OU 2 PERSONNES	3 ENFANTS OU 3 PERSONNES	4 ENFANTS OU 4 PERSONNES	5 ENFANTS OU 5 PERSONNES	6 ENFANTS OU 6 PER. ET PLUS
Emprunts contractés à compter du 01/01/12	265,78 €	325,82 €	352,72 €	364,93 €	377,51 €	389,91 €	417,51 €	453,81 €

Pour les opérations conclues avant le 1^{er} janvier 2012, se référer aux mensualités plafonds applicables en métropole zone II, en fonction de la date de signature du contrat de prêt (cf. p. 42 - Annexe 1), dans la limite de 6 personnes.

PARAMÈTRE « C »**LOYERS FORFAITAIRES EN AL FOYERS**

L'AL foyer est calculée selon la même formule de calcul qu'en métropole. Les loyers forfaitaires utilisés sont identiques à ceux de la métropole (cf. p. 10).

■ **Cas général**

AL

MAJORATION FORFAITAIRE POUR CHARGES	ISOLÉ	MÉNAGE SANS ENFANT	1 ENFANT OU 1 PERSONNE	2 ENFANTS OU 2 PERSONNES	3 ENFANTS OU 3 PERSONNES	4 ENFANTS OU 4 PERSONNES	5 ENFANTS OU 5 PERSONNES	6 ENFANTS OU 6 PER. ET PLUS
Au 01/01/12	34,78 €	34,78 €	43,72 €	52,66 €	61,60 €	70,54 €	79,48 €	88,42 €

■ **Colocataires et co-emprunteurs isolés** ayant ou non des enfants ou personnes à charge.

AL

MAJORATION FORFAITAIRE POUR CHARGES	ISOLÉ	1 ENFANT OU 1 PERSONNE	2 ENFANTS OU 2 PERSONNES	3 ENFANTS OU 3 PERSONNES	4 ENFANTS OU 4 PERSONNES	5 ENFANTS OU 5 PERSONNES	6 ENFANTS OU 6 PER. ET PLUS
Au 01/01/12	17,90 €	26,84 €	35,78 €	44,72 €	53,66 €	62,60 €	71,54 €

Tableaux des mensualités plafonds utilisées pour le calcul de l'APL des bénéficiaires dont les contrats de prêts ont été signés antérieurement au 1^{er} janvier 2012

Ne sont pas édités les tableaux relatifs aux prêts antérieurs au 1^{er} juillet 1981 en raison du faible nombre de prêts concernés.

Pour les contrats de prêt signés avant le 1^{er} janvier 2002, **les valeurs en euros** applicables s'obtiennent par conversion des valeurs en francs ci-après selon les règles communautaires : division par 6,55957 et arrondissement au cent d'euro le plus proche.

PRÊTS À TAUX FIXE ET À MENSUALITÉS CONSTANTES

en francs 

DATE DU PRÊT	TYPE D'ACCESSION	ZONES	ISOLÉ	COUPLE	PERSONNES À CHARGE				
					1	2	3	PERS. SUPP.	
Du 1 ^{er} juillet 1981 au 30 juin 1982	Construction, acquisition, acquisition et amélioration, aménagement, agrandissement	PAP	I	1 915	2 316	2 717	3 118	3 519	401
			II	1 710	2 065	2 420	2 775	3 130	355
			III	1 597	1 919	2 241	2 563	2 885	322
	Amélioration	PC	I	1 791	2 166	2 541	2 916	3 291	375
			II	1 598	1 930	2 262	2 594	2 926	332
			III	1 491	1 792	2 093	2 394	2 695	301
		Toutes zones	750	843	936	1 029	1 122	93	
Du 1 ^{er} juillet 1982 au 30 juin 1983	Construction, acquisition, acquisition et amélioration, aménagement, agrandissement	PAP	I	2 050	2 479	2 908	3 337	3 766	429
			II	1 828	2 206	2 584	2 962	3 340	378
			III	1 710	2 057	2 404	2 751	3 098	347
	Amélioration	PC	I	1 916	2 316	2 716	3 116	3 516	400
			II	1 709	2 062	2 415	2 768	3 121	353
			III	1 598	1 922	2 246	2 570	2 894	324
		Toutes zones	803	900	997	1 094	1 191	97	
Du 1 ^{er} juillet 1983 au 30 juin 1984	Construction, acquisition, acquisition et amélioration, aménagement, agrandissement	PAP	I	2 172	2 622	3 072	3 522	3 972	450
			II	1 937	2 338	2 739	3 140	3 541	401
			III	1 810	2 173	2 536	2 899	3 262	363
	Amélioration	PC	I	2 028	2 450	2 872	3 294	3 716	422
			II	1 810	2 185	2 560	2 935	3 310	375
			III	1 690	2 030	2 370	2 710	3 050	340
		Toutes zones	849	950	1 051	1 152	1 253	101	
Du 1 ^{er} juillet 1984 au 30 juin 1985	Construction, acquisition, acquisition et amélioration, aménagement, agrandissement	PAP	I	2 139	2 583	3 027	3 471	3 915	444
		OU	II	1 907	2 300	2 693	3 086	3 479	393
		PC	III	1 781	2 140	2 499	2 858	3 217	359
	Amélioration	PC	Toutes zones	894	1 001	1 108	1 215	1 322	107

DATE DU PRÊT	TYPE D'ACCESSION		ZONES	ISOLÉ	COUPLE	PERSONNES À CHARGE			
						1	2	3	PERS. SUPP.
Du 1 ^{er} juillet 1985 au 30 juin 1986	Construction, acquisition, acquisition et amélioration, aménagement, agrandissement	PAP	I	2 202	2 658	3 114	3 570	4 026	456
		OU	II	1 963	2 366	2 769	3 172	3 575	403
PC		III	1 833	2 202	2 571	2 940	3 309	369	
	Amélioration	PC	Toutes zones	918	1 028	1 138	1 248	1 358	110
Du 1 ^{er} juillet 1986 au 30 juin 1987	Construction, acquisition, acquisition et amélioration, aménagement, agrandissement	PAP	I	2 158	2 605	3 052	3 499	3 946	447
		OU	II	1 924	2 319	2 714	3 109	3 504	395
PC		III	1 797	2 158	2 519	2 880	3 241	361	
	Amélioration	PC	Toutes zones	900	1 007	1 114	1 221	1 328	107
Du 1 ^{er} juillet 1987 au 30 juin 1988	Construction, acquisition	PAP	I	2 115	2 553	2 991	3 429	3 867	438
		OU	II	1 886	2 273	2 660	3 047	3 434	387
PC		III	1 761	2 114	2 467	2 820	3 173	353	
	Acquisition et amélioration, aménagement, agrandissement	PAP	I	1 587	1 917	2 247	2 577	2 907	330
OU		II	1 416	1 708	2 000	2 292	2 584	292	
PC		III	1 321	1 587	1 853	2 119	2 385	266	
	Amélioration	PC	Toutes zones	882	986	1 090	1 194	1 298	104
Du 1 ^{er} juillet 1988 au 30 juin 1989	Construction, acquisition	PAP	I	2 122	2 561	3 000	3 439	3 878	439
		OU	II	1 893	2 281	2 669	3 057	3 445	388
PC		III	1 766	2 119	2 472	2 825	3 178	353	
	Acquisition et amélioration, aménagement, agrandissement	PAP	I	1 592	1 923	2 254	2 585	2 916	331
OU		II	1 420	1 712	2 004	2 296	2 588	292	
PC		III	1 325	1 592	1 859	2 126	2 393	267	
	Amélioration	PC	Toutes zones	885	989	1 093	1 197	1 301	104
Du 1 ^{er} juillet 1989 au 30 juin 1990	Construction, acquisition	PAP	I	2 126	2 566	3 006	3 446	3 886	440
		OU	II	1 896	2 285	2 674	3 063	3 452	389
PC		III	1 769	2 122	2 475	2 828	3 181	353	
	Acquisition et amélioration, aménagement, agrandissement	PAP	I	1 596	1 928	2 260	2 592	2 924	332
OU		II	1 422	1 714	2 006	2 298	2 590	292	
PC		III	1 328	1 595	1 862	2 129	2 396	267	
	Amélioration	PC	Toutes zones	888	992	1 096	1 200	1 304	104



DATE DU PRÊT	TYPE D'ACCESSION		ZONES	ISOLÉ	COUPLE	PERSONNES À CHARGE			
						1	2	3	PERS. SUPP.
Du 1 ^{er} juillet 1990 au 30 juin 1991	Construction, acquisition	PAP	I	2 103	2 538	2 973	3 408	3 843	435
		OU	II	1 876	2 260	2 644	3 028	3 412	384
		PC	III	1 750	2 099	2 448	2 797	3 146	349
	Acquisition et amélioration, aménagement, agrandissement	PAP	I	1 577	1 905	2 233	2 561	2 889	328
		OU	II	1 407	1 695	1 983	2 271	2 559	288
		PC	III	1 313	1 577	1 841	2 105	2 369	264
Amélioration	PC	Toutes zones	877	979	1 081	1 183	1 285	102	
Du 1 ^{er} juillet 1991 au 31 décembre 1991	Construction, acquisition	PAP	I	2 113	2 550	2 987	3 424	3 861	437
		OU	II	1 885	2 270	2 655	3 040	3 425	385
		PC	III	1 759	2 110	2 461	2 812	3 163	351
	Acquisition dans l'ancien*, aménagement, agrandissement	PAP	I	1 701	2 053	2 405	2 757	3 109	352
		OU	II	1 517	1 827	2 137	2 447	2 757	310
		PC	III	1 416	1 700	1 984	2 268	2 552	284
Amélioration	PC	Toutes zones	881	985	1 089	1 193	1 297	104	
Du 1 ^{er} janvier 1992 au 30 juin 1992	Construction, acquisition	PAP	I	2 030	2 449	2 868	3 287	3 706	419
		OU	II	1 811	2 180	2 549	2 918	3 287	369
		PC	III	1 690	2 027	2 364	2 701	3 038	337
	Acquisition dans l'ancien*, aménagement, agrandissement	PAP	I	1 634	1 972	2 310	2 648	2 986	338
		OU	II	1 457	1 754	2 051	2 348	2 645	297
		PC	III	1 360	1 632	1 904	2 176	2 448	272
Amélioration	PC	Toutes zones	846	945	1 044	1 143	1 242	99	
Du 1 ^{er} juillet 1992 au 27 novembre 1994	Construction, acquisition	PAP	I	2 085	2 515	2 945	3 375	3 805	430
		OU	II	1 860	2 239	2 618	2 997	3 376	379
		PC	III	1 736	2 082	2 428	2 774	3 120	346
	Acquisition dans l'ancien*, aménagement, agrandissement	PAP	I	1 678	2 025	2 372	2 719	3 066	347
		OU	II	1 496	1 801	2 106	2 411	2 716	305
		PC	III	1 397	1 676	1 955	2 234	2 513	279
Amélioration	PC	Toutes zones	869	971	1 073	1 175	1 277	102	
Du 1 ^{er} juillet 1992 au 30 juin 1993	Amélioration	PC	Toutes zones	869	971	1 073	1 175	1 277	102

PC: avec ou sans travaux. PAP: avec travaux.

en francs **APL**

DATE DU PRÊT	TYPE D'ACCESSION		ZONES	ISOLÉ	COUPLE	PERSONNES À CHARGE			
						1	2	3	PERS. SUPP.
Du 28 novembre 1994 au 30 juin 2000	Construction, acquisition	PAP	I	1 840	2 220	2 600	2 980	3 360	380
			II	1 642	1 977	2 312	2 647	2 982	335
			III	1 532	1 837	2 142	2 447	2 752	305
		PC	I	1 981	2 390	2 799	3 208	3 617	409
			II	1 768	2 128	2 488	2 848	3 208	360
			III	1 650	1 979	2 308	2 637	2 966	329
	Acquisition dans l'ancien, aménagement, agrandissement	PAP	I	1 481	1 787	2 093	2 399	2 705	306
			II	1 320	1 589	1 858	2 127	2 396	269
			III	1 233	1 479	1 725	1 971	2 217	246
	PC	I	1 595	1 925	2 255	2 585	2 915	330	
		II	1 422	1 712	2 002	2 292	2 582	290	
		III	1 328	1 593	1 858	2 123	2 388	265	
Du 1 ^{er} juillet 2000 au 30 juin 2001	Construction, acquisition	PC	I	2 001	2 414	2 827	3 240	3 643	413
			II	1 786	2 150	2 514	2 878	3 242	364
			III	1 667	1 999	2 331	2 663	2 995	332
	Acquisition dans l'ancien, aménagement, agrandissement	PC	I	1 611	1 944	2 277	2 610	2 943	333
			II	1 436	1 729	2 022	2 315	2 608	293
			III	1 341	1 609	1 877	2 145	2 413	268
Du 1 ^{er} juillet 2001 au 31 décembre 2001	Construction, acquisition	PC	I	2 025	2 443	2 861	3 279	3 697	418
			II	1 807	2 175	2 543	2 911	3 279	368
			III	1 687	2 023	2 359	2 695	3 031	336
	Acquisition dans l'ancien, aménagement, agrandissement	PC	I	1 630	1 967	2 304	2 641	2 978	337
			II	1 453	1 750	2 047	2 344	2 641	297
			III	1 357	1 628	1 899	2 170	2 441	271

en euros **APL**

DATE DU PRÊT	TYPE D'ACCESSION		ZONES	ISOLÉ	COUPLE	PERSONNES À CHARGE			
						1	2	3	PERS. SUPP.
Du 1 ^{er} janvier 2002 au 30 juin 2002	Construction, acquisition	PC	I	308,71	372,43	436,15	499,87	563,59	63,72
			II	275,48	331,58	387,68	443,78	499,88	56,10
			III	257,18	308,40	359,62	410,84	462,06	51,22
	Acquisition dans l'ancien, aménagement, agrandissement	PC	I	248,49	299,87	351,25	402,63	454,01	51,38
			II	221,51	266,79	312,07	357,35	402,63	45,28
			III	206,87	248,18	289,49	330,80	372,11	41,31



DATE DU PRÊT	TYPE D'ACCESSION		ZONES	ISOLÉ	COUPLE	PERSONNES À CHARGE			
						1	2	3	PERS. SUPP.
Du 1 ^{er} juillet 2002 au 30 juin 2003	Construction, acquisition	PC	I	312,41	376,89	441,37	505,85	570,33	64,48
			II	278,79	335,56	392,33	449,10	505,87	56,77
			III	260,27	312,10	363,93	415,76	467,59	51,83
	Acquisition dans l'ancien, aménagement, agrandissement	PC	I	251,47	303,47	355,47	407,47	459,47	52,00
			II	224,17	269,99	315,81	361,63	407,45	45,82
			III	209,35	251,16	292,97	334,78	376,59	41,81
Du 1 ^{er} juillet 2004 au 31 août 2005	Construction, acquisition	PC	I	316,16	381,41	446,66	511,91	577,16	65,25
			II	282,14	339,59	397,04	454,49	511,94	57,45
			III	263,39	315,84	368,29	420,74	473,19	52,45
	Acquisition dans l'ancien, aménagement, agrandissement	PC	I	254,49	307,11	359,73	412,35	464,97	52,62
			II	226,86	273,23	319,60	365,97	412,34	46,37
			III	211,86	254,17	296,48	338,79	381,10	42,31
Du 1 ^{er} septembre 2005 au 31 décembre 2006	Construction, acquisition	PC	I	321,85	388,27	454,69	521,11	587,53	66,42
			II	287,22	345,70	404,18	462,66	521,14	58,48
			III	268,13	321,52	374,91	428,30	481,69	53,39
	Acquisition dans l'ancien, aménagement, agrandissement	PC	I	259,07	312,64	366,21	419,78	473,35	53,57
			II	230,94	278,14	325,34	372,54	419,74	47,20
			III	215,67	258,74	301,81	344,88	387,95	43,07
Du 1 ^{er} janvier 2007 au 31 décembre 2007	Construction, acquisition	PC	I	330,86	399,14	467,42	535,70	603,98	68,28
			II	295,26	355,38	415,50	475,62	535,74	60,12
			III	275,64	330,52	385,41	440,29	495,17	54,88
	Acquisition dans l'ancien, aménagement, agrandissement	PC	I	266,32	321,39	376,46	431,53	486,60	55,07
			II	237,41	285,93	334,45	382,97	431,49	48,52
			III	221,71	265,98	310,26	354,54	398,82	44,28
Du 1 ^{er} janvier 2008 au 31 décembre 2008	Construction, acquisition	PC	I	339,99	410,16	480,32	550,48	620,64	70,16
			II	303,41	365,19	426,97	488,75	550,53	61,78
			III	283,25	339,64	396,05	452,44	508,83	56,39
	Acquisition dans l'ancien, aménagement, agrandissement	PC	I	273,67	330,26	386,85	443,44	500,03	56,59
			II	243,96	293,82	343,68	393,54	443,40	49,86
			III	227,83	273,32	318,82	364,32	409,82	45,50
Du 1 ^{er} janvier 2009 au 31 décembre 2009	Construction, acquisition	PC	I	350,02	422,26	494,49	566,72	638,95	72,23
			II	312,36	375,96	439,57	503,17	566,77	63,60
			III	291,61	349,66	407,73	465,78	523,83	58,05
	Acquisition dans l'ancien, aménagement, agrandissement	PC	I	281,74	340,00	398,26	456,52	514,78	58,26
			II	251,16	302,49	353,82	405,15	456,48	51,33
			III	234,55	281,38	328,23	375,07	421,91	46,84
Du 1 ^{er} janvier 2010 au 31 décembre 2010	Construction, acquisition	PC	I	351,14	423,61	496,07	568,53	640,99	72,46
			II	313,36	377,16	440,98	504,78	568,58	63,80
			III	292,54	350,78	409,03	467,27	525,51	58,24
	Acquisition dans l'ancien, aménagement, agrandissement	PC	I	282,64	341,09	399,53	457,98	516,43	58,45
			II	251,96	303,46	354,95	406,44	457,93	51,49
			III	235,30	282,28	329,28	376,27	423,26	46,99
Du 1 ^{er} janvier 2011 au 31 décembre 2011	Construction, acquisition	PC	I	355,00	428,27	501,53	574,79	648,05	73,26
			II	316,81	381,31	445,83	510,33	574,83	64,50
			III	295,76	354,64	413,53	472,41	531,29	58,88
	Acquisition dans l'ancien, aménagement, agrandissement	PC	I	285,75	344,84	403,92	463,01	522,10	59,09
			II	254,73	306,80	358,85	410,91	462,97	52,06
			III	287,89	285,39	332,90	380,41	427,92	47,51



PAP À MENSUALITÉS PROGRESSIVES ET PAP RÉAMÉNAGÉS EN APPLICATION DU DÉCRET N° 98-192 DU 19 MARS 1998

Pour les contrats de prêt signés avant le 1^{er} janvier 2002, **les valeurs en euros** applicables s'obtiennent par conversion des valeurs en francs ci-après selon les règles communautaires : division par 6,55957 et arrondissement au cent d'euro le plus proche.

en francs **APL**

DATE DU PRÊT	TYPE D'ACCESSION	ZONES	ISOLÉ	COUPLE	PERSONNES À CHARGE			
					1	2	3	PERS. SUPP.
Du 1 ^{er} juillet 1981 au 30 juin 1982	Construction, acquisition, acquisition et amélioration, aménagement, agrandissement	I	2 075	2 512	2 949	3 386	3 823	437
		II	1 853	2 240	2 627	3 014	3 401	387
		III	1 730	2 080	2 430	2 780	3 130	350
Du 1 ^{er} juillet 1982 au 30 juin 1983	Construction, acquisition, acquisition et amélioration, aménagement, agrandissement	I	2 220	2 686	3 152	3 618	4 084	466
		II	1 981	2 392	2 803	3 214	3 625	411
		III	1 853	2 231	2 609	2 987	3 365	378
Du 1 ^{er} juillet 1983 au 30 juin 1984	Construction, acquisition, acquisition et amélioration, aménagement, agrandissement	I	2 354	2 843	3 332	3 821	4 310	489
		II	2 099	2 536	2 973	3 410	3 847	437
		III	1 961	2 356	2 751	3 146	3 541	395
Du 1 ^{er} juillet 1984 au 30 juin 1985	Construction, acquisition, acquisition et amélioration, aménagement, agrandissement	I	2 317	2 800	3 283	3 766	4 249	483
		II	2 066	2 494	2 922	3 350	3 778	428
		III	1 930	2 321	2 712	3 103	3 494	391
Du 1 ^{er} juillet 1985 au 30 juin 1986	Construction, acquisition, acquisition et amélioration, aménagement, agrandissement	I	2 385	2 881	3 377	3 873	4 369	496
		II	2 127	2 566	3 005	3 444	3 883	439
		III	1 986	2 387	2 788	3 189	3 590	401
Du 1 ^{er} juillet 1986 au 30 juin 1987	Construction, acquisition, acquisition et amélioration, aménagement, agrandissement	I	2 338	2 824	3 310	3 796	4 282	486
		II	2 085	2 515	2 945	3 375	3 805	430
		III	1 947	2 340	2 733	3 126	3 519	393
Du 1 ^{er} juillet 1987 au 30 juin 1988	Construction, acquisition	I	2 292	2 768	3 244	3 720	4 196	476
		II	2 044	2 465	2 886	3 307	3 728	421
		III	1 908	2 293	2 678	3 063	3 448	385
	Acquisition et amélioration, aménagement, agrandissement	I	1 720	2 079	2 438	2 797	3 156	359
		II	1 535	1 853	2 171	2 489	2 807	318
		III	1 432	1 722	2 012	2 302	2 592	290
Du 1 ^{er} juillet 1988 au 30 juin 1989	Construction, acquisition	I	2 300	2 777	3 254	3 731	4 208	477
		II	2 051	2 473	2 895	3 317	3 739	422
		III	1 914	2 299	2 684	3 069	3 454	385
	Acquisition et amélioration, aménagement, agrandissement	I	1 725	2 085	2 445	2 805	3 165	360
		II	1 539	1 857	2 175	2 493	2 811	318
		III	1 437	1 728	2 019	2 310	2 601	291

en francs **APL**

DATE DU PRÊT	TYPE D'ACCESSION	ZONES	ISOLÉ	COUPLE	PERSONNES À CHARGE			
					1	2	3	PERS. SUPP.
Du 1 ^{er} juillet 1989 au 30 juin 1990	Construction, acquisition	I	2 304	2 782	3 260	3 738	4 216	478
		II	2 054	2 477	2 900	3 323	3 746	423
		III	1 917	2 302	2 687	3 072	3 457	385
	Acquisition et amélioration, aménagement, agrandissement	I	1 729	2 090	2 451	2 812	3 173	361
		II	1 542	1 860	2 178	2 496	2 814	318
		III	1 440	1 731	2 022	2 313	2 604	291
Du 1 ^{er} juillet 1990 au 30 juin 1991	Construction, acquisition	I	2 278	2 751	3 224	3 697	4 170	473
		II	2 033	2 450	2 867	3 284	3 701	417
		III	1 896	2 276	2 656	3 036	3 416	380
	Acquisition et amélioration, aménagement, agrandissement	I	1 709	2 065	2 421	2 777	3 133	356
		II	1 525	1 838	2 151	2 464	2 777	313
		III	1 423	1 711	1 999	2 287	2 575	288
Du 1 ^{er} juillet 1991 au 30 juin 1991	Construction, acquisition	I	2 289	2 764	3 239	3 714	4 189	475
		II	2 043	2 462	2 881	3 300	3 719	419
		III	1 906	2 289	2 672	3 055	3 438	383
	Acquisition et amélioration, aménagement, agrandissement	I	1 844	2 228	2 612	2 996	3 380	384
		II	1 644	1 982	2 320	2 658	2 996	338
		III	1 535	1 844	2 153	2 462	2 771	309

PC À MENSUALITÉS PROGRESSIVES ET ANCIENS PC À MENSUALITÉS PROGRESSIVES RENÉGOCIÉS

Pour les contrats de prêt signés avant le 1^{er} janvier 2002, **les valeurs en euros** applicables s'obtiennent par conversion des valeurs en francs ci-après selon les règles communautaires : division par 6,55957 et arrondissement au cent d'euro le plus proche.

en francs **APL**

DATE DU PRÊT	TYPE D'ACCESSION	ZONES	ISOLÉ	COUPLE	PERSONNES À CHARGE			
					1	2	3	PERS. SUPP.
Du 1 ^{er} juillet 1981 au 30 juin 1982	Construction, acquisition, acquisition et amélioration, aménagement, agrandissement	I	1 980	2 396	2 812	3 228	3 644	416
		II	1 766	2 135	2 504	2 873	3 242	369
		III	1 649	1 985	2 321	2 657	2 993	336
	Amélioration	Toutes zones	830	934	1 038	1 142	1 246	104

DATE DU PRÊT	TYPE D'ACCESSION	ZONES	ISOLÉ	COUPLE	PERSONNES À CHARGE			
					1	2	3	PERS. SUPP.
Du 1 ^{er} juillet 1982 au 30 juin 1983	Construction, acquisition, acquisition et amélioration, aménagement, agrandissement	I	2 118	2 562	3 006	3 450	3 894	444
		II	1 890	2 283	2 676	3 069	3 462	393
III		1 766	2 126	2 486	2 846	3 206	360	
	Amélioration	Toutes zones	890	1 000	1110	1 220	1 330	110
Du 1 ^{er} juillet 1983 au 30 juin 1984	Construction, acquisition, acquisition et amélioration, aménagement, agrandissement	I	2 242	2 710	3 178	3 646	4 114	468
		II	2 001	2 417	2 833	3 249	3 665	416
III		1 868	2 246	2 624	3 002	3 380	378	
	Amélioration	Toutes zones	940	1 056	1 172	1 288	1 404	116
Du 1 ^{er} juillet 1984 au 30 juin 1985	Construction, acquisition, acquisition et amélioration, aménagement, agrandissement	I	2 364	2 857	3 350	3 843	4 336	493
		II	2 108	2 545	2 982	3 419	3 856	437
III		1 969	2 368	2 767	3 166	3 565	399	
	Amélioration	Toutes zones	989	1 111	1 233	1 355	1 477	122
Du 1 ^{er} juillet 1985 au 30 juin 1986	Construction, acquisition, acquisition et amélioration, aménagement, agrandissement	I	2 433	2 939	3 445	3 951	4 457	506
		II	2 170	2 618	3 066	3 514	3 962	448
III		2 026	2 436	2 846	3 256	3 666	410	
	Amélioration	Toutes zones	1 016	1 141	1 266	1 391	1 516	125
Du 1 ^{er} juillet 1986 au 30 juin 1987	Construction, acquisition, acquisition et amélioration, aménagement, agrandissement	I	2 385	2 881	3 377	3 873	4 369	496
		II	2 127	2 566	3 005	3 444	3 883	439
III		1 986	2 387	2 788	3 189	3 590	401	
	Amélioration	Toutes zones	996	1 118	1 240	1 362	1 484	122
Du 1 ^{er} juillet 1987 au 30 juin 1988	Construction, acquisition	I	2 338	2 824	3 310	3 796	4 282	486
		II	2 085	2 515	2 945	3 375	3 805	430
		III	1 947	2 340	2 733	3 126	3 519	393
	Acquisition et amélioration, aménagement, agrandissement	I	1 755	2 122	2 489	2 856	3 223	367
II		1 566	1 891	2 216	2 541	2 866	325	
III		1 461	1 757	2 053	2 349	2 645	296	
	Amélioration	Toutes zones	976	1 095	1 214	1 333	1 452	119



DATE DU PRÊT	TYPE D'ACCESSION	ZONES	ISOLÉ	COUPLE	PERSONNES À CHARGE			
					1	2	3	PERS. SUPP.
Du 1 ^{er} juillet 1988 au 30 juin 1989	Construction, acquisition	I	2 346	2 833	3 320	3 807	4 294	487
		II	2 093	2 524	2 955	3 386	3 817	431
		III	1 953	2 346	2 739	3 132	3 525	393
	Acquisition et amélioration, aménagement, agrandissement	I	1 760	2 128	2 496	2 864	3 232	368
		II	1 570	1 895	2 220	2 545	2 870	325
		III	1 466	1 763	2 060	2 357	2 654	297
Amélioration	Toutes zones	980	1 099	1 218	1 337	1 456	119	
Du 1 ^{er} juillet 1989 au 30 juin 1990	Construction, acquisition	I	2 351	2 839	3 327	3 815	4 303	488
		II	2 096	2 528	2 960	3 392	3 824	432
		III	1 956	2 349	2 742	3 135	3 528	393
	Acquisition et amélioration, aménagement, agrandissement	I	1 764	2 133	2 502	2 871	3 240	369
		II	1 573	1 898	2 223	2 548	2 873	325
		III	1 469	1 766	2 063	2 360	2 657	297
Amélioration	Toutes zones	983	1 102	1 221	1 340	1 459	119	
Du 1 ^{er} juillet 1990 au 30 juin 1991	Construction, acquisition	I	2 324	2 807	3 290	3 773	4 256	483
		II	2 074	2 500	2 926	3 352	3 778	426
		III	1 934	2 322	2 710	3 098	3 486	388
	Acquisition et amélioration, aménagement, agrandissement	I	1 744	2 108	2 472	2 836	3 200	364
		II	1 556	1 876	2 196	2 516	2 836	320
		III	1 452	1 746	2 040	2 334	2 628	294
Amélioration	Toutes zones	971	1 088	1 205	1 322	1 439	117	
Du 1 ^{er} juillet 1991 au 31 décembre 1991	Construction, acquisition	I	2 335	2 820	3 305	3 790	4 275	485
		II	2 084	2 512	2 940	3 368	3 796	428
		III	1 945	2 336	2 727	3 118	3 509	391
	Acquisition dans l'ancien ⁽¹⁾ , aménagement, agrandissement	I	1 881	2 273	2 665	3 057	3 449	392
		II	1 677	2 022	2 367	2 712	3 057	345
		III	1 566	1 882	2 198	2 514	2 830	316
Amélioration	Toutes zones	975	1 094	1 213	1 332	1 451	119	

(1) Avec ou sans travaux.

Pour les prêts postérieurs au 31 décembre 1991, se reporter au tableau page 41 (Prêts à taux fixe et à mensualités constantes).

Tableaux des mensualités plafonds utilisées pour le calcul de l'AL des bénéficiaires dont les contrats de prêts ont été signés antérieurement au 1^{er} janvier 2012

Pour les contrats de prêt signés avant le 1^{er} janvier 2002, les valeurs en euros applicables s'obtiennent par conversion des valeurs en francs ci-après selon les règles communautaires : division par 6,55957 et arrondissement au cent d'euro le plus proche.

En francs jusqu'au 31/12/01
En euros à partir du 01/01/02

AL

MONTANTS DES MENSUALITÉS PLAFONDS EN AL CONTRAT DE PRÊTS SIGNÉS À COMPTER DU 1^{ER} JUILLET 1986

DATE DE CONTRAT DE PRÊT	ZONES	ISOLÉ	MÉNAGES SANS ENFANT OU PERS. À CHARGE	ENFANTS OU PERSONNES À CHARGE					PAR PERS. SUPP.
				1	2	3	4	5	
Opérations conclues du 01/07/86 au 30/06/87	I	1 072	1 262	1 262	1 262	1 411	1 560	1 709	149
	II	1 025	1 209	1 209	1 209	1 352	1 495	1 638	143
	III	977	1 153	1 153	1 153	1 289	1 425	1 561	136
Opérations conclues du 01/07/87 au 30/06/88	I	1 214	1 430	1 430	1 430	1 598	1 766	1 934	168
	II	1 162	1 370	1 370	1 370	1 532	1 694	1 856	162
	III	1 107	1 307	1 307	1 307	1 461	1 615	1 769	154
Opérations conclues du 01/07/88 au 30/06/89	I	1 243	1 464	1 464	1 464	1 636	1 808	1 980	172
	II	1 190	1 403	1 403	1 403	1 569	1 735	1 901	166
	III	1 134	1 338	1 338	1 338	1 496	1 654	1 812	158
Opérations conclues du 01/07/89 au 30/06/90	I	1 472	1 773	1 825	1 877	1 929	1 981	2 024	175
	II	1 251	1 581	1 639	1 697	1 755	1 813	1 942	169
	III	1 158	1 368	1 368	1 368	1 529	1 690	1 851	161
Opérations conclues du 01/07/90 au 30/06/91	I	1 508	1 817	1 870	1 923	1 976	2 029	2 075	180
	II	1 323	1 620	1 679	1 738	1 797	1 856	1 990	174
	III	1 241	1 505	1 570	1 635	1 700	1 765	1 896	165
Opérations conclues du 01/07/91 au 30/06/92	I	1 546	1 862	1 955	2 009	2 063	2 117	2 168	188
	II	1 356	1 661	1 756	1 818	1 880	1 942	2 079	182
	III	1 272	1 542	1 640	1 708	1 776	1 844	1 982	173
Opérations conclues du 01/07/92 au 30/06/94	I	1 587	1 913	2 055	2 113	2 171	2 229	2 280	198
	II	1 393	1 706	1 847	1 912	1 977	2 042	2 187	191
	III	1 306	1 584	1 726	1 798	1 870	1 942	2 086	182
Opérations conclues du 01/07/94 au 30/06/97	I	1 604	1 934	2 078	2 137	2 196	2 255	2 305	200
	II	1 408	1 725	1 867	1 933	1 999	2 065	2 211	193
	III	1 320	1 601	1 745	1 818	1 891	1 964	2 109	184
Opérations conclues du 01/07/97 au 30/06/98	I	1 633	1 969	2 116	2 176	2 236	2 296	2 346	204
	II	1 433	1 756	1 901	1 968	2 035	2 102	2 251	196
	III	1 344	1 630	1 777	1 851	1 925	1 999	2 147	187



En francs jusqu'au 31/12/01
En euros à partir du 01/01/02

AL

DATE DE CONTRAT DE PRÊT	ZONES	ISOLÉ	MÉNAGES SANS ENFANT OU PERS. À CHARGE	ENFANTS OU PERSONNES À CHARGE					PAR PERS. SUPP.
				1	2	3	4	5	
Opérations conclues du 01/07/98 au 30/06/99	I	1 672	2 016	2 167	2 228	2 290	2 351	2 402	209
	II	1 467	1 798	1 947	2 015	2 084	2 152	2 305	201
	III	1 376	1 669	1 820	1 895	1 971	2 047	2 199	191
Opérations conclues du 01/07/99 au 30/06/00	I	1 674	2 018	2 169	2 230	2 292	2 353	2 404	209
	II	1 468	1 800	1 949	2 017	2 086	2 154	2 307	201
	III	1 377	1 671	1 822	1 897	1 973	2 049	2 201	191
Opérations conclues du 01/07/00 au 30/06/01	I	1 691	2 038	2 191	2 252	2 315	2 377	2 428	211
	II	1 483	1 818	1 968	2 037	2 107	2 176	2 330	203
	III	1 391	1 688	1 840	1 916	1 993	2 069	2 223	193
Opérations conclues du 01/07/01 au 30/12/01	I	1 711	2 062	2 217	2 279	2 343	2 406	2 457	214
	II	1 501	1 840	1 992	2 061	2 132	2 202	2 358	205
	III	1 408	1 708	1 862	1 939	2 017	2 094	2 250	195
Opérations conclues du 01/01/02 au 30/06/02	I	260,84	314,35	337,98	347,43	357,19	366,79	374,57	32,62
	II	228,83	280,51	303,68	314,20	325,02	335,69	359,47	31,25
	III	214,65	260,38	283,86	295,60	307,49	319,23	343,01	29,73
Opérations conclues du 01/07/02 au 30/06/03	I	263,97	318,12	342,04	351,60	361,48	371,19	379,06	33,01
	II	231,58	283,88	307,32	317,97	328,92	339,72	363,78	31,63
	III	217,23	263,50	287,27	299,15	311,18	323,06	347,13	30,09
Opérations conclues du 01/07/03 au 31/08/05	I	267,14	321,94	346,14	355,82	365,82	375,64	383,61	33,41
	II	234,36	287,29	311,01	321,79	332,87	343,80	368,15	32,01
	III	219,84	266,66	290,72	302,74	314,91	326,94	351,30	30,45
Opérations conclues du 01/09/05 au 31/12/06	I	271,95	327,73	352,37	362,22	372,40	382,40	390,51	34,01
	II	238,58	292,46	316,61	327,58	338,86	349,99	374,78	32,59
	III	223,80	271,46	295,95	308,19	320,58	332,82	357,62	31,00
Opérations conclues du 01/01/07 au 31/12/07	I	279,56	336,91	362,24	372,36	382,83	393,11	401,44	34,96
	II	245,26	300,65	325,48	336,75	348,35	359,79	385,27	33,50
	III	230,07	279,06	304,24	316,82	329,56	342,14	367,33	31,87
Opérations conclues du 01/01/08 au 31/12/08	I	287,28	346,21	372,24	382,64	393,40	403,96	412,52	35,92
	II	252,03	308,95	334,46	346,04	357,96	369,72	395,90	34,42
	III	236,42	286,76	312,64	325,56	338,66	351,58	377,78	32,75
Opérations conclues du 01/01/09 au 31/12/09	I	295,75	356,42	383,22	393,93	405,01	415,88	424,69	36,98
	II	259,46	318,06	344,33	356,25	368,52	380,63	407,58	35,44
	III	243,39	295,22	321,86	335,16	348,65	361,95	388,92	33,72
Opérations conclues du 01/01/10 au 31/12/10	I	296,70	357,56	384,45	395,19	406,31	417,21	426,05	37,10
	II	260,29	319,08	345,43	357,39	369,70	381,85	408,88	35,55
	III	244,17	296,16	322,89	336,23	349,77	363,11	390,16	33,83
Opérations conclues du 01/01/11 au 31/12/11	I	299,96	361,49	388,68	399,54	410,78	421,80	430,74	37,51
	II	263,15	322,59	349,23	361,32	373,77	386,05	413,38	35,94
	III	246,86	299,42	326,44	339,93	353,62	367,10	394,45	34,20

Tableaux de concordance des ressources annuelles avec les loyers minimaux (L0) et les valeurs de « K »

Dans la mesure où le loyer minimal L0 ou E0 ne peut être supérieur à la dépense de logement plafonnée (plafonds d'équivalence de loyers et de charges locatives en foyers, mensualités plafonds plus forfait de charges en accession), les tableaux de concordance ci-après limitent à la dépense de logement plafonnée de la zone I la valeur limite du L0; à noter que les valeurs limites de L0 et L01 correspondent aux plafonds d'équivalences de loyers et de charges

locatives relatives aux logements-foyers de la zone I. Dès lors que le loyer minimal est supérieur à la dépense de logement plafonnée, aucun droit à l'APL ou à l'AL ne peut être calculé.

Ces tableaux permettent ainsi de déterminer le plafond de ressources permettant une ouverture de droit selon la situation familiale.

■ EXEMPLE

Bénéficiaire isolé, locataire d'un logement-foyer conventionné situé en zone I (équivalence plafond de loyer et de charges locatives (E) = 426,49 €)
Par conséquent, valeur limite de L01 = 424,76 €.

■ RAPPEL

- L0 et K sont utilisés pour calculer l'AL en accession et en foyer, ainsi que l'APL2 Foyers. Ils ne s'appliquent plus en AL locative.
- L01, L02A, L02X, L02N (= L02Y), KL et KA entrent dans le calcul de l'APL accession et logements-foyers (à l'exclusion de l'APL2 Foyers), et s'appliquent aux cas ci-après :
 - ▶ L01 :
 - Logements-foyers.
 - Logements existants améliorés et occupés par leur propriétaire.
 - ▶ L02A :
 - Logements construits ou acquis, ou agrandis, ou aménagés, ou acquis et améliorés par leur propriétaire antérieurement au 1^{er} juillet 1987.
 - ▶ L02N :
 - Logements construits, ou acquis, ou agrandis, ou aménagés, ou acquis et améliorés par leur propriétaire postérieurement au 30 juin 1987 et antérieurement au 1^{er} juillet 1988.
 - ▶ L02X :
 - Logements construits, ou acquis, ou agrandis, ou aménagés, ou acquis et améliorés par leur propriétaire postérieurement au 30 juin 1988, et antérieurement au 1^{er} juillet 1992.
 - ▶ L02Y :
 - Logements construits ou acquis, ou agrandis, ou aménagés, ou acquis et améliorés par leur propriétaire postérieurement au 30 juin 1992.
 - ▶ KL :
 - Coefficient de prise en charge de l'APL1 Foyers.
 - ▶ KA :
 - Coefficient de prise en charge de l'APL Accession.

ISOLÉ

APL N = 1,4
AL N = 1,2

MÉNAGE

APL N = 1,8
AL N = 1,5

R en euros	L0	L01	L02A	L02X	L02N L02Y	K	KL	KA	L0	L01	L02A	L02X	L02N L02Y	K	KL	KA
15 300 €	337,84	392,76	332,83		394,49	0,30	0,22	0,45	316,17	330,13	293,86	383,49	355,65	0,42	0,40	0,56
15 400 €	340,58	396,76	335,89		397,95	0,30	0,21	0,45	318,90	334,13	296,93	387,49	359,12	0,42	0,40	0,56
15 500 €	343,31	400,76	338,96		401,42	0,29	0,21	0,44	321,63	338,13	300,00	391,49	362,59	0,41	0,39	0,56
15 600 €	346,04	404,76	342,03		404,89	0,29	0,20	0,44	324,37	342,13	303,06	395,49	366,05	0,41	0,39	0,55
15 700 €	348,78	408,76	345,09			0,28	0,20	0,44	327,10	346,13	306,13	399,49	369,52	0,41	0,38	0,55
15 800 €	351,51	412,76	348,16			0,28	0,19	0,43	329,83	350,13	309,20	403,49	372,99	0,40	0,38	0,55
15 900 €	354,24	416,76	351,23			0,28	0,19	0,43	332,57	354,13	312,26	407,49	376,45	0,40	0,38	0,55
16 000 €	356,98	420,76	354,29			0,27	0,18	0,43	335,30	358,13	315,33	411,49	379,92	0,40	0,37	0,54
16 100 €	359,71	424,76	357,36			0,27	0,18	0,43	338,03	362,13	318,40	415,49	383,39	0,39	0,37	0,54
16 200 €	362,44		360,43			0,26		0,42	340,77	366,13	321,46	419,49	386,85	0,39	0,36	0,54
16 300 €	365,18		363,49			0,26		0,42	343,50	370,13	324,53	423,49	390,32	0,39	0,36	0,54
16 400 €	367,91		366,56			0,26		0,42	346,23	374,13	327,60	427,49	393,79	0,38	0,36	0,53
16 500 €	370,64		369,63			0,25		0,41	348,97	378,13	330,66	431,49	397,25	0,38	0,35	0,53
16 600 €	373,38		372,69			0,25		0,41	351,70	382,13	333,73	435,49	400,72	0,38	0,35	0,53
16 700 €	376,11		375,76			0,25		0,41	354,43	386,13	336,80	439,49	404,19	0,38	0,34	0,53
16 800 €	378,84		378,83			0,24		0,40	357,17	390,13	339,86	443,49	407,65	0,37	0,34	0,52
16 900 €	381,58		381,89			0,24		0,40	359,90	394,13	342,93	447,49	411,12	0,37	0,33	0,52
17 000 €	384,31		384,96			0,23		0,40	362,63	398,13	346,00	451,49	414,59	0,37	0,33	0,52
17 100 €	387,04		388,03			0,23		0,39	365,37	402,13	349,06	455,49	418,05	0,36	0,33	0,52
17 200 €	389,78		391,09			0,23		0,39	368,10	406,13	352,13	459,49	421,52	0,36	0,32	0,51
17 300 €	392,51		394,16			0,22		0,39	370,83	410,13	355,20	463,49	424,99	0,36	0,32	0,51
17 400 €	395,24		397,23			0,22		0,38	373,57	414,13	358,26	467,49	428,45	0,35	0,31	0,51
17 500 €	397,98		400,29			0,21		0,38	376,30	418,13	361,33	471,49	431,92	0,35	0,31	0,51
17 600 €	400,71		403,36			0,21		0,38	379,03	422,13	364,40	475,49	435,39	0,35	0,31	0,50
17 700 €	403,44		406,43			0,21		0,37	381,77	426,13	367,46	479,49	438,85	0,34	0,30	0,50
17 800 €	406,18		409,49			0,20		0,37	384,50	430,13	370,53	483,49	442,32	0,34	0,30	0,50
17 900 €	408,91		412,56			0,20		0,37	387,23	434,13	373,60		445,79	0,34	0,29	0,50
18 000 €	411,64		415,63			0,19		0,36	389,97	438,13	376,66		449,25	0,33	0,29	0,49
18 100 €	414,38		418,69			0,19		0,36	392,70	442,13	379,73		452,72	0,33	0,29	0,49
18 200 €	417,11		421,76			0,19		0,36	395,43	446,13	382,80		456,19	0,33	0,28	0,49
18 300 €	419,84					0,18			398,17	450,13	385,86		459,65	0,33	0,28	0,49
18 400 €	422,58					0,18			400,90	454,13	388,93		463,12	0,32	0,27	0,48
18 500 €	425,31					0,18			403,63	458,13	392,00		466,59	0,32	0,27	0,48
18 600 €									406,37	462,13	395,06		470,05	0,32	0,26	0,48
18 700 €									409,10	466,13	398,13		473,52	0,31	0,26	0,48
18 800 €									411,83	470,13	401,20		476,99	0,31	0,26	0,47
18 900 €									414,57	474,13	404,26		480,45	0,31	0,25	0,47
19 000 €									417,30	478,13	407,33			0,30	0,25	0,47
19 100 €									420,03	482,13	410,40			0,30	0,24	0,47
19 200 €									422,77	486,13	413,46			0,30	0,24	0,46
19 300 €									425,50	490,13	416,53			0,29	0,24	0,46
19 400 €									428,23	494,13	419,60			0,29	0,23	0,46
19 500 €									430,97	498,13	422,66			0,29	0,23	0,46
19 600 €									433,70		425,73			0,29		0,45
19 700 €									436,43		428,80			0,28		0,45
19 800 €									439,17		431,86			0,28		0,45
19 900 €									441,90		434,93			0,28		0,45
20 000 €									444,63		438,00			0,27		0,44
20 100 €									447,37		441,06			0,27		0,44
20 200 €									450,10		444,13			0,27		0,44
20 300 €									452,83		447,20			0,26		0,44



ISOLÉ

APL N = 1,4
AL N = 1,2

MÉNAGE

APL N = 1,8
AL N = 1,5

R en euros	L0	L01	L02A	L02X	L02N L02Y	K	KL	KA	L0	L01	L02A	L02X	L02N L02Y	K	KL	KA
20 400 €									455,57		450,26			0,26		0,43
20 500 €									458,30		453,33			0,26		0,43
20 600 €									461,03		456,40			0,25		0,43
20 700 €									463,77		459,46			0,25		0,43
20 800 €									466,50		462,53			0,25		0,42
20 900 €									469,23		465,60			0,24		0,42
21 000 €									471,97		468,66			0,24		0,42
21 100 €									474,70		471,73			0,24		0,41
21 200 €									477,43		474,80			0,24		0,41
21 300 €									480,17		477,86			0,23		0,41
21 400 €									482,90		480,93			0,23		0,41
21 500 €									485,63		484,00			0,23		0,40
21 600 €									488,37		487,06			0,22		0,40
21 700 €									491,10		490,13			0,22		0,40
21 800 €									493,83		493,20			0,22		0,40
21 900 €									496,57		496,26			0,21		0,39
22 000 €									499,30		499,33			0,21		0,39



**1 ENFANT OU
1 PERSONNE**
N = 2,5

**2 ENFANTS OU
2 PERSONNES**
N = 3

R en euros	L0	L01	L02A	L02X	L02N L02Y	K	KL	KA	L0	L01	L02A	L02X	L02N L02Y	K	KL	KA
25 500 €	522,70		538,48			0,42		0,48	486,57	550,21	489,77	639,14	592,76	0,50	0,40	0,56
25 600 €	525,44		541,54			0,42		0,48	489,30	554,21	492,84	643,14	596,22	0,50	0,40	0,56
25 700 €	528,17		544,61			0,42		0,48	492,04	558,21	495,90	647,14	599,69	0,50	0,40	0,56
25 800 €	530,90		547,68			0,41		0,48	494,77	562,21	498,97	651,14	603,16	0,49	0,39	0,56
25 900 €			550,74					0,48	497,50	566,21	502,04	655,14	606,62	0,49	0,39	0,55
26 000 €			553,81					0,47	500,24	570,21	505,10		610,09	0,49	0,39	0,55
26 100 €			556,88					0,47	502,97		508,17		613,56	0,49		0,55
26 200 €			559,94					0,47	505,70		511,24		617,02	0,49		0,55
26 300 €			563,01					0,47	508,44		514,30		620,49	0,49		0,55
26 400 €			566,08					0,47	511,17		517,37		623,96	0,48		0,55
26 500 €			569,14					0,47	513,90		520,44		627,42	0,48		0,55
26 600 €			572,21					0,46	516,64		523,50		630,89	0,48		0,54
26 700 €			575,28					0,46	519,37		526,57		634,36	0,48		0,54
26 800 €			578,34					0,46	522,10		529,64		637,82	0,48		0,54
26 900 €			581,41					0,46	524,84		532,70		641,29	0,48		0,54
27 000 €			584,48					0,46	527,57		535,77		644,76	0,47		0,54
27 100 €			587,54					0,45	530,30		538,84		648,22	0,47		0,54
27 200 €									533,04		541,90		651,69	0,47		0,54
27 300 €									535,77		544,97			0,47		0,53
27 400 €									538,50		548,04			0,47		0,53
27 500 €									541,24		551,10			0,47		0,53
27 600 €									543,97		554,17			0,47		0,53
27 700 €									546,70		557,24			0,46		0,53
27 800 €									549,44		560,30			0,46		0,53
27 900 €									552,17		563,37			0,46		0,52
28 000 €									554,90		566,44			0,46		0,52
28 100 €									557,64		569,50			0,46		0,52
28 200 €									560,37		572,57			0,46		0,52
28 300 €									563,10		575,64			0,45		0,52
28 400 €									565,84		578,70			0,45		0,52
28 500 €									568,57		581,77			0,45		0,52
28 600 €											584,84					0,51
28 700 €											587,90					0,51
28 800 €											590,97					0,51
28 900 €											594,04					0,51
29 000 €											597,10					0,51
29 100 €											600,17					0,51
29 200 €											603,24					0,50
29 300 €											606,30					0,50
29 400 €											609,37					0,50
29 500 €											612,44					0,50
29 600 €											615,50					0,50
29 700 €											618,57					0,50
29 800 €											621,64					0,50
29 900 €											624,70					0,49
30 000 €											627,77					0,49
30 100 €											630,84					0,49
30 200 €											633,90					0,49
30 300 €											636,97					0,49
30 400 €											640,04					0,49
30 500 €											643,10					0,49



**1 ENFANT OU
1 PERSONNE**
N = 2,5

**2 ENFANTS OU
2 PERSONNES**
N = 3

R en euros	L0	L01	L02A	L02X	L02N L02Y	K	KL	KA	L0	L01	L02A	L02X	L02N L02Y	K	KL	KA
30 600 €											646,17					0,48
30 700 €											649,24					0,48
30 800 €											652,30					0,48
30 900 €											655,37					0,48
31 000 €											658,44					0,48
31 100 €											661,50					0,48
31 200 €											664,57					0,47
31 300 €											667,64					0,47
31 400 €											670,70					0,47
31 500 €											673,77					0,47
31 600 €											676,84					0,47
31 700 €																
31 800 €																
31 900 €																
32 000 €																
32 100 €																
32 200 €																
32 300 €																
32 400 €																
32 500 €																



3 ENFANTS OU 3 PERSONNES

N = 3,7

4 ENFANTS OU 4 PERSONNES

N = 4,3

R en euros	L0	L01	L02A	L02X	L02N L02Y	K	KL	KA	L0	L01	L02A	L02X	L02N L02Y	K	KL	KA
30 600 €	575,39		577,98		701,60	0,51		0,57	532,03	550,63	530,40	678,10	643,35	0,56	0,50	0,62
30 700 €	578,12		581,05		705,07	0,51		0,57	534,76	554,63	532,13	682,10	646,82	0,56	0,50	0,62
30 800 €	580,85		584,12		708,53	0,51		0,57	537,50	558,63	533,87	686,10	650,28	0,56	0,50	0,62
30 900 €	583,59		587,18		712,00	0,51		0,57	540,23	562,63	535,60	690,10	653,75	0,56	0,50	0,62
31 000 €	586,32		590,25		715,47	0,50		0,57	542,96	566,63	537,33	694,10	657,22	0,56	0,50	0,62
31 100 €	589,05		593,32		718,93	0,50		0,56	545,70	570,63	539,07	698,10	660,68	0,56	0,50	0,62
31 200 €	591,79		596,38		722,40	0,50		0,56	548,43	574,63	540,80	702,10	664,15	0,56	0,49	0,62
31 300 €	594,52		599,45		725,87	0,50		0,56	551,16	578,63	542,53	706,10	667,62	0,56	0,49	0,62
31 400 €	597,25		602,52		729,33	0,50		0,56	553,90	582,63	544,27	710,10	671,08	0,55	0,49	0,61
31 500 €	599,99		605,58		732,80	0,50		0,56	556,63	586,63	547,14	714,10	674,55	0,55	0,49	0,61
31 600 €	602,72		608,65		736,27	0,50		0,56	559,36	590,63	550,20	718,10	678,02	0,55	0,49	0,61
31 700 €	605,45		611,72		739,73	0,50		0,56	562,10	594,63	553,27	722,10	681,48	0,55	0,49	0,61
31 800 €			614,78					0,56	564,83	598,63	556,34	726,10	684,95	0,55	0,48	0,61
31 900 €			617,85					0,56	567,56	602,63	559,40	730,10	688,42	0,55	0,48	0,61
32 000 €			620,92					0,55	570,30	606,63	562,47	734,10	691,88	0,55	0,48	0,61
32 100 €			623,98					0,55	573,03	610,63	565,54	738,10	695,35	0,55	0,48	0,61
32 200 €			627,05					0,55	575,76	614,63	568,60	742,10	698,82	0,55	0,48	0,61
32 300 €			630,12					0,55	578,50	618,63	571,67	746,10	702,28	0,54	0,48	0,61
32 400 €			633,18					0,55	581,23	622,63	574,74	750,10	705,75	0,54	0,47	0,60
32 500 €			636,25					0,55	583,96	626,63	577,80	754,10	709,22	0,54	0,47	0,60
32 600 €			639,32					0,55	586,70	630,63	580,87	758,10	712,68	0,54	0,47	0,60
32 700 €			642,38					0,55	589,43	634,63	583,94	762,10	716,15	0,54	0,47	0,60
32 800 €			645,45					0,54	592,16	638,63	587,00	766,10	719,62	0,54	0,47	0,60
32 900 €			648,52					0,54	594,90	642,63	590,07	770,10	723,08	0,54	0,46	0,60
33 000 €			651,58					0,54	597,63	646,63	593,14	774,10	726,55	0,54	0,46	0,60
33 100 €			654,65					0,54	600,36	650,63	596,20	778,10	730,02	0,54	0,46	0,60
33 200 €			657,72					0,54	603,10	654,63	599,27	782,10	733,48	0,53	0,46	0,60
33 300 €			660,78					0,54	605,83		602,34	786,10	736,95	0,53		0,59
33 400 €			663,85					0,54	608,56		605,40	790,10	740,42	0,53		0,59
33 500 €			666,92					0,54	611,30		608,47	794,10	743,88	0,53		0,59
33 600 €			669,98					0,53	614,03		611,54	798,10	747,35	0,53		0,59
33 700 €			673,05					0,53	616,76		614,60	802,10	750,82	0,53		0,59
33 800 €			676,12					0,53	619,50		617,67	806,10	754,28	0,53		0,59
33 900 €			679,18					0,53	622,23		620,74	810,10	757,75	0,53		0,59
34 000 €			682,25					0,53	624,96		623,80	814,10	761,22	0,53		0,59
34 100 €			685,32					0,53	627,70		626,87	818,10	764,68	0,52		0,59
34 200 €			688,38					0,53	630,43		629,94	822,10	768,15	0,52		0,59
34 300 €			691,45					0,53	633,16		633,00	826,10	771,62	0,52		0,58
34 400 €			694,52					0,52	635,90		636,07		775,08	0,52		0,58
34 500 €			697,58					0,52	638,63		639,14		778,55	0,52		0,58
34 600 €			700,65					0,52	641,36		642,20		782,02	0,52		0,58
34 700 €			703,72					0,52	644,10		645,27		785,48	0,52		0,58
34 800 €			706,78					0,52	646,83		648,34		788,95	0,52		0,58
34 900 €			709,85					0,52	649,56		651,40		792,42	0,52		0,58
35 000 €			712,92					0,52	652,30		654,47		795,88	0,52		0,58
35 100 €			715,98					0,52	655,03		657,54		799,35	0,51		0,58
35 200 €			719,05					0,51			660,60		802,82			0,57
35 300 €			722,12					0,51			663,67		806,28			0,57
35 400 €			725,18					0,51			666,74		809,75			0,57
35 500 €			728,25					0,51			669,80		813,22			0,57
35 600 €			731,32					0,51			672,87		816,68			0,57

**3 ENFANTS OU
3 PERSONNES**

N = 3,7

**4 ENFANTS OU
4 PERSONNES**

N = 4,3

R en euros	L0	L01	L02A	L02X	L02N L02Y	K	KL	KA	L0	L01	L02A	L02X	L02N L02Y	K	KL	KA
35 700 €			734,38					0,51			675,94		820,15			0,57
35 800 €			737,45					0,51			679,00		823,62			0,57
35 900 €			740,52					0,51			682,07					0,57
36 000 €			743,58					0,51			685,14					0,57
36 100 €			746,65					0,50			688,20					0,57
36 200 €			749,72					0,50			691,27					0,56
36 300 €			752,78					0,50			694,34					0,56
36 400 €			755,85					0,50			697,40					0,56
36 500 €			758,92					0,50			700,47					0,56
36 600 €			761,98					0,50			703,54					0,56
36 700 €			765,05					0,50			706,60					0,56
36 800 €											709,67					0,56
36 900 €											712,74					0,56
37 000 €											715,80					0,56
37 100 €											718,87					0,55
37 200 €											721,94					0,55
37 300 €											725,00					0,55
37 400 €											728,07					0,55
37 500 €											731,14					0,55
37 600 €											734,20					0,55
37 700 €											737,27					0,55
37 800 €											740,34					0,55
37 900 €											743,40					0,55
38 000 €											746,47					0,55
38 100 €											749,54					0,54
38 200 €											752,60					0,54
38 300 €											755,67					0,54
38 400 €											758,74					0,54
38 500 €											761,80					0,54
38 600 €											764,87					0,54
38 700 €											767,94					0,54
38 800 €											771,00					0,54
38 900 €											774,07					0,54
39 000 €											777,14					0,53
39 100 €											780,20					0,53
39 200 €											783,27					0,53
39 300 €											786,34					0,53
39 400 €											789,40					0,53
39 500 €											792,47					0,53
39 600 €											795,54					0,53
39 700 €											798,60					0,53
39 800 €											801,67					0,53
39 900 €											804,74					0,53
40 000 €											807,80					0,52
40 100 €											810,87					0,52
40 200 €											813,94					0,52
40 300 €											817,00					0,52
40 400 €											820,07					0,52
40 500 €											823,14					0,52
40 600 €											826,20					0,52
40 700 €											829,27					0,52



**3 ENFANTS OU
3 PERSONNES**

N = 3,7

**4 ENFANTS OU
4 PERSONNES**

N = 4,3

R en euros	L0	L01	L02A	L02X	L02N L02Y	K	KL	KA	L0	L01	L02A	L02X	L02N L02Y	K	KL	KA
40 800 €											832,34					0,52
40 900 €											835,40					0,51
41 000 €											838,47					0,51
41 100 €											841,54					0,51
41 200 €											844,60					0,51
41 300 €											847,67					0,51
41 400 €											850,74					0,51
41 500 €											853,80					0,51
41 600 €																
41 700 €																
41 800 €																
41 900 €																
42 000 €																
42 100 €																
42 200 €																
42 300 €																
42 400 €																
42 500 €																
42 600 €																
42 700 €																

**5 ENFANTS OU
5 PERSONNES**

N = 4,8

**6 ENFANTS OU
6 PERSONNES**

N = 5,3

R en euros	L0	L01	L02A	L02X	L02N L02Y	K	KL	KA	L0	L01	L02A	L02X	L02N L02Y	K	KL	KA
40 800 €			783,63					0,56	738,57		734,93	959,15	899,87	0,54		0,60
40 900 €			786,70					0,56	741,30		738,00	963,15	903,34	0,53		0,60
41 000 €			789,77					0,56	744,03		741,06	967,15	906,80	0,53		0,60
41 100 €			792,83					0,56	746,77		744,13	971,15	910,27	0,53		0,59
41 200 €			795,90					0,56	749,50		747,20	975,15	913,74	0,53		0,59
41 300 €			798,97					0,56	752,23		750,26	979,15	917,20	0,53		0,59
41 400 €			802,03					0,56	754,97		753,33	983,15	920,67	0,53		0,59
41 500 €			805,10					0,55	757,70		756,40	987,15	924,14	0,53		0,59
41 600 €			808,17					0,55	760,43		759,46	991,15	927,60	0,53		0,59
41 700 €			811,23					0,55	763,17		762,53	995,15	931,07	0,53		0,59
41 800 €			814,30					0,55	765,90		765,60	999,15	934,54	0,53		0,59
41 900 €			817,37					0,55	768,63		768,66		938,00	0,53		0,59
42 000 €			820,43					0,55	771,37		771,73		941,47	0,53		0,59
42 100 €			823,50					0,55	774,10		774,80		944,94	0,52		0,59
42 200 €			826,57					0,55	776,83		777,86		948,40	0,52		0,59
42 300 €			829,63					0,55	779,57		780,93		951,87	0,52		0,58
42 400 €			832,70					0,55	782,30		784,00		955,34	0,52		0,58
42 500 €			835,77					0,54	785,03		787,06		958,80	0,52		0,58
42 600 €			838,83					0,54	787,77		790,13		962,27	0,52		0,58
42 700 €			841,90					0,54	790,50		793,20		965,74	0,52		0,58
42 800 €			844,97					0,54			796,26		969,20			0,58
42 900 €			848,03					0,54			799,33		972,67			0,58
43 000 €			851,10					0,54			802,40		976,14			0,58
43 100 €			854,17					0,54			805,46		979,60			0,58
43 200 €			857,23					0,54			808,53		983,07			0,58
43 300 €			860,30					0,54			811,60		986,54			0,58
43 400 €			863,37					0,54			814,66		990,00			0,57
43 500 €			866,43					0,54			817,73		993,47			0,57
43 600 €			869,50					0,53			820,80		996,94			0,57
43 700 €			872,57					0,53			823,86					0,57
43 800 €			875,63					0,53			826,93					0,57
43 900 €			878,70					0,53			830,00					0,57
44 000 €			881,77					0,53			833,06					0,57
44 100 €			884,83					0,53			836,13					0,57
44 200 €			887,90					0,53			839,20					0,57
44 300 €			890,97					0,53			842,26					0,57
44 400 €			894,03					0,53			845,33					0,57
44 500 €			897,10					0,53			848,40					0,57
44 600 €			900,17					0,52			851,46					0,56
44 700 €			903,23					0,52			854,53					0,56
44 800 €			906,30					0,52			857,60					0,56
44 900 €			909,37					0,52			860,66					0,56
45 000 €			912,43					0,52			863,73					0,56
45 100 €			915,50					0,52			866,80					0,56
45 200 €			918,57					0,52			869,86					0,56
45 300 €			921,63					0,52			872,93					0,56
45 400 €			924,70					0,52			876,00					0,56
45 500 €			927,77					0,52			879,06					0,56
45 600 €			930,83					0,52			882,13					0,56
45 700 €			933,90					0,51			885,20					0,56
45 800 €			936,97					0,51			888,26					0,55
45 900 €			940,03					0,51			891,33					0,55



**5 ENFANTS OU
5 PERSONNES**

N = 4,8

**6 ENFANTS OU
6 PERSONNES**

N = 5,3

R en euros	L0	L01	L02A	L02X	L02N L02Y	K	KL	KA	L0	L01	L02A	L02X	L02N L02Y	K	KL	KA
46 000 €			943,10					0,51			894,40					0,55
46 100 €											897,46					0,55
46 200 €											900,53					0,55
46 300 €											903,60					0,55
46 400 €											906,66					0,55
46 500 €											909,73					0,55
46 600 €											912,80					0,55
46 700 €											915,86					0,55
46 800 €											918,93					0,55
46 900 €											922,00					0,54
47 000 €											925,06					0,54
47 100 €											928,13					0,54
47 200 €											931,20					0,54
47 300 €											934,26					0,54
47 400 €											937,33					0,54
47 500 €											940,40					0,54
47 600 €											943,46					0,54
47 700 €											946,53					0,54
47 800 €											949,60					0,54
47 900 €											952,66					0,54
48 000 €											955,73					0,54
48 100 €											958,80					0,53
48 200 €											961,86					0,53
48 300 €											964,93					0,53
48 400 €											968,00					0,53
48 500 €											971,06					0,53
48 600 €											974,13					0,53
48 700 €											977,20					0,53
48 800 €											980,26					0,53
48 900 €											983,33					0,53
49 000 €											986,40					0,53
49 100 €											989,46					0,53
49 200 €											992,53					0,53
49 300 €											995,60					0,52
49 400 €											998,66					0,52
49 500 €											1 001,73					0,52
49 600 €											1 004,80					0,52
49 700 €											1 007,86					0,52
49 800 €											1 010,93					0,52
49 900 €											1 014,00					0,52
50 000 €											1 017,06					0,52
50 100 €											1 020,13					0,52
50 200 €											1 023,20					0,52
50 300 €											1 026,26					0,52
50 400 €											1 029,33					0,52
50 500 €											1 032,40					0,51
50 600 €																
50 700 €																
50 800 €																
50 900 €																
51 000 €																
51 100 €																

Fiche de calcul

de l'aide personnelle en locatif

Fiche de calcul de l'aide personnelle au logement en location (APL et AL) (barème de la métropole au 01 janvier 2012)

DETERMINATION DE LA DEPENSE ELIGIBLE																																	
Reportez en L1 le loyer réel hors charges (1) arrondi au centime d'euro le plus proche								L1	€																								
Calculez et/ou reportez en L2 le plafond de loyer correspondant à votre situation et à la zone géographique (2) dans le tableau ci-dessous								L2	€																								
Zone	Personne seule	Couple	Ménage (3) avec personnes à charge selon le nombre							par pers. sup																							
			1	2	3	4																											
I	284,84 €	343,53 €	388,26 €	444,58 €	500,90 €	557,22 €	56,32 €																										
II	248,24 €	303,85 €	341,91 €	391,67 €	441,43 €	491,19 €	49,76 €																										
III	232,67 €	282,06 €	316,25 €	361,58 €	406,91 €	452,24 €	45,33 €																										
Exemple : pour un couple sans enfant en zone II, L2 = 303,85 €, pour un ménage avec 2 enfants en zone III, 361,58 €																																	
Reportez en L le loyer retenu (la plus faible des valeurs L1 et L2)								L	€																								
Calculez et/ou reportez en C le forfait de charge correspondant à votre situation dans le tableau ci-contre :								C	€																								
Par exemple, pour un couple avec 2 enfants : 51,82 € + 2 X 11,74 € = 75,30 €																																	
<table border="1"> <thead> <tr> <th>Personne seule</th> <th>Couple</th> <th>par personne supplémentaire</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>51,82 €</td> <td>51,82 €</td> <td>11,74 €</td> </tr> </tbody> </table>								Personne seule	Couple	par personne supplémentaire	51,82 €	51,82 €	11,74 €																				
Personne seule	Couple	par personne supplémentaire																															
51,82 €	51,82 €	11,74 €																															
Calculez et reportez en E la dépense éligible E = L + C								E	€																								
EVALUATION DES RESSOURCES ET CALCUL DU FORFAIT R0																																	
Reportez en R les ressources annuelles prises en compte (4) pour le calcul de l'aide arrondies aux 100 € supérieurs								R	€																								
Calculez et/ou reportez en R0 le forfait correspondant à votre situation dans le tableau ci-dessous								R0	€																								
Personne seule	Couple	Ménage avec personnes à charge selon le nombre					par pers. sup																										
		1	2	3	4	5																											
4 373,00 €	6 261,00 €	7 468,00 €	7 614,00 €	7 879,00 €	8 142,00 €	8 407,00 €	265,00 €																										
Si R est supérieur à R0 reportez en Rp la différence R - R0 sinon reportez zéro								Rp	€																								
CALCUL DE LA PARTICIPATION PERSONNELLE																																	
Calculez la participation minimale soit 8,5 % de la dépense éligible : P0 = E X 0,085 (arrondi au cent le plus proche) ou au minimum 33,80 €								P0	€																								
Calculez et/ou reportez en TF le taux famille correspondant à votre situation dans le tableau ci-dessous								TF																									
Personne seule	Couple	Ménage avec personnes à charge selon le nombre					par pers. sup																										
		1	2	3	4	5																											
2,83	3,15	2,70	2,38	2,01	1,85	1,79	-0,06																										
Calculez et/ou reportez en LR le loyer de référence correspondant à votre situation dans le tableau ci-dessous								LR	€																								
Personne seule	Couple	Ménage avec personnes à charge selon le nombre					par pers. sup																										
		1	2	3	4	5																											
248,24 €	303,85 €	341,91 €	391,67 €	441,43 €	491,19 €	540,95 €	49,76 €																										
Calculez et reportez en RL le rapport du loyer retenu au loyer de référence du ménage : RL = (L / LR) x 100 (arrondi à la deuxième décimale) Exemple : ménage avec 2 enfants, loyer de 350 €, reportez (350 / 391,67) X 100 = 89,36								RL																									
Reportez RL dans le tableau ci-dessous colonne C1 sur la ligne correspondant à sa valeur, puis calculez C3 et C5.																																	
<table border="1"> <thead> <tr> <th>rapport RL compris entre</th> <th>rapport RL = C1</th> <th>taux = C2</th> <th>(C1 X C2) / 100 = C3</th> <th>minorant = C4</th> <th>(C3 - C4) / 100 = C5</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>0 et 45</td> <td></td> <td>0</td> <td></td> <td>0</td> <td></td> </tr> <tr> <td>45 et 75</td> <td></td> <td>45</td> <td></td> <td>20,25</td> <td></td> </tr> <tr> <td>plus de 75</td> <td></td> <td>68</td> <td></td> <td>37,50</td> <td></td> </tr> </tbody> </table>								rapport RL compris entre	rapport RL = C1	taux = C2	(C1 X C2) / 100 = C3	minorant = C4	(C3 - C4) / 100 = C5	0 et 45		0		0		45 et 75		45		20,25		plus de 75		68		37,50			
rapport RL compris entre	rapport RL = C1	taux = C2	(C1 X C2) / 100 = C3	minorant = C4	(C3 - C4) / 100 = C5																												
0 et 45		0		0																													
45 et 75		45		20,25																													
plus de 75		68		37,50																													
Reportez en TL le taux loyer (résultat de la colonne C5 ci-dessus arrondi à la 3ème décimale).								TL																									
Calculez et reportez en Tp le taux de participation : Tp = TF + TL								TP																									
Calculez et reportez en P1 la participation complémentaire : P1 = (Tp X Rp) / 100 arrondi au cent d'euro le plus proche								P1	€																								
Calculez et reportez en Pp la participation personnelle : Pp = P0 + P1								Pp	€																								
CALCUL DE L'AIDE AU LOGEMENT																																	
Calculez l'aide mensuelle brute : Ab = E - Pp								Ab	€																								
Si l'aide mensuelle brute n'est pas inférieure au seuil de versement (15 €), reportez la dans l'aide mensuelle nette An, sinon reportez zéro.								An	€																								
Calculez l'aide mensuelle versée (après déduction de la CRDS 0,5 % avec troncage à 2 décimales) : Av = An X 0,995								Av	€																								

(1) Loyer du logement seul à l'exclusion des loyers de locaux annexes tels que parkings, loggias, jardins privatifs, etc.

(2) La zone I réunit les communes de l'agglomération parisienne, la zone II comprend essentiellement le reste de l'Île-de-France et de grandes agglomérations de province, la zone III correspond au reste du territoire métropolitain.

(3) tout ménage (couple, célibataire, veuf, divorcé) ayant une ou des personnes à charge. Les personnes à charge sont sous réserve qu'ils vivent au foyer :

- les enfants du bénéficiaire et de son conjoint dont les ressources n'excèdent pas 55% du SMIC.

- les parents et grands parents du bénéficiaire et de son conjoint dont les ressources n'excèdent pas le montant du minimum vieillesse dans les 2 cas suivants :

1- s'ils sont âgés d'au moins 65 ans, ou de 60 ans en cas d'invalidité au travail,

2- s'ils sont infirmes, handicapés et incapables au travail, dans ce cas quel que soit leur âge;

- les enfants de plus de 21 ans, les petits enfants, frères, soeurs, oncles, tantes, neveux et nièces du bénéficiaire et de son conjoint dont les ressources n'excèdent pas le montant du minimum vieillesse s'ils sont infirmes ou handicapés et incapables au travail.

(4) Dans le cas général, les ressources prises en compte du 1er janvier au 31 décembre de chaque année correspondent aux revenus perçus au cours de l'avant-dernière année. Par exemple entre le 1er janvier et le 31 décembre 2012, il s'agit des revenus de l'année 2010.

Ces ressources sont obtenues directement auprès des services fiscaux. A défaut, elles font l'objet d'une déclaration

à la Caisse d'allocations Familiales ou à la Caisse de Mutualité Sociale Agricole qui verse l'aide.

La définition des revenus à prendre en compte et des abattements qui peuvent être déduits correspond largement aux règles applicables pour l'impôt sur le revenu.

En particulier, les salaires et les pensions de retraites se voient appliquer le plus souvent la déduction de 10 % ; on ne retient donc que 90 % des sommes.

Ex : une personne qui a perçu 1 055 € de salaire mensuel par mois, soit 12 660 € dans l'année, a en général un revenu imposable de 90% X 12 660 € = 11 398 €.

A partir de ce montant, c'est le multiple de 100 immédiatement supérieur, soit 11 400, que l'on doit reporter en case R.

Plafonds de ressources

des aides au logement en location

(en euros par mois avant abattement fiscal de 10 %)⁽¹⁾

Ces plafonds sont ceux en deçà desquels une aide peut être versée (aide calculée \geq 15 euros)⁽²⁾

	SITUATION FAMILIALE	ISOLÉ	COUPLE	ISOLÉ OU COUPLE AVEC PERSONNES À CHARGE					
	NOMBRE DE PERSONNES À CHARGE	0	0	1	2	3	4	5	6
Zone 1	APL & AL LOCATION	1 222	1 482	1 880	2 241	2 741	3 158	3 519	3 889
	APL1 FOYER	1 352	1 685	2 046	2 315	2 667	3 000	3 333	3 676
	APL 2 FOYER	1 519	1 843	2 278	2 537	2 843	3 148	3 509	3 861
Zone 2	APL & AL LOCATION	1 139	1 398	1 787	2 120	2 602	3 000	3 343	3 695
	APL1 FOYER	1 287	1 593	1 945	2 204	2 546	2 852	3 176	3 500
	APL 2 FOYER	1 417	1 722	2 120	2 370	2 658	2 935	3 259	3 593
Zone 3	APL & AL LOCATION	1 102	1 352	1 722	2 056	2 509	2 908	3 232	3 574
	APL1 FOYER	1 250	1 546	1 880	2 139	2 463	2 759	3 074	3 389
	APL 2 FOYER	1 361	1 648	2 028	2 259	2 537	2 806	3 120	3 435
Zones 1,2,3	AL FOYER Étudiant en résidence universitaire	639	861	1 148	1 315	1 528	1 713	1 870	2 037
	ALS FOYER Personne âgée ou infirme	1 000	1 435						
	ALS FOYER Autres	898	1 269						

(1) Ces montants représentent les revenus mensuels perçus en 2010 par un salarié. Pour obtenir l'assiette de calcul des aides, multipliez ces montants par 0,90 (correspondant à l'abattement fiscal de 10 %) et par 12.

(2) Dans certaines situations particulières (chômage, bénéficiaires de minima sociaux, longue maladie...) une aide peut être versée malgré des revenus 2010 supérieurs, en raison de l'application de l'abattement de 30 % ou d'une neutralisation (cf. p. 22 – Neutralisation des ressources en raison de certains événements).

Classement des communes par zones géographiques

Arrêté du 17 mars 1978 relatif au classement des communes par zones géographiques (J.O.N.C. du 6 avril 1978)

Modifié et complété par les arrêtés des 20 mars 1981, 21 avril 1982, 1^{er} septembre 1983, 3 janvier 1986, 30 novembre 1989, 10 septembre 1991, 25 juin 1992, 26 avril 2002, 29 novembre 2004 et 28 novembre 2005.

ZONE I

75 - PARIS

Agglomération parisienne

Paris.

77 - SEINE-ET-MARNE

Achères-la-Forêt, Annet-sur-Marne, Arbonne-la-Forêt, Avon, Barbizon, Barcy, Bois-le-Roi, Boissettes, Boissise-la-Bertrand, Boissise-le-Roi, Bouleurs, Bourron-Marlotte, Boutigny, Brie-Comte-Robert, Brou-sur-Chantereine, Carmetin, Cély, Chailly-en-Bière, Chalifert, Chambry, Champagne-sur-Seine, Champs-sur-Marne, Charmentray, Charny, Chartrettes, Le Châtelet-en-Brie, Chelles, Chevry-Cossigny, Claye-Souilly, Combs-la-Ville, Compans, Condé-Sainte-Libiaire, Couilly-Pont-aux-Dames, Coulommès, Coupvray, Coutevroult, Courtry, Crécy-la-Chapelle, Crégy-lès-Meaux, Cuisy, Dammartin-en-Goële, Esbly, Évry-Grégy-sur-Yerre, Favières, Féricy, Férolles-Attilly, Fleury-en-Bière, Fontainebleau, Fontaine-le-Port, Forfry, Fresnes-sur-Marne, Fulbaines, Gesvres-le-Chapitre, Gressy, Gretz-Armainvilliers, Grisy-Suisnes, Héricy, Isles-lès-Villenoy, Ivorny, Jablines, Juilly, Lesches, Lésigny, Limoges-Fourches, Longperrier, Maincy, Marchémoret, Marcilly, Mareuil-lès-Meaux, Mauregard, Meaux, Le Mesnil-Amelot, Messy, Mitry-Mory, Montereau-sur-le-Jard, Montgé-en-Goële, Monthyon, Montignysur-Loing, Montry, Moret-sur-Loing, Moussy-le-Neuf, Moussy-le-Vieux, Nanteuil-lès-Meaux, Nantouillet, Chauconin-Neufmontiers, Neufmoutiers-en-Brie, Noisy-sur-École, Othis, Ozoir-la-Ferrière, Penchard, Perthes, Le Pin, Le Plessis-aux-Bois, Le Plessis-l'Évêque, Poincy, Pontcarré, Pontault-Combault, Précly-sur-Marne, Presles-en-Brie, Pringy, Quincy-Voisins, Roissy-en-Brie, Rubelles, Recloses, Rouvres, Saint-Fargeau-Ponthierry, Saint-Germain-Laxis, Saint-Germain-sur-École, Saint-Germain-sur-Morin, Saint-Mard, Saint-Martin-en-Bière, Saint-Mesmes, Saint-Pathus, Saint-Sauveur-sur-École, Saint-Soupplets, Samois-sur-Seine, Samoreau, Servon, Sivry-Courtry, Thieux, Thomery, Tournan-en-Brie, Trilbardou, Ury, Vaires-sur-Marne, Veneux-les-Sablons, Vignely, Villeneuve-le-Comte, Villeneuve-Saint-Denis, Villeneuve-sous-Dammartin, Villenoy, Villeparisis, Villeroy, Villevaudé, Villiers-en-Bière, Villiers-sur-Morin, Vinantes, Voisenon, Voulangis, Vulaines-sur-Seine.

Ville nouvelle de Melun-Sénart (complément en Essonne)

Cesson, Dammarie-les-Lys, Lieusaint, Livry-sur-Seine, Le Mée-sur-Seine, Melun, Moissy-Cramayel, Nandy, Réau, La Rochette, Savigny-le-Temple, Seine-Port, Vaulx-le-Pénil, Vert-Saint-Denis.

Ville nouvelle de Marne-la-Vallée

Bailly-Romainvilliers, Bussy-Saint-Georges, Bussy-Saint-Martin, Chanteloup, Chessy, Collégien, Conches, Croissy-Beaubourg, Dampmart, Émerainville, Ferrières, Gouvernes, Guermantes, Jossigny, Lagny, Lognes, Magny-le-Hongre, Montévrain, Noisiel, Pomponne, Saint-Thibault-des-Vignes, Serris, Thorigny-sur-Marne, Torcy.

78 - YVELINES

Achères, Aigremont, Les Alluets-le-Roi, Andelu, Andrézy, Aubergenville, Auffargis, Auffreville-Brasseuil, Aulnay-sur-Mauldre, Auteuil, Autouillet, Bailly, Bazemont, Bazoches-sur-Guyonne, Beynes, Boinville-en-Mantois, Bois d'Arcy, Boissy-sans-Avoir, Bonnelles, Bouaffle, Bougival, Breuil-Bois-Robert, Les Bréviaires, Buc, Buchelay, Carrières-sous-Poissy, Carrières-sur-Seine, La Celle-Saint-Cloud, Chambourcy, Chanteloup-les-Vignes, Chapet, Chatou, Chavenay, Le Chesnay, Chevreuse, Choisel, Les Clayes-sous-Bois, Conflans-Sainte-Honorine, Crespières, Croissy-sur-Seine, Dampierre-en-Yvelines, Davron, Ecquevilly, Épône, Les Essarts-le-Roi, L'Étang-la-Ville, Évecquemont, La Falaise, Favrieux, Feucherolles, Flins-sur-Seine, Follainville-Dennemont, Fontenayle-Fleury, Fontenay-Mauvoisin, Fourqueux, Gaillon-sur-Montcient, Galluis, Gargenville, Goussonville, Grosrouvre, Guernes, Guerville, Hardricourt, Herbeville, Houilles, Issou, Jouars-Ponchartrain, Jouy-en-Josas, Jouy-Mauvoisin, Jumeauville, Juziers, Lévis-Saint-Nom, Limay, Les Loges-en-Josas, Louveciennes, Magnanville, Maisons-Laffitte, Mantes-la-Jolie, Mantes-la-Ville, Marcq, Mareille-Guyon, Mareil-Marly, Mareil-sur-Mauldre, Marly-le-Roi, Maule, Maurecourt, Médan, Méré, Le Mesnil-le-Roi, Les Mesnuls, Meulan, Mézières-sur-Seine, Mézy-sur-Seine, Milon-la-Chapelle, Montainville, Montesson, Montfort-l'Amaury, Morainvilliers, Les Mureaux, Neauphle-le-Château, Neauphle-le-Vieux, Nézel, Noisyle-Roi, Orgeval, Le Pecq, Perdreaux, Le Perray-en-Yvelines, Poissy, Porcheville, Le Port-Marly, La Queue-les-Yvelines, Rambouillet, Rennemoulin, Rocquencourt, Rolleboise, Rosny-sur-Seine, Saint-Cyr-l'École, Saint-Forget, Saint-Germain-de-la-Grange, Saint-Germain-en-Laye, Saint-Lambert, Saint-Léger-en-Yvelines, Saint-Martin-la-Garenne, Saint-Nom-la-Bretèche, Saint-Rémy-L'Honoré, Saint-Rémy-lès-Chevreuse, Sartrouville, Saulx-Marchais, Senlis, Soindres, Tessancourt-sur-Aubette, Thiverval-Grignon, Thoiry, Le Tremblay-sur-Mauldre, Triel-sur-Seine, Vaux-sur-Seine, Velizy-Villacoublay, Verneuil-sur-Seine, Vernouillet, Versailles, Vert, Le Vésinet, Vicq, Vieille-Église-en-Yvelines, Villennes-sur-Seine, Villepreux, Villiers-Saint-Frédéric, Viroflay.

Ville nouvelle de Saint-Quentin-en-Yvelines (complément en Essonne)

Châteaufort, Coignières, Élancourt, Guyancourt, Magny-les-Hameaux, Maurepas, Le Mesnil-Saint-Denis, Montigny-le-Bretonneux, Plaisir, Toussus-le-Noble, Trappes, La Verrière, Voisins-le-Bretonneux.

91 - ESSONNE

Angervilliers, Arpajon, Athis-Mons, Auvernaux, Avrainville, Ballainvilliers, Ballancourt-sur-Essonnes, Baulne, Bièvres, Boissys-sous-Saint-Yon, Boullay-les-Troux, Bouray-sur-Juine, Boussy-Saint-Antoine, Boutigny-sur-Essonnes, Brétigny-sur-Orge, Breuillet, Breux, Briis-sous-Forges, Brunoy, Bruyères-le-Châtel, Bures-sur-Yvette, Cerny, Chamarande, Champcueil, Champlan, Chauffour-lès-Étréchy, Cheptainville, Chevannes, Chilly-Mazarin, Corbeil-Essonnes, Courances, Courdimanche-sur-Essonnes, Courson-Monteloup, Crosnes, Dannemois, Draveil, Écharcon, Égly, Épinay-sous-Sénart, Épinay-sur-Orge, Étréchy, Évry, La Ferté-Alais, Fontenay-lès-Briis, Fontenay-le-Vicomte, Forges-les-Bains, Gif-sur-Yvette, Gometz-la-Ville, Gometz-le-Châtel, Grigny, Guiberville, Guigneville-sur-Essonnes, Igny, Itteville, Janville-sur-Juine, Janvry, Juvisy-sur-Orge, Lardy, Leudeville, Leuville-sur-Orge, Limours, Linas, Longjumeau, Longpont-sur-Orge, Maisse, Marcoussis, Marolles-en-Hurepoix, Massy, Mauchamps, Menecy, Milly-la-Forêt, Moigny-sur-École, Les Molières, Mondeville, Montgeron, Montlhéry, Morangis, Morsang-sur-Orge, Nainville-les-Roches, La Norville, Nozay, Ollainville, Ormoy, Orsay, Palaiseau, Paray-Vieille-Poste, Pecqueuse, Le Plessis-Pâté, Quincy-sous-Sénart, Ris-Orangis, Saint-Chéron, Sainte-Geneviève-des-Bois, Saint-Germain-lès-Arpajon, Saint-Jean-de-Beauregard, Saint-Maurice-Montcouronne, Saint-Michel-sur-Orge, Saintry-sur-Seine, Saint-Sulpice-de-Favières, Saint-Vrain, Saint-Yon, Saulx-les-Chartreux, Savigny-sur-Orge, Sermaise, Soisy-sur-École, Souzy-la-Briche, Torfou, Les Ulis, Le Val-Saint-Germain, Varennes-Jarcy, Vaugrigneuse, Vauhallan, Vayres-sur-Essonnes, Verrières-le-Buisson, Vert-le-Grand, Vert-le-Petit, Videlles, Vigneux-sur-Seine, Villabé, Villebon-sur-Yvette, Villeconin, La Ville-du-Bois, Villejust, Villemoisson-sur-Orge, Villiers-sur-Orge, Viry-Châtillon, Wissous, Yerres.

Ville nouvelle d'Évry

Bondoufle, Le Coudray-Montceaux, Courcouronnes, Fleury-Mérogis, Lisses.

Ville nouvelle de Melun-Sénart (complément en Seine-et-Marne)

Étiolles, Morsang-sur-Seine, Saint-Germain-lès-Corbeil, Saint-Pierre-du-Perray, Soisy-sur-Seine, Tigery.

Ville nouvelle de Saint-Quentin-en-Yvelines (complément en Yvelines)

Saclay, Saint-Aubin, Villiers-le-Bâcle.

92 - HAUTS-DE-SEINE

Tout le département.

93 - SEINE-SAINT-DENIS

Tout le département.

94 - VAL-DE-MARNE

Tout le département.

95 - VAL D'OISE

Andilly, Argenteuil, Arnouville-lès-Gonesse, Arthies, Asnières-sur-Oise, Attainville, Auvers-sur-Oise, Baillet-en-France, Beauchamp, Beaumonts-sur-Oise, Le Bellay-en-Vexin, Bellefontaine, Belloy-en-France, Bernessur-Oise, Bessancourt, Béthemont-la-Forêt, Bezons, Bonneuil-en-France, Bouqueval, Brignancourt, Bruyères-sur-Oise, Butry-sur-Oise, Cergy, Champagne-sur-Oise, Chars, Châtenay-en-France, Chaumontel, Chauvry, Chennevières-lès-Louvres, Commeny, Cormeilles-en-Parisis, Cormeilles-en-Vexin, Deuil-la-Barre, Domont, Eaubonne, Écouen, Enghien-les-Bains, Épiasis-lès-Louvres, Épiasis-Rhus, Épinay-Champlâtreux, Éragny, Ermont, Ézanville, Fontenay-en-Parisis, Fosses, Franconville, Frémécourt, Frépillon, La Frette-sur-Seine, Garges-lès-Gonesse, Genainville, Gonesse, Goussainville, Gouzangrez, Grisy-les-Plâtres, Groslay, Herblay, Hérouville, Jagny-sous-Bois, Jouy-le-Moutier, L'Isle-Adam, Labbeville, Lassy, Louvres, Luzarches, Maffliers, Magny-en-Vexin, Mareil-en-France, Margency, Marines, Marly-la-Ville, Maudétouren-Vexin, Mériel, Méry-sur-Oise, Le Mesnil-Aubry, Moisselles, Montignylès-Cormeilles, Montlignon, Montmagny, Montmorency, Montsault, Mours, Moussy, Nerville-la-Forêt, Nesles-la-Vallée, Neuville-sur-Oise, Nointel, Noisy-sur-Oise, Noizay, Nucourt, Osny, Parmain, Le Perchay, Persan, Pierrelaye, Piscop, Le Plessis-Bouchard, Le Plessis-Gassot, Le Plessis-Luzarches, Pontoise, Presles, Puiseux-en-France, Roissy-en-France, Saint-Brice-sous-Forêt, Saint-Cyr-en-Arthies, Saint-Gervais, Saint-Gratien, Saint-Leu-la-Forêt, Saint-Martin-du-Tertre, Saint-Ouen-l'Aumône, Saint-Prix, Saint-Witz, Sannois, Santeuil, Sarcelles, Seugy, Soisy-sous-Montmorency, Survilliers, Taverny, Le Thillay, Vallangoujard, Valmondois, Vaudherland, Vauréal, Vémars, Vétheuil, Viarmes, Vienneen-Arthies, Villaines-sous-Bois, Villeron, Villiers-Adam, Villiers-le-Bel, Villiers-le-Sec.

Ville nouvelle de Cergy-Pontoise

Ableiges, Aavernes, Banthelu, Boisemont, Boissy-l'Aillerie, Bouffémont, Charmont, Cléry-en-Vexin, Condecourt, Courcelles-sur-Viosne, Courdimanche, Ennery, Frémainville, Gadancourt, Génicourt, Guiry-en-Vexin, Hodent, Livilliers, Longuesse, Menucourt, Montgeroult, Puiseux-Pontoise, Sagy, Seraincourt, Théméricourt, Us, Vigny, Wy-dit-Joli-Village.

ZONE II**01 - AIN**

Agglomérations, communautés urbaines et villes nouvelles, Genève (communes françaises de l'agglomération de) (complément en Haute-Savoie)

Ferney-Voltaire, Ornex et Prévessin-Moëns, Saint-Genis-Pouilly, Sergy, Thoiry.

Lyon (complément en Rhône et Isère)

Beynost, La Boisse, Dagneux, Massieux, Miribel, Miserieux, Montluel, Neyron, Parcieux, Reyrieux, Saint-Didier-de-Formans, Saint-Maurice-de-Beynost, Sainte-Euphémie, Toussieux, Trévoux.

Villefranche-sur-Saône (complément en Rhône)

Beauregard, Jassans-Riottier, Frans.

Ainsi que :

Cessy, Challex, Chevry, Collonges, Crozet, Divonne-les-Bains, Echenevex, Farges, Gex, Grilly, Léaz, Péron, Pougny, Saint-Jean-de-Gonville, Sauverny, Ségny, Versonnex, Vesancy.

06 - ALPES-MARITIMES

Nice

Aspremont, Beaulieu-sur-Mer, Berre-les-Alpes, Cagnes-sur-Mer, Cantaron, Carros, Castagniers, Châteauneuf-de-Contes, La Collesur-Loup, Colomars, Contes, Drap, Falicon, Gattières, La Gaude, Nice, Saint-André, Saint-Jean-Cap-Ferrat, Saint-Jeannet, Saint-Laurent-du-Var, Saint-Paul, Tourettes-Levens, Tourettes-sur-Loup, La Trinité, Vence, Villefranche, Villeneuve-Loubet.

Cannes - Grasse - Antibes

Antibes, Auribeau-sur-Siagne, Le Bar-sur-Loup, Biot, Cabris, Cannes, Le Cannet, Châteauneuf-sur-Grasse, Grasse, Mandelieu-la-Napoule, Mouans-Sartoux, Mougins, Opio, Pégomas, Peymeinade, Roquefort-les-Pins, La Roquette-sur-Siagne, Le Rouret, Spéracédès, Théoule-sur-Mer, Le Tignet, Valbonne, Vallauris.

Menton - Monaco (communes françaises de l'agglomération de)

Beausoleil, Cap-d'Ail, Castellar, Eze, Gorbio, La Turbie, Menton, Roquebrune-Cap Martin, Sainte-Agnès.

07 - ARDÈCHE

Valence (complément en Drôme)

Cornas, Guilherand, Saint-Péray, Soyons.

10 - AUBE

Troyes

Barbèrey-Saint-Sulpice, Bréviandes, Buchères, Creney-près-Troyes, La Chapelle-Saint-Luc, Lavau, Les Noës-près-Troyes, Pont-Sainte-Marie, La Rivière-de-Corps, Rosières-près-Troyes, Saint-André-les-Vergers, Saint-Germain, Saint-Julien-les-Villas, Saint-Parres-aux-Tertres, Sainte-Maure, Sainte-Savine, Troyes.

13 - BOUCHES-DU-RHÔNE

Avignon (complément en Gard et Vaucluse)

Barbentane, Châteaurenard, Eyragues, Rognonas.

Marseille

Allauch, Aubagne, Auriol, Bouc-Bel-Air, La Bouilladisse, Cabriès, Cadolive, La Destrousse, Fuveau, Gardanne, Gréasgues, Géménos, Marseille, Meyreuil, Mimet, La Penne-sur-Huveaune, Les Pennes-Mirabeau, Peypin, Plan-de-Cuques, Rognac, Roquevaire, Le Rove, Saint-Savournin, Septèmes-les-Vallons, Simiane-Collongue.

Marseille (compléments en Var)

Carnoux-en-Provence, Carry-le-Rouet, Cassis, Cornillon-Confoux, Éguilles, Ensues-la-Redonne, Le Tholonet, Roquefort-la-Bédoule, Saint-Marc-Jaumegarde, Sausset-les-Pins.

Agglomération de Toulon (compléments en Var)

Ceyreste, La Ciotat.

Ville nouvelle de l'Étang-de-Berre

Aix-en-Provence, Arles, Berre-l'Étang, Châteauneuf-lès-Martigues, Fos-sur-Mer, Gignac-la-Nerthe, Istres, Mari-gnane, Martigues, Miramas, Pélissanne, Port-de-Bouc, Port-Saint-Louis-du-Rhône, Saint-Chamas, Saint-Martin-de-Crau, Saint-Mitre-les-Remparts, Saint-Victoret, Salon-de-Provence, Venelles, Vitrolles.

14 - CALVADOS

Caen

Baron-sur-Odon, Bretteville-sur-Odon, Caen, Carpiquet, Colombelles, Cormelles-le-Royal, Cuverville, Dernou-ville-Fleurysur-Orne, Fontaine, Epron, Étoupefour, Giberville, Hérouville-Saint-Clair, Ifs, Mondeville, Rots, Saint-Germain-la-Blanche-Herbe, Verson.

16 - CHARENTE

Angoulême

Angoulême, La Couronne, Fléac, Le Gond-Pontouvre, L'Isle d'Espagnac, Linars, Magnac-sur-Touvre, Mornac, Nersac, Puymoyen, Ruelle, Saint-Michel, Saint-Yreix-sur-Charente, Soyaux, Touvre, Trois-Palis.

17 - CHARENTE-MARITIME

La Rochelle

Angoulins, Aytré, Châtelailon-Plage, Lagord, Nieul-sur-Mer, Périgny, Puilboreau, La Rochelle.

20 - CORSE

L'ensemble des communes des départements de la Corse-du-Sud et de la Haute-Corse.

21 - CÔTE-D'OR

Dijon

Chenôve, Chevigny-Saint-Sauveur, Daix, Dijon, Fontaine-lès-Dijon, Longvic, Marsannay-la-Côte, Neully-lès-Dijon, Ouges, Perrigny-lès-Dijon, Plombières-lès-Dijon, Quetigny, Saint-Appollinaire, Sennecy-lès-Dijon, Talant.

25 - DOUBS

Besançon

Avanne-Aveney, Besançon, Beure, Chalèze, Chalezeule, Châtillon-Devecey, Duc, École-Valentin, Miserey-Salines, Pirey, Thise.

Montbéliard

Arbouans, Audincourt, Bart, Bavans, Bethoncourt, Courcelles-lès-Montbéliard, Étupes, Exincourt, Grand-Charmont, Hérimoncourt, Mandeuve, Mathay, Montbéliard, Nommay, Sainte-Suzanne, Seloncourt, Sochaux, Taillecourt, Valentigney, Vieux-Charmont, Voujeaucourt.

26 - DRÔME

Valence (complément en Ardèche)

Beauvallon, Bourg-lès-Valence, Étoile-sur-Rhône, Portes-lès-Valence.

27 - EURE

Ville nouvelle du Vaudreuil

Acquigny, Alizay, Amfreville-les-Champs, Amfreville-sous-les-Monts, Ande, Connelles, Criquebeuf-sur-Seine, Les Damps, Daubeuf-près-Vatteville, Douville, Flipou, La Haye-le-Comte, La Haye-Malherbe, Herqueville, Heudebouville, Heuqueville, Igoville, Incarville, Léry, Louviers, Le Manoir, Martot, Le Mesnil-Jourdain, Montaure, Muids, Pinterville, Pitres, Pont-de-l'Arche, Pont-Saint-Pierre, Porte-Joie, Poses, Romilly-sur-Andelle, Saint-Étienne-du-Vauvray, Saint-Pierre-du-Vauvray, Surville, Tostes, Tournedos-sur-Seine, Vatteville, La Vaudreuil, ensemble urbain du Vaudreuil, Vironvay.

29 - FINISTÈRE

Brest

Bohars, Brest, Gouesnou, Guilers, Guipavas, Loperhet, Plougastel-Daoulas, Plouzane, Le Relecq-Kerhuon.

30 - GARD

Avignon (complément en Bouches-du-Rhône et en Vaucluse)

Les Angles, Villeneuve-lès-Avignon.

Nîmes

Bernis, Caissargues, Milhaud, Nîmes, Uchaud, Vestric-et-Candiac.

31 - HAUTE-GARONNE

Toulouse

Aussonne, Aucambille, Auzeville-Tolosane, Auzielle, Balma, La Bastide-Saint-Sernin, Beaupuy, Beauzelle, Belbeaud, Blagnac, Brax, Bruguières, Castanet-Tolosan, Castelginet, Castelmaurou, Cépet, Colomiers, Cornebarrieu, Cugnaux, Daux, Deyme, Eaunes, Escalquens, Fenouillet, Fonbeauzard, Frouzins, Gagnac-sur-Garonne, Gratentour, Labarthe-sur-Lèze, Labège, Lacroix-Falgarde, Launaguët, Leguevin, Lespinasse, Mervilla, Mondoville, Montberon, Montrabe, Muret, Péchabou, Pechbonnieu, Pechbusque, La Peyrouse-Fossat, Pibrac, Pin-Balma, Pinsaguel, Pins-Justaret, Plansance-du-Touch, Pompertuzat, Portet-sur-Garonne, Quint, Ramonville-Saint-Agne, Roques, Roquettes, Rouffiac-Tolosan, Saint-Alban, Saint-Geniès-Belle-Vue, Saint-Jean, Saint-Jory, Saint-Lou-Cammas, Saint-Orens-de-Gameville, Saint-Sauveur, La Salvétat-Saint-Gilles, Seilh, Seysses, Toulouse, Tournefeuille, L'Union, Vieille-Toulouse, Vigoulet-Auzil, Villate, Villeneuve-Tolosane.

33 - GIRONDE

Bordeaux

Ambarès-et-Lagrave, Ambès, Artigues-près-Bordeaux, Arveyres, Bassens, Bègles, Blanquefort, Bonnetan, Bordeaux, Bouliac, Le Bouscat, Bruges, Cadaujac, Cambianes-et-Meynac, Canéjean, Carbon-Blanc, Carignan-de-Bordeaux, Cénac, Cenon, Cestas, Eysines, Fargues-Saint-Hilaire, Floirac, Gradignan, Le Haillan, Le Plan-Médoc, Izon, Latresne, Léognan, Lignan-de-Bordeaux, Lormont, Mérignac, Montussan, Parempuyre, Pessac, Pompignac, Quinsac, Saint-Aubin-de-Médoc, Sainte-Eulalie, Saint-Jeand'Ilac, Saint-Loubès, Saint-Louis-de-Montferrand, Saint-Médard-en-Jalles, Saint-Sulpice-et-Cameyrac, Saint-Vincent-de-Paul, Salleboeuf, Le Taillan-Médoc, Talence, Tresses, Vayres, Villenaved'Ormon, Yvrac.

34 - HÉRAULT

Montpellier

Castelnau-le-Lez, Clapiers, Grabels, Jacou, Le Crès, Juvignac, Montferrier-sur-Lez, Montpellier, Saint-Clément-de-Rivière, Saint-Jean-de-Védas, Vendargues.

35 - ILLE-ET-VILAINE

Rennes

Bruz, Ceson-Sévigné, Chantepié, Chartres-de-Bretagne, Montgermont, Pont-Péan, Rennes, Saint-Grégoire, Saint-Jacques-de-la-Lande, Vezinle-Coquet.

37 - INDRE-ET-LOIRE

Tours

Ballan-Miré, Chambray-lès-Tours, Fondettes, Joué-lès-Tours, Larçay, Luynes, La Membrolle-sur-Choisille, Mettray, Montbazou, Montlouis-sur-Loire, Parçay-Meslay, La Riche, Rochecorbon, Saint-Avertin, Saint-Cyr-sur-Loire, Saint-Genouph, Saint-Pierre-des-Corps, Tours, Veigné, Vernou-sur-Brenne, La Ville-aux-Dames, Vouvray.

38 - ISÈRE

Grenoble

Bernin, Biviers, Bresson, Le Champ-près-Frogès, Claix, Corenc, Crolles, Domène, Échirolles, Eybens, Fontaine, Fontanil-Cornillon, Frogès, Gières, Grenoble, Meylan, Montbonnot-Saint-Martin, Murianette, Noyarey, La Pierre, Poisat, Le Pont-de-Claix, Saint-Égrève, Saint-Ismier, Saint-Martin-d'Hères, Saint-Martin-le-Vinoux, Saint-Nazaire-lès-Eymes, Sassenage, Seyssinet-Pariset, Seysins, La Tronche, Varcès-Allières-et-Risset, Le Versoud, Veurey-Voroize, Villard-Bonnot, Voreppe.

Ville nouvelle de L'Isle-d'Abeau

Bonnefamille, Bourgoin-Jallieu, Chamagnieu, Diémoz, Domarin, Les Éparres, Four, Frontonas, Grenay, Heyrieux, L'Isle-d'Abeau, Maubec, Meyrié, Montcarra, Montceau, Nivolas-Vermelle, Panossas, Roche, Ruy, Saint-Alban-de-Roche, Saint-Chef, Saint-Hilaire-de-Brens, Saint-Marcel-Bel-Acceuil, Saint-Quentin-Fallavier, Saint-Savin, Salagnon, Satolas-et-Bonce, Sérézin-de-la-Tour, Trept, Valencin, Vaulx-Milieu, Vénérieu, La Verpillière, Villefontaine.

Lyon (complément en Ain et Rhône)

Chasse-sur-Rhône.

40 - LANDES

Bayonne (complément en Pyrénées-Atlantiques)

Ondres, Tarnos.

42 - LOIRE

Saint-Étienne

Andrézieux-Bouthéon, Bonson, Le Chambon-Feugerolles, Châteauneuf, L'Étrat, Farnay, Firminy, Fraisse, Genilac, La Grand-Croix, La Fouillousse, L'Orme, Lorette, La Ricamarie, Rive-de-Gier, Roche-la-Molière, Saint-Chamond, Saint-Cyprien, Saint-Étienne, Saint-Genest-Lerpt, Saint-Jean-Bonnefonds, Saint-Joseph, Saint-Just-Saint-Rambert, Saint-Martin-la-Plaine, Saint-Paul-en-Jarez, Saint-Priest-en-Jarez, Sorbiers, Sury-le-Comtal, La Talaudière, La Tour-en-Jarez, Unieux, Veauche, Villars.

43 - HAUTE-LOIRE

Communes de l'agglomération de Saint-Étienne (complément en Loire)

Pont-Salomon, Saint-Ferréol-d'Auroure.

44 - LOIRE-ATLANTIQUE

Nantes

Basse-Goulaine, Bouaye, Bouguenais, Carquefou, Haute-Goulaine, La Chapelle-sur-Erdre, Couëron, Indre, La Montagne, Nantes, Orvault, Le Pellerin, Rezé, Saint-Aignan-de-Grand-Lieu, Saint-Herblain, Sainte-Luce-sur-Loire, Saint-Jean-de-Boiseau, Saint-Sébastien-sur-Loire, Sautron, Les Sorinières, Thouaré-sur-Loire, Vertou.

Saint-Nazaire

Batz-sur-Mer, La Baule-Escoublac, Le Croisic, Donges, Guérande, Montoir-de-Bretagne, Pornichet, Le Pouliguen, Saint-Nazaire, Trignac.

45 - LOIRET

Orléans

Boigny-sur-Bionne, La Chapelle-Saint-Mesmin, Chécy, Combleux, Fleury-lès-Aubrais, Ingré, Mardié, Olivet, Orléans, Ormes, Saint-Cyr-en-Val, Saint-Denis-en-Val, Saint-Hilaire-Saint-Mesmin, Saint-Jean-de-Braye, Saint-Jean-de-la-Ruelle, Saint-Jean-le-Blanc, Saint-Pryvé-Saint-Mesmin, Saran, Semoy.

49 - MAINE-ET-LOIRE

Angers

Angers, Avrillé, Beaucozéz, Bouchemaine, Écouflant, Juigné-sur-Loire, Mûrs-Érigné, Les Ponts-de-Cé, Saint-Barthélemy-d'Anjou, Saint-Sylvain-d'Anjou, Sainte-Gemmes-sur-Loire, Trélazé.

51 - MARNE

Reims

Bétheny, Cormontreuil, Reims, Saint-Brice-Courcelles, Saint-Léonard, Taissy, Tinquieux.

54 - MEURTHE-ET-MOSELLE

Nancy

Art-sur-Meurthe, Bainville-sur-Madon, Bouxières-aux-Dames, Chaligny, Champigneulle, Chavigny, Custines, Dombasle-sur-Meurthe, Dommartemont, Essey-lès-Nancy, Eulmont, Fléville-devant-Nancy, Frouard, Heillecourt, Houdemont, Jarville-la-Malgrange, Laneuveville-devant-Nancy, Laxou, Lay-Saint-Christophe, Liverdun, Ludres, Malleloy, Malzeville, Maxéville, Messein, Nancy, Neuves-Maisons, Pompey, Pont-Saint-Vincent, Pulnoy, Saint-Max, Saint-Nicolas-de-Port, Saulxures-lès-Nancy, Seichamps, Tomblaine, Vandoeuvre-lès-Nancy, Varangeville, Villiers-lès-Nancy.

Hagondange-Briey (complément en Moselle)

Auboué, Briey, Homécourt, Joeuf, Moutiers.

Longwy (complément en Moselle)

Cosnes-et-Romain, Herserange, Lexy, Longlaville, Longwy, Mont-Saint-Martin, Réthon, Saulnes, Thil, Villerupt.

56 - MORBIHAN**Lorient**

Lanester, Larmor-Plage, Lorient, Ploeumeur, Quéven.

57 - MOSELLE**Hagondange-Briey** (complément en Meurthe-et-Moselle)

Amnéville, Bronvaux, Clouange, Gandrange, Hagondange, Maizières-lès-Metz, Marange-Silvange, Mondelange, Montois-la-Montagne, Moyeuve-Grande, Moyeuve-Petite, Pierrevilliers, Richemont, Rombas, Rosselange, Sainte-Marie-aux-Chênes, Talange, Vitry-sur-Orne.

Longwy (complément en Meurthe-et-Moselle)

Audun-le-Tiche, Rédange, Russange.

Metz

Ancy-sur-Moselle, Ars-sur-Moselle, Augny, Ban-Saint-Martin, Châtel-Saint-Germain, Fèves, Hauconcourt, Jouy-aux-Arches, Jussy, Lessy, Longeville-lès-Metz, Marly, Metz, Montigny-lès-Metz, Moulins-lès-Metz, Plappeville, Rozérieulles, Saint-Julien-lès-Metz, Sainte-Ruffine, Sémécourt, Sy-Chazelles-Vantoux, Vaux, Woippy.

Thionville

Algrange, Fameck, Florange, Hayange, Knutange, Manom, Nilvange, Sérémange-Erzange, Terville, Thionville, Uckange, Yutz.

59 - NORD**Béthune** (complément en Pas-de-Calais)

La Bassée, Beauvin, Provin.

Douai (complément en Pas-de-Calais)

Anhiers, Auby, Bouvignies, Cantin, Courchelettes, Ciuncy, Dechy, Douai, Erchin, Esquerchin, Férin, Flers-en-Escrebieux, Flines-lès-Raches, Goeulzin, Guesnain, Hornaing, Lallaing, Lambres-lez-Douai, Lauwin-Planque, Lewarde, Loffre, Marchiennes, Moncheaux, Monchecourt, Montigny-en-Ostrevent, La Neuville, Ostricourt, Pecquencourt, Raches, Raimbeaucourt, Roost-Warendin, Roucourt, Sin-le-Noble, Thumeries, Tilloy-lez-Marchienne, Vred, Whagnies, Wandignyn-Hamage, Warling, Waziers.

Dunkerque (complément en Pas-de-Calais)

Armbouts-Cappel, Bray-Dunes, Bourbourg, Cappelle-la-Grande, Coudekerque-Branche, Coudekerque-Village, Craywick, Dunkerque, Fort-Mardyck, Grande-Synthe, Grand-Fort-Philippe, Gravelines, Leffrinckouke, Loon-Plage, Mardyck, Saint-Georges-sur-l'Àa, Saint-Pol-sur-Mer, Tétéghem, Zuydcoote.

Lille

Anstaing, Armentières, Baisieux, Beauchamp-Ligny, Bondues, Bourghelles, Bousbecque, Bouvines, Capinghem, La Chapelle-d'Armentières, Chéreng, Comines, Croix, Cysoing, Deulermont, Don, Emmerin, Englos, Ennetières-en-Weppes, Erquinghem-le-Sec, Erquinghem-Lys, Escobecques, Faches-Thumesnil, Forest-sur-Marque, Fournes-en-Weppe, Frelinghien, Fretin, Gruson, Hallenneslès-Haubourdin, Halluin, Hantay, Haubourdin, Hem, Herlies, Houplin-Ancoisne, Houplines, Illies, Lambersart, Lannoy, Leers, Lesquin, Lezennes, Lille, Linselles, Lomme, Lompret, Loos, Louvil, Lys-les-Lannoy, La Madeleine, Marcq-en-Baroeul, Marquette-lès-Lille, Marquillies, Mons-en-Baroeul, Mouveaux, Neuville-en-Ferrain, Noyelle-lès-Seclin, Pérenchies, Péronnes-en-Mélantois, Prêmesques, Quesnoy-sur-Deule, Ronchin, Roncq, Roubaix, Sailleylez-Lannoy, Sainghein-en-Weppes, Sainghein-en-Mélantois, Saint-André-lez-Lille, Salomé, Santes, Seclin, Sequedin, Temple-Mars, Toufflers, Tourcoing, Tressin, Vendeville, Verlinghem, Villeneuve-d'Ascq, Wanbrechies, Warneton, Wasquehal, Wattignies, Watrelos, Wavrin, Wervicq-Sud, Wicres, Willems.

Maubeuge

Assevent, Boussières-sur-Sambre, Boussois, Feignies, Ferrière-la-Grande, Hautmont, Jeumont, Louvroil, Mairieux, Marpent, Maubeuge, Neuf-Mesnil, Recquignies, Rousies, Saint-Rémy-du-Nord.

Valenciennes

Abscon, Aniche, Anzin, Artres, Auberchicourt, Aubry-du-Hainaut, Aulnoy, Avesnes-le-Sec, Bellaing, Beuvrages, Bouchain, Bruay-sur-Escaut, Bruille-lez-Marchiennes, Bruille-Saint-Amand, Condé-sur-Escaut, Crespin, Denain, Douchy-les-Mines, Écaillon, Emerchicourt, Erre, Escaudin, Escaupont, Famars, Fenain, Fresnes-sur-Escaut, Haspres, Haulchin, Haveluy, Helesmes, Hergnies, Hérin, Hordain, Lecelles, Lieu-Saint-Amand, Lourches, Maing, Marly, Marquette-Ostrevent, Masny, Mastaing, Millonfosse, Monchaux-sur-Écaillon, Neuville-sur-Escaut, Nivelles, Noyellessur-Selle, Odomez, Oisy, Onnaing, Petite-Forêt, Prouvy, Quarouble, Quérénaing, Quiévrechain, Raismes, Rieulay, Roeulx, Rouvignies, Saint-Amand-les-Eaux, Saint-Aybert, Saint-Saulve, Saultain, La Sentinelle, Somain, Thiant, Thivencelles, Trith-Saint-Léger, Valenciennes, Verchain-Maugré, Vicq, Vieux-Condé, Wallers, Wasnes-au-Bac, Wavrechain-sous-Denain, Wavrechainsous-Faulx.

60 - OISE

Toutes les communes des cantons de Chantilly, Creil, Nogent-sur-Oise, Creil-Sud, Montataire, Nanteuil-le-Haudoin, Neuilly-en-Thelle, Pont-Sainte-Maxence, Senlis.

62 - PAS-DE-CALAIS (Complément en Nord)

Ames, Amettes, Annequim, Annezin, Auchy-au-Bois, Auchy-les-Mines, Barlin, Bénifontaine, Berguette, Béthune, Beuvry, Billy-Berclau, Blessy, Bourecq, Bouvigny-Boyeffles, Busnes, Calonne-sur-la-Lys, Cambrin, Caucourt, Cuinchy, Douvrin, Drouvrin-le-Marais, Ecquedecques, Essars, Estrée-Blanche, Estrée-Cauchy, Ferfay, Festubert, Fleurbaix, Fouquières-lez-Béthune, Fouquereuil, Fresnicourt-le-Dolmen, Gauchin-Legal, Givenchy-lès-la-Bassée, Gonnehem, Gouy-Servins, Guarbecque, Haisnes, Hamen-Artois, Hermin, Hersin-Coupigny, Hinges, Houchin, Hulluch, Isbergues, Labourse, La Couture, Lambres, Laventie, Lespesses, Lestrem, Lières, Liettes, Ligny-les-Aire, Lingham, Locon, Lorgies, Maisnil-lès-Ruitz, Mazinghem, Meurchin, Molinghem, Mont-Bernanchon, Neuve-Chapelle, Noeux-les-Mines, Norrent-Fontes, Oblinghem, Ourton, Quernes, Rely, Richebourg, Robecq, Rombly, Sailly-Labourse, Sailly-sur-la-Lys, Saint-en-Gohelle, Saint-Hilaire-Cottes, Saint-Floris, Saint-Venant, Servins, Vaudricourt, Vendinlès-Béthune, Verquigneul, Verquin, Vieille-Chapelle, Violaines, Westrehem, Wingles, Witternesse.

Boulogne-sur-Mer

Boulogne-sur-Mer, Echinghem, Isques, Outreau, Le Portel, Saint-Étienne-au-Mont, Saint-Léonard, Saint-Martin-Boulogne, Wimereux, Wimille.

Bruay-en-Artois

Allouange, Auchel, Beugin, Bruay-en-Artois, Burbure, Calonne-Ricouart, Camblain-Châtelain, Cauchy-à-la-Tour, Chocques, Divion, Gosnay, Haillicourt, Hedigneul-lès-Béthune, Houdain, Labeuvrière, Labuissière, Lapugnoy, Lillers, Lozinghem, Marlesles-Mines, Rebreuve-Ranchicourt, Ruitz.

Calais

Les Attaques, Bonningues-lès-Calais, Caffiers, Calais, Coquelles, Coulogne, Escalles, Frethun, Guines, Hames-Boucres, Marck, Nielles-lès-Calais, Oye-Plage, Peuplingues, Pihen-lès-Guines, Saint-Tricat et Sangatte.

Douai (complément en Nord)

Brebières, Corbehem, Dunkerque, Evin-Malmaison, Gouy-sous-Bellonne, Leforest, Libercourt, Oignies, Vitry-en-Artois.

Dunkerque

Saint-Folquin.

Lens

Ablain-Saint-Nazaire, Acheville, Aix-Noulette, Angres, Annay, Avion, Billy-Montigny, Bois-Bernard, Bully-les-Mines, Carvin, Courcelles-lès-Lens, Courrières, Dourges, Drocourt, Eleu-dit-Leauwette, Estevelles, Fouquières-lès-Lens, Givenchy-en-Gohelle, Grenay, Harnes, Héni-Beaumont, Lens, Liévin, Loison-sous-Lens, Loos-en-Goëlle, Mazingarbe, Méricourt, Montigny-en-Goëlle, Noyelles-Godault, Noyelles-lez-Vermelles, Noyelles-sous-Lens, Pont-à-Verdin, Rouvroy, Sallaumines, Souchez, Vendin-le-Vieil, Vermelles, Vimy.

63 - PUY-DE-DÔME

Clermont-Ferrand

Aubière, Aulnat, Beaumont, Blanzat, Cébazat, Le Cendre, Ceyrat, Chamalières, Châteaugay, Clermont-Ferrand, Coumon-d'Auvergne, Durtol, Gerzat, Lempdes, Nohanent, Romagnat, Royat.

64 - PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

Bayonne (complément en Landes)

Ahetze, Anglet, Arbonne, Arcangues, Bassussany, Bayonne, Biarritz, Bidart, Boucau, Ciboure, Guéthary, Hendaye, Lahonce, Mouguerre, Saint-Jean-de-Luz, Saint-Pierre-d'Irube, Urcuit, Urrugne, Villefranque.

Pau

Angaïs, Aressy, Arros-de-Nay, Artiguelouve, Assat, Aussevielle, Baliros, Baudreix, Bénéjacq, Billère, Bizanos, Boeil-Bezing, Bordères, Bordes, Bourdettes, Buros, Coarraze, Denguin, Gan, Gelos, Idron-Lée-Ousse-Sendets, Igon, Jurançon, Lagos, Laroïn, Lescar, Lons, Maucor, Mazères-Lezons, Meillon, Mirepeix, Montardon, Morlaàs, Narcastet, Navailles-Angos, Nay, Pardies-Piétat, Pau, Poey-de-Lescar, Rontignon, Saint-Abit, Sauvagnon, Serres-Castet, Serres-Morlaàs, Siros, Uzos.

66 - PYRÉNÉES-ORIENTALES

Perpignan

Baho, Bompas, Cabestany, Canohès, Le Soler, Perpignan, Peyrestortes, Pia, Rivesaltes, Saint-Estève, Toulouges.

67 - BAS-RHIN

Strasbourg

Achenheim, Bischheim, Eckbolsheim, Eckwersheim, Entzheim, Eschau, Fegersheim, Geispolsheim, Hoensheim, Holtzheim, Illkirch-Graffenstaden, Lampertheim, Lingolsheim, Lipsheim, Mittelhausbergen, Mundolsheim, Niederhausbergen, Oberhausbergen, Oberschaeffolsheim, Ostwald, Plobsheim, Reichstett, Schillingheim, Souffelwehersheim, Strasbourg, Vendenheim, La Wantzenau, Wolfisheim.

68 - HAUT-RHIN

Bâle (communes françaises de l'agglomération de)

Buschwiller, Hégenhim, Hésingue, Huningue, Saint-Louis, Village-Neuf.

Mulhouse

Baldersheim, Brunstatt, Didenheim, Habsheim, Illzach, Kingersheim, Lutterbach, Morschwiller-le-Bas, Mulhouse, Pfastatt, Pulversheim, Richwiller, Riedisheim, Rixheim, Ruelisheim, Sausheim, Staffelfelden, Wittelsheim, Wittenheim.

69 - RHÔNE

Lyon (complément en Ain et Isère)

Albigny-sur-Saône, Ambérieux, Anse, Belmont-d'Azergues, Brignais, Brindas, Bron, Cailloux-sur-Fontaines, Caluire-et-Cuire, Champagnieu-Mont-d'Or, Chaponost, Charbonnières-les-Bains, Charly, Chasselay, Chassieu, Chazay-d'Azergues, Civrieux-d'Azergues, Collonges-au-Mont-d'Or, Communay, Corbas, Couzon-au-Mont-d'Or, Craponne, Curis-au-Mont-d'Or, Dardilly, Décines-Charpieu, Dommartin, Écully, Feyzin, Fleurieu-sur-Saône, Fontaines-Saint-Martin, Fontaines-sur-Saône, Francheville, Genas, Genay, Givors, Grezieu-la-Varenne, Grigny, Irigny, Jonage, Lentilly, Les Chères, Limonest, Lissieu, Loire, Lozanne, Lucenay, Lyon, Marcilly-d'Azergues, Marcy-l'Étoile, Meyzieux, Millery, Mions, Montagny, Montanay, Morancé, La Mulatière, Neuville-sur-Saône, Orliénas, Oullins, Pierre-Bénite, Poleymieux-au-Mont-d'Or, Rillieux-la-Pape, Rochetaillée-sur-Saône, Saint-Cyr-au-Mont-d'Or, Saint-Didier-au-Mont-d'Or, Sainte-Consoce, Sainte-Foy-lès-Lyon, Saint-Fons, Saint-Genis-Laval, Saint-Genis-les-Ollières, Saint-Germain-au-Mont-d'Or, Saint-Jean-de-Vignes, Saint-Priest, Saint-Romain-au-Mont-d'Or, Saint-Symphorien-d'Ozon, Sathonay-Camp, Sathonay-Village, Sérézin-du-Rhône, Solaize, Tassin-la-Demi-Lune, Ternay, La Tour-de-Salvagny, Vaugneray, Vaulx-en-Velin, Vénissieux, Vernaison, Villeurbanne, Vourles.

Villefranche-sur-Saône (complément en Ain)

Arnas, Denicé, Gleize, Liergues, Limas, Pommiers, Villefranche-sur-Saône.

71 - SAÔNE-ET-LOIRE

Le Creusot - Montceau-les-Mines

Les Bizots, Blanzay, Breuil, Ciry-le-Noble, Le Creusot, Ecuisses, Gourdon, Montceau-les-Mines, Montcenis, Montchanin, Perrecy-les-Forges, Pouilloux, Saint-Bérain-sous-Sanvignes, Saint-Eusèbe, Saint-Vallier, Sanvignes-les-Mines, Torcy.

72 - SARTHE

Le Mans

Aigné, Allonnes, Arnage, Changé, La Chapelle-Saint-Aubin, Coulaines, La Milesse, Le Mans, Rouillon, Ruaudin, Saint-Pavace, Sargé-lès-Le Mans, Yvré-l'Évêque.

73 - SAVOIE

Chambéry

Barberaz, Barby, Bassens, Challes-les-Eaux, Chambéry, Chignin, Cognin, Jacob-Bellecombette, La Motte-Servolex, La Ravoire, Montagnole, Saint-Alban-Leyse, Saint-Baldoph, Saint-Jean-D'arvey, Saint-Jeoire-Prieuré, Sonnaz, Vimines, Voglans.

74 - HAUTE-SAVOIE

Genève (communes françaises de l'agglomération de) (complément en Ain)

Ambilly, Annemasse, Arthaz-Pont-Notre-Dame, Bonne, Contamine-sur-Arve, Cranves-Sales, Etrembières, Fillinges, Gaillard, Lucinges, Marcellaz, Monnetier, Momex, Saint-Julien-en-Genevois, Vetraz-Monthoux, Ville-la-Grand.

Annecy

Annecy, Annecy-le-Vieux, Argonay, Chavanod, Duingt, Épagny, Gran-Gevrier, Lovagny, Metz-Tessy, Meythet, Poisy, Pringy, Saint-Jorioz, Sévrier, Seynod.

Ainsi que :

Allinges, Allonzier-la-Caille, Andilly, Anthy-sur-Léman, Arbusigny, Archamps, Beaumont, Bossey, Cercier, Cernex, Chênex, Chens-sur-Léman, Chevrier, Collonges-sous-Salève, Copponex, Cruseilles, Cuvat, Dingy-en-Vuache, Douvaine, Evian-les-Bains, Excenevex, Feigères, Jonzier-Épagny, Juvigny, Loisin, Lugrin, Machilly, Margencel, Marin, Massongy, Maxilly-sur-Léman, Menthonnex-en-Bornes, Messery, La Muraz, Nangy, Nernier, Neuvecelle, Neydens, Pers-Jussy, Présilly, Publier, Reignier, Saint-Blaise, Saint-Cergues, Le Sappey, Savigny, Scientrier, Sciez, Thonon-les-Bains, Valleiry, Veigy-Foncenex, Vers, Villy-le-Bouveret, Villy-le-Pelloux, Viry, Vovray-en-Bornes, Vulbens, Yvoire

76 - SEINE-MARITIME

Le Havre

Épouville, Fontaine-la-Mallet, Fontenay, Grainneville, Gonfreville-l'Orcher, Harfleur, Le Havre, Manéglise, Montivilliers, Notre-Dame-du-Bec, Rolleville, Sainte-Adresse, Saint-Laurent-de-Brévédent, Saint-Martin-du-Manoir.

Rouen

Amfreville-la-Mi-Voie, Belbeuf, Bihorel, Bois-Guillaume, Bonsecours, Boos, Canteleu, Caudebec-lès-Elbeuf, Cléon, Darnétal, Déville-lès-Rouen, Elbeuf, Fontaine-sous-Préaux, Franqueville-Saint-Pierre, Freneuse, Grand-Couronne, Le Grand-Quévilly, Le Houlme, Malaunay, Maromme, Le Mesnil-Esnard, Mont-Saint-Aignan, Montville, Mouligneaux, Notre-Dame-de-Bondeville, Oissel, Orival, Le Petit-Couronne, Le Petit-Quévilly, Rouen, Saint-Aubin-lès-Elbeuf, Saint-Étienne-du-Rouvray, Saint-Léger-du-Bourg-Denis, Saint-Martin-du-Vivier, Saint-Pierre-lès-Elbeuf, Sotteville-lès-Rouen, Sotteville-sous-le-Val, Tourville-la-Rivière, Val-de-la-Haye, La Vaupalière.

77 - SEINE-ET-MARNE

Reste du département ne figurant pas en zone I.

78 - YVELINES

Reste du département ne figurant pas en zone I.

80 - SOMME

Amiens

Amiens, Cagny, Camon, Dreuil-lès-Amiens, Dury, Longueau, Pont-de-Metz, Riery, Saleux, Salouel.

83 - VAR

Toulon

Bandol, Belgentier, Carqueiranne, Évenos, La Cadière-d'Azur, La Crau, La Farlède, La Garde, Hyères, Ollioules, Le Beausset, Le Castellet, Le Pradet, Le Revest-les-Eaux, Sainyt-Cyr-sur-Mer, Saint-Mandrier-sur-Mer, Sanary-sur-Mer, La Seyne-sur-Mer, Six-Fours-les-Plages, Solliès-Pont, Solliès-Toucas, Solliès-Ville, Toulon, La Valette-sur-Var.

Commune de l'agglomération de Marseille (complément en Bouches-du-Rhône)

Saint-Zacharie.

84 - VAUCLUSE

Avignon (complément en Bouches-du-Rhône et en Gard)

Althen-des-Paluds, Aubignan, Avignon, Bédarrides, Carpentras, Entraigues-sur-Sorgues, Jonquerettes, Loriol-du-Comtat, Monteux, Morière-lès-Avignon, Pernes-les-Fontaines, Le Pontet, Saint-Saturnin-lès-Avignon, Sarrians, Sorgues, Védène.

86 - VIENNE

Poitiers

Biard, Buxerolles, Chasseneuil-du-Poitou, Jaunay-Clan, Mignaloux-Beauvoir, Migne-Auxances, Poitiers, Saint-Benoît.

87 - HAUTE-VIENNE

Limoges

Condat-sur-Vienne, Couzeix, Feytiat, Isle, Le Palais-sur-Vienne, Limoges, Panazol.

91 - ESSONNE

Reste du département ne figurant pas en zone I.

95 - VAL-D'OISE

Reste du département ne figurant pas en zone I.



971 - GUADELOUPE

972 - MARTINIQUE

973 - GUYANE

974 - LA REUNION

976 - MAYOTTE

ZONE III

ZONE III : Le reste du territoire national à l'exclusion des DOM et du Département de Mayotte.

Direction Générale de l'Aménagement,
du Logement et de la Nature

Direction de l'habitat, de l'urbanisme et des paysages

Sous-direction du financement du logement (FL)

Bureau des aides personnelles au logement (FL4)

Arche sud 92055 La Défense cedex

Tél. 33 (0)1 40 81 21 22

FL4.Dgaln@developpement-durable.gouv.fr



MINISTÈRE
DE L'ÉGALITÉ
DES TERRITOIRES
ET DU LOGEMENT

MINISTÈRE
DES AFFAIRES SOCIALES
ET DE LA SANTÉ

